

ASSURANCE

MULTIRISQUE HABITATION

CONDITIONS GÉNÉRALES

ASSURANCE **MULTIRISQUE** HABITATION

PRÉAMBULE

CE CONTRAT A POUR OBJET DE GARANTIR :

- les biens désignés aux conditions particulières contre les dommages résultant des événements assurés,
- les responsabilités civiles,
- votre défense pénale et recours suite à accident et votre protection juridique,
- les prestations d'assistance,

selon la formule souscrite, dans les conditions et limites prévues dans les tableaux de garanties ci-après.

Pour votre sécurité, la règle proportionnelle prévue à l'article L. 121-5 du Code en cas d'insuffisance des capitaux assurés par rapport aux capitaux réels n'est pas applicable.

La règle proportionnelle pour fausse déclaration non intentionnelle (article L. 113-9 du Code) reste applicable.

VOTRE CONTRAT EST COMPOSÉ :

- des présentes **conditions générales** « Assurance Multirisque Habitation » définissant les éléments contractuels des garanties et comportant les dispositions générales rappelant les éléments légaux du contrat,
- des **conditions particulières** décrivant les éléments spécifiques au risque assuré et les garanties souscrites.

COMMENT MODIFIER VOTRE CONTRAT ?

- Vous pouvez nous contacter au



ou 01 71 14 32 33

- Vous pouvez aussi retrouver certains documents sur votre espace personnel.

EN CHOISSANT LA MACSF, VOUS ÊTES ACCOMPAGNÉ EN CAS DE SINISTRE, COMME DANS VOTRE VIE QUOTIDIENNE, PAR UNE LARGE GAMME DE GARANTIES, DE SERVICES ET DE SOLIDES PRESTATIONS D'ASSISTANCE.

EN CAS DE SINISTRE :

Munissez vous de votre numéro de sociétaire et appelez le **01 71 25 20 25** pour joindre votre Conseiller MACSF **24h/24 et 7j/7**,

- profitez des services innovants avec :
- une indemnisation immédiate pour les dégâts d'eaux de faible ampleur,
- des entreprises partenaires spécialement sélectionnées pour vous avec prise en charge directe des réparations.

COMMENT VOTRE CONSEILLER TRAITE-T-IL VOTRE DÉCLARATION ?

- Il enregistre immédiatement les circonstances du sinistre et détermine avec vous la solution appropriée (règlement immédiat, expertise ou entreprise agréée).
- Pour les dégâts d'eaux de faible ampleur, il est en mesure de vous adresser le règlement le jour même.
- En cas d'expertise, votre rendez-vous (à une date à votre convenance) est pris systématiquement sous 48h.
- Si vous choisissez une entreprise agréée, le rendez-vous est pris en temps réel, la MACSF règle directement l'entreprise (excepté la franchise) et vous bénéficiez d'une garantie des travaux.

IMPORTANT

- **En cas de vol ou de tentative de vol** : nous vous demandons de le déclarer sous 2 jours ouvrés, de déposer plainte auprès des forces de l'ordre (commissariat ou gendarmerie).
- **Pour les dommages consécutifs à un événement naturel** : nous vous demandons de le déclarer sans attendre la parution d'un éventuel arrêté constatant l'état de catastrophes naturelles.
- **Si votre responsabilité civile est mise en cause** : nous vous invitons à ne signer aucune reconnaissance écrite de responsabilité, ne payez rien, nous nous chargeons de l'intégralité des démarches à effectuer.

SOMMAIRE

LES DÉFINITIONS	P 8
TABLEAUX DES GARANTIES	P 11
TITRE I - LES GARANTIES DES DOMMAGES SUBIS PAR VOS BIENS	P 24
ARTICLE 1 - Les biens assurés	p 24
1.1 - Biens immobiliers	
1.2 - Biens mobiliers (contenu des biens immobiliers)	
1.3 - Objets de valeur (garantie optionnelle)	
1.4 - Véranda (garantie optionnelle)	
1.5 - Bagages	
ARTICLE 2 - Les événements assurés	p 25
2.1 - Incendie et événements annexes	
2.2 - Dommages électriques	
2.3 - Tempête, grêle, avalanche, neige sur les toitures	
2.4 - Venues d'eau et gel	
2.5 - Vol, tentative de vol, actes de vandalisme et de sabotage	
2.6 - Détériorations immobilières	
2.7 - Bris de glaces	
2.8 - Contenu du congélateur et/ou réfrigérateur	
2.9 - Catastrophes naturelles (Lois n°82-600 du 13/07/1982 et n°2021-1837 du 28/12/2021)	
2.10 - Catastrophes technologiques (Loi n°2003-699 du 30/07/2003)	
2.11 - Attentats et actes de terrorisme (Article L.126-2 du Code)	
2.12 - Émeutes et mouvements populaires	
2.13 - Intervention des moyens de secours	
ARTICLE 3 - Les garanties complémentaires	p 30
3.1 - Frais annexes	
3.2 - Frais de relogement provisoire	
3.3 - Perte de loyers	
3.4 - Pertes indirectes	
3.5 - Remboursement de prêt	
3.6 - Remise à neuf	
3.7 - Réparation ou rééquipement à neuf (garantie optionnelle)	
ARTICLE 4 - Les mesures de sécurité	p 31
4.1 - Protection contre les vols et les détériorations immobilières	
4.2 - Venue d'eau	
4.3 - Incendie	
TITRE II - LES PACKS OPTIONNELS	P 32
ARTICLE 5 - Pack Numérique	p 32
ARTICLE 6 - Pack Piscine	p 32
6.1 - Piscine enterrée, spa et jacuzzi	
6.2 - Abri de piscine, spa et jacuzzi	
ARTICLE 7 - Pack Canalisations enterrées	p 33
ARTICLE 8 - Pack Jardin	p 34

SOMMAIRE

TITRE III - LA GARANTIE PANNE ÉLECTROMÉNAGER	P 34
ARTICLE 9 - Les biens et évènements couverts	p 35
ARTICLE 10 - Modalités d'intervention ou d'indemnisation	p 36
ARTICLE 11 - Définitions spécifiques et conditions d'application	p 37
11.1 Définitions spécifiques	
11.2 Conditions d'application	
TITRE IV - LES GARANTIES DES RESPONSABILITÉS	P 38
ARTICLE 12 - Les responsabilités civiles liées à l'habitation	p 38
12.1 - Si vous êtes propriétaire	
12.2 - Si vous êtes locataire	
12.3 - Responsabilité civile villégiature	
12.4 - Exclusions	
ARTICLE 13 - La responsabilité civile vie privée	p 39
13.1 - Garantie responsabilité civile vie privée	
13.2 - Extensions à la garantie responsabilité civile vie privée	
13.3 - Exclusions applicables à la garantie responsabilité civile vie privée et à ses extensions	
ARTICLE 14 - Les dispositions spéciales aux garanties de responsabilité	p 42
14.1 - Inopposabilité des déchéances	
14.2 - Mise en jeu des garanties de responsabilité	
TITRE V - LES GARANTIES PROTECTION FAMILIALE	P 42
ARTICLE 15 - Qui est assuré ?	p 42
ARTICLE 16 - Qui peut bénéficier du versement des indemnités ?	p 42
ARTICLE 17 - Capitaux garantis	p 42
17.1 - Capital en cas de décès	
17.2 - Capital en cas d'invalidité permanente	
17.3 - Frais dentaires	
17.4 - Limite globale d'indemnisation	
ARTICLE 18 - Obligations de l'assuré en cas de sinistre	p 43
ARTICLE 19 - Paiement des sommes dues	p 43
TITRE VI - LA GARANTIE ASSURANCE SCOLAIRE ET EXTRASCOLAIRE	P 44
ARTICLE 20 - Assurance scolaire	p 44
20.1 - Qui est assuré ?	
20.2 - Que garantissons-nous ?	
20.3 - Territorialité	
20.4 - Nature des garanties	
20.5 - Exclusions	
ARTICLE 21 - Assistance scolaire et extrascolaire	p 45
21.1 - Définitions	
21.2 - En cas de maladie ou d'accident corporel au cours d'un voyage	
21.3 - En cas de décès au cours d'un voyage	
21.4 - Pour les autres événements qui perturbent le voyage	
21.5 - Prestations spéciales pour l'enfant hospitalisé ou immobilisé au domicile	
21.6 - Assistance psychologique	
21.7 - Garanties d'assurance	
21.8 - Conditions d'application	

SOMMAIRE

21.9 - Enregistrements téléphoniques

21.10 - Exclusions

TITRE VII - DÉFENSE PÉNALE ET RECOURS SUITE À ACCIDENT ET PROTECTION JURIDIQUE

P 49

ARTICLE 22 -	Étendue des garanties	p 49
	22.1 - Défense pénale et recours suite à accident	
	22.2 - Protection juridique (garantie optionnelle)	
	22.3 - Exclusions communes aux articles 22-1 et 22-2	
ARTICLE 23 -	Étendue géographique des garanties	p 51
ARTICLE 24 -	En cas de survenance d'un litige	p 51
	24.1 - Déclaration de sinistre	
	24.2 - Gestion amiable de votre dossier	
	24.3 - En cas de procédure	
	24.4 - Service d'accompagnement	
ARTICLE 25 -	Indemnisation et subrogation	p 51
ARTICLE 26 -	Examen des réclamations - Arbitrage en cas de désaccord	p 52
	26.1 - Examen des réclamations	
	26.2 - Arbitrage en cas de désaccord	
ARTICLE 27 -	Définitions spécifiques	p 52

TITRE VIII - ASSISTANCE MULTIRISQUE HABITATION

P 53

ARTICLE 28 -	Définitions spécifiques	p 53
ARTICLE 29 -	Dès la souscription et pendant toute la durée du contrat	p 54
	29.1 - Information	
	29.2 - Dépannage et travaux	
ARTICLE 30 -	En cas de sinistre affectant le domicile	p 54
	30.1 - Retour prématuré	
	30.2 - Préservation du domicile sinistré	
	30.3 - Assistance au relogement temporaire	
	30.4 - Assistance au déménagement	
ARTICLE 31 -	En cas de maladie ou accident survenu au domicile	p 55
	31.1 - Admission à l'hôpital	
	31.2 - Pendant l'hospitalisation imprévue ou l'immobilisation imprévue au domicile	
ARTICLE 32 -	Assistance psychologique	p 56
ARTICLE 33 -	Pour les autres événements qui perturbent la vie quotidienne	p 57
	33.1 - Bris, perte ou vol des clés du domicile	
	33.2 - Assistance plomberie intérieure	
	33.3 - Invasion des nuisibles	
ARTICLE 34 -	Assistance complémentaire pour les bénéficiaires de la formule Excellence	P 58
	34.1 - Nettoyage du domicile garanti en cas de sinistre	
	34.2 - Diagnostics et expertise immobilière (hors sinistre)	
	34.3 - Assistance au déménagement (hors sinistre)	
ARTICLE 35 -	Conditions d'application et exclusions	P 59
	35.1 - Dispositions générales	
	35.2 - Durée de validité	
	35.3 - Conditions applicables aux services d'information	

SOMMAIRE

- 35.4 - Conditions applicables à « La garde des enfants et/ou petits enfants à charge de moins de 16 ans »
- 35.5 - Conditions applicables à l'invasion des nuisibles
- 35.6 - Obligations de sincérité du bénéficiaire
- 35.7 - Enregistrements téléphoniques
- 35.8 - Exclusions relatives aux prestations d'assistance

TITRE IX - LES EXCLUSIONS GÉNÉRALES

P 60

TITRE X - EN CAS DE SINISTRE

P 61

- ARTICLE 36 -** Dispositions générales relatives au sinistre p 61
 - 36.1 - Vos obligations de déclaration
 - 36.2 - Vos obligations de sincérité
- ARTICLE 37 -** Dispositions spéciales aux garanties des dommages subis par vos biens p 61
 - 37.1 - Coopération de l'assuré
 - 37.2 - Droit à indemnisation et justificatifs
 - 37.3 - Paiement des indemnités - Expertise
 - 37.4 - Indemnisation
 - 37.5 - Récupération des biens volés

TITRE XI - LA VIE DE VOTRE CONTRAT

P 63

- ARTICLE 38 -** Formation et durée de votre contrat p 63
- ARTICLE 39 -** Possibilités de mettre fin à votre contrat (résiliation) p 64
 - 39.1 - Cas et conditions de résiliation
 - 39.2 - Modalités de résiliation
- ARTICLE 40 -** Vos déclarations p 64
 - 40.1 - À la souscription du contrat
 - 40.2 - En cours de contrat
 - 40.3 - Déclaration des autres assurances
 - 40.4 - Déménagement
- ARTICLE 41 -** Cotisation (obligation de paiement) p 65
 - 41.1 - Paiement de la cotisation
 - 41.2 - Conséquences du retard dans le paiement
 - 41.3 - Variation de la cotisation
- ARTICLE 42 -** Franchises p 65
- ARTICLE 43 -** Indexation p 65
- ARTICLE 44 -** Prescription et subrogation p 66
- ARTICLE 45 -** Modalités d'examen des réclamations p 66
- ARTICLE 46 -** Autorité chargée du contrôle de la MACSF p 66
- ARTICLE 47 -** Protection de vos données personnelles p 66
- ARTICLE 48 -** Droit d'opposition au démarchage téléphonique p 67
- ARTICLE 49 -** Loi applicable et langue utilisée p 67
- ARTICLE 50 -** Renonciation au contrat p 67
- ARTICLE 51 -** Échanges dématérialisés p 67
- ANNEXE I -** Articles L. 114-1 à L. 114-3 du Code des assurances p 68
- ANNEXE II -** Articles 2240 à 2246 du Code civil p 69
- ANNEXE III -** Guide de prévention vol subis par vos biens p 70

CONDITIONS GÉNÉRALES

ASSURANCE MULTIRISQUE HABITATION

LES DÉFINITIONS

ACCIDENT

Tout événement soudain, imprévu et extérieur à la victime à la chose endommagée, constituant une atteinte corporelle à un être humain (dommages corporels) et/ou une détérioration, une destruction d'une chose ou d'une substance, une blessure à des animaux (dommages matériels).

ANIMAUX DE COMPAGNIE

Sont considérés comme animaux de compagnie les animaux cités ci-après vivant habituellement dans votre habitation ou dans les dépendances de celle-ci :

- chien, chat,
- nouveaux animaux de compagnie (NAC) soumis à détention libre ou à déclaration pour lesquels l'assuré a bien accompli ces démarches.

ANNÉE D'ASSURANCE

La période de 12 mois comprise entre deux échéances principales. Toutefois, si la date de prise d'effet du contrat est distincte de la première échéance, la première année d'assurance s'entend pour la période comprise entre cette date d'effet et cette première échéance annuelle.

ATTEINTE À L'ENVIRONNEMENT

Par atteinte à l'environnement, on entend :

- l'émission, la dispersion, le rejet ou le dépôt de toute substance solide, liquide ou gazeuse, diffusée par l'atmosphère, le sol ou les eaux,
- la production d'odeurs, bruits, vibrations, variations de température, ondes, radiations, rayonnements excédant la mesure des obligations ordinaires de voisinage.

L'atteinte à l'environnement est dite accidentelle lorsque sa manifestation est concomitante à l'événement soudain et imprévu qui l'a provoquée et ne se réalise pas de façon lente et progressive.

CODE

Recueil des dispositions législatives et réglementaires régissant la profession des assurances ainsi que les rapports entre assurés et assureurs.

COLLECTION

Une collection s'entend du rassemblement d'objets de même nature, choisis pour leur beauté, leur rareté, leur caractère curieux, leur valeur documentaire ou leur prix. La valeur d'une collection comprend d'une part la valeur intrinsèque de chaque objet pris isolément puis d'autre part le complément global de valeur lié à la réunion de ces objets. La disparition totale ou partielle de ce complément est appelée dépréciation de la collection.

DÉFAUT D'ENTRETIEN

Biens immobiliers : absence de mesure de conservation ou de consolidation de tout ou partie des biens immobiliers, imputable au propriétaire ou à l'occupant de ces biens, entraînant le délabrement, la chute ou l'effondrement d'éléments de leur construction.

Biens mobiliers : inaction imputable au détenteur d'un bien mobilier consistant en :

- l'absence de soin apporté au maintien en état de marche ou d'utilisation,
- ou l'absence de remplacement des éléments indispensables à la sécurité de son fonctionnement,
- ou le non-respect des normes/actions préconisées par le producteur au sens de l'article 1245-5 du Code civil,

et d'où il en résulte une dégradation voire sa destruction.

DÉPENDANCES

Ce sont les locaux destinés à un usage autre que le local d'habitation ou l'exercice d'une profession situés en dehors de la « verticalité » du local d'habitation. Sont également considérés comme dépendances les caves et les garages situés dans les immeubles collectifs.

DÉPRÉCIATION

Abattement sur la valeur au jour du sinistre qui prend en compte le rapport entre l'usage que vous a déjà rendu un bien et l'usage total qu'il vous aurait effectivement rendu s'il n'avait été endommagé. Ce calcul est effectué par l'expert et tient compte de l'âge, de l'intérêt, de la nature, de l'état d'entretien des objets.

DOMMAGE CORPOREL

Préjudice qui résulte de l'atteinte à l'intégrité physique d'une personne.

DOMMAGE MATÉRIEL

Toute détérioration d'une chose ou d'une substance, toute atteinte physique à des animaux.

DOMMAGE IMMATÉRIEL

Tout préjudice pécuniaire résultant de la privation de jouissance d'un droit, de l'interruption d'un service ou de la perte d'un bénéfice réel lorsqu'ils sont directement consécutifs à un dommage matériel garanti par ce contrat.

ENGINS DE DÉPLACEMENT PERSONNEL MOTORISÉS (EDPM)

Véhicules sans place assise, conçus et construits pour le déplacement d'une seule personne et dépourvus de tout aménagement destiné au transport de marchandises, équipés d'un moteur non thermique ou d'une assistance non thermique et dont la vitesse maximale par construction est supérieure à 6 km/h et ne dépasse pas 25 km/h.

Il s'agit ainsi des véhicules motorisés soumis à l'obligation d'assurance homologués et conformes aux normes européennes suivantes :

- hoverboard, gyroboard, gyropode, gyroroue, skateboard électrique et engins assimilés,
- trottinette électrique.

ESPÈCES

Ce sont les billets de banque, les pièces de monnaie de toutes sortes, les lingots de métaux précieux.

CONDITIONS GÉNÉRALES

ASSURANCE MULTIRISQUE HABITATION

FAUTEUIL ROULANT AUTOMOTEUR

Dispositif médical exclusivement utilisé pour le déplacement d'une personne en situation de handicap.

FRAIS DE DÉPOLLUTION

Frais engagés à la suite d'une atteinte à l'environnement et correspondant exclusivement :

- aux opérations et mesures visant à neutraliser, isoler, confiner, détruire ou éliminer des substances dangereuses,
- à l'enlèvement, au transport et à la mise en décharge des matières polluées ou contaminées ainsi qu'au traitement éventuel qu'elles doivent subir avant leur mise en décharge ou leur destruction.

FRAIS DE PRÉVENTION (PRÉJUDICE ÉCOLOGIQUE)

- Dépenses exposées par un tiers pour prévenir la réalisation imminente d'un dommage, pour éviter son aggravation ou pour en réduire les conséquences (article 1251 du Code civil).
- Coût des mesures raisonnables propres à prévenir ou faire cesser le dommage prescrites par un juge, saisi d'une demande en ce sens par toute personne ayant la qualité et intérêt pour agir au sens de l'article 1248 du Code civil, et indépendamment de la réparation du préjudice écologique (article 1252 du Code civil).

FRANCHISE

Somme restant à votre charge et toujours déduite de l'indemnité.

HABITATION ISOLÉE

On considérera comme isolée une maison individuelle située à plus de 100 m d'une autre habitation utilisée à titre de résidence principale.

LIMITATIONS DE GARANTIE

L'assurance ne pouvant être cause de bénéfice, elle ne vous garantit que dans la limite de vos pertes réelles ou de celles dont vous êtes responsable. Les indemnités ne peuvent en aucun cas excéder les valeurs fixées dans le tableau des garanties ou dans les conditions particulières.

MATÉRIAUX DURS

Pour votre local d'habitation et/ou ses dépendances, sont considérés comme des matériaux « durs » pour sa :

- **Construction :**
 - les bétons (de ciment, cellulaires, auto clavé, d'argile expansée), briques (creuses et pleines), parpaings (de ciment et de mâchefer), pierres, moellons, plaques de ciment à base d'amiante-ciment,
 - les tôles métalliques,
 - le verre armé et les panneaux de verre translucides agrésés,
 - les colombages traditionnels.
- **Couverture :**
 - les couvertures isolantes en acier, les ardoises, zinc, tuiles (de béton, de terre cuite, de verre...), tôles métalliques,
 - le shingle ou les bardeaux bitumés,
 - les bétons (de ciment, cellulaires auto clavés, d'argile expansée), plaques à base d'amiante-ciment,

- les vitrages, le verre armé et les panneaux de verre translucides agrésés,
- le bac acier, le fibro-ciment.

MATÉRIAUX LÉGERS

Pour votre local d'habitation et/ou ses dépendances, sont considérés comme des matériaux « légers » pour sa :

- **Construction :**
 - le torchis, pisé de terre,
 - le bois (panneaux de contreplaqué, de fibres, de particules, planches...),
 - la paille (panneaux de paille comprimée),
 - le lin (panneaux d'anas, de particules, ...),
 - les matières plastiques (plaques de polyester, polyvinyle...).
- **Couverture :**
 - une ouverture en bois, dérivé ou assimilé revêtu d'étanchéité,
 - les bardeaux bois, panneaux stratifiés,
 - les cartons et feutres bitumés,
 - la chaume,
 - le ciment volcanique,
 - les papiers et toiles bitumées ou goudronnées,
 - les panneaux composites avec isolant en matériaux légers, les matières plastiques (plaques de polyester, polyvinyle...).

NOUS

- **MACSF assurances** pour les garanties « dommages subis par vos biens », « responsabilités civiles », « protection familiale », « assurance scolaire et extrascolaire », « défense pénale et recours suite à accident et protection juridique » et les Packs ainsi que les prestations d'assistance,
- **MACSF Libéa** pour la garantie « panne électroménager »,
- **GIE CIVIS - Déléataire de gestion** - (RCS Paris 323 267 740 - Siège social : 90 avenue de Flandre - 75019 PARIS) agissant pour le compte de MACSF assurances pour la délégation de la gestion des sinistres de la garantie de protection juridique (Tél : 01.53.26.25.25 - E-mail : giecivis@civis.fr).
- **OPTEVEN Services** (Société par actions simplifiée au capital de 365 878 euros immatriculée au RCS de Lyon, sous le numéro 333 375 426 - Siège social : 10 rue Olympe de Gouges 69100 Villeurbanne) agissant pour le compte de MACSF assurances pour la délégation de la gestion des prestations d'assistance et de MACSF Libéa pour la gestion de la garantie « panne électroménager ».

OBJETS DE VALEUR

- **Objets précieux** (bijoux, pierreries, les perles non montées, argenterie massive, articles d'orfèvrerie et autres ouvrages en métaux précieux),
- **espèces, titres et valeurs,**
- **objets d'art et fourrures d'un montant unitaire supérieur à 2 000 €** (tapis noués à la main, tapisseries, tableaux, statues et statuettes, sculptures, vases, ménagères en métal argenté, fourrures, vêtements de haute couture),
- **le mobilier précieux, les timbres et les collections de timbres** dès lors que vous souhaitez le(s) désigner spécifiquement dans

CONDITIONS GÉNÉRALES

ASSURANCE MULTIRISQUE HABITATION

vos conditions particulières, soit en valeur expertisée, soit en valeur déclarée.

OBJETS D'USAGE COURANT

Ce sont les meubles, les objets et les appareils domestiques, les effets personnels, le linge et les provisions.

PIÈCE PRINCIPALE

Il s'agit de toute pièce de plus de 9m² aménagée à usage d'habitation, même en sous-sol ou dans les combles, autre que cuisine, office, salle de bains, cabinet de toilette, WC, couloir.

PRÉJUDICE ÉCOLOGIQUE

Atteinte non négligeable aux éléments ou aux fonctions des écosystèmes ou aux bénéfices collectifs tirés par l'homme de l'environnement (article 1247 du Code civil). Au sens du présent contrat, le préjudice écologique constitue un dommage distinct du dommage corporel, du dommage matériel et du dommage immatériel.

Le préjudice écologique comprend également les frais de prévention.

RÈGLES DE L'ART

Règles définies par les réglementations en vigueur, les normes françaises homologuées ou les normes publiées par les organismes de normalisation des autres Etats membres de l'Union européenne, offrant un degré de sécurité et de pérennité équivalent à celui des normes françaises, ou les marchés de travaux concernés pour apprécier la conformité ou la qualité des interventions d'un professionnel.

RÉSIDENCE PRINCIPALE

Habitation qui constitue votre principal établissement à usage privé.

RÉSIDENCE SECONDAIRE

Habitation à usage privé qui n'est pas votre résidence principale telle qu'elle est définie ci-avant.

SINISTRE

Évènement susceptible d'engager notre intervention ainsi que toutes ses conséquences dommageables, objet des garanties du contrat.

En matière de responsabilité civile, constitue un sinistre tout dommage ou ensemble de dommages causés à des tiers, engageant la responsabilité de l'assuré, résultant d'un fait dommageable et ayant donné lieu à une ou plusieurs réclamations.

SURFACE DÉVELOPPÉE

• **De l'habitation** : c'est la surface totale de l'habitation décomptée par niveau y compris les murs, étant entendu que les greniers, sous-sols non aménagés, les caves et garages situés dans la « verticalité » ne rentrent pas dans le calcul de cette surface.

• **Des dépendances** : c'est la surface totale au sol y compris les murs sans qu'il soit tenu compte de la présence éventuelle d'un étage.

Une erreur totale de 20 %, limitée à 20 m², sera acceptée. Au-delà de cette valeur, il sera tenu compte de la totalité de la différence entre la surface réelle et la surface déclarée dans le calcul de la règle proportionnelle qui sera appliquée.

VÉTUSTÉ

Abattement sur la valeur au jour du sinistre qui prend en compte le rapport entre l'usage que vous a déjà rendu un bien et l'usage total qu'il vous aurait effectivement rendu s'il n'avait été endommagé. Ce calcul est effectué par l'expert et tient compte de l'âge, de l'intérêt, de la nature, de l'état d'entretien des objets.

VALEUR ÉCONOMIQUE

Valeur de vente estimée avant sinistre, par référence au marché local, du bâtiment endommagé augmenté des frais de déblai et démolition et déduction faite de la valeur du terrain « nu ».

VALEUR DÉCLARÉE

Il s'agit de la valeur que vous avez indiquée. En cas de sinistre, il vous appartient de prouver par tous moyens, témoignages, présomptions et documents divers, à la fois l'existence, la propriété et la valeur des biens détruits ou volés.

VALEUR EXPERTISÉE

Il s'agit d'une valeur agréée fixe déterminée d'un commun accord entre nous. Les objets sont estimés sur la base du ou des inventaires d'un ou plusieurs experts professionnels, commis et agréés par vous et nous.

VOUS

Le souscripteur et toute personne à qui la qualité d'assuré pourra être attribuée par le contrat.

ASSURANCE MULTIRISQUE HABITATION

TABLEAUX DES GARANTIES

Des conditions d'assurance spécifiques peuvent être prévues par vos conditions particulières. Elles se substituent alors aux conditions mentionnées ci-après.

1 - GARANTIES SELON LES FORMULES

GARANTIES	ECO	CONFORT	EXCELLENCE
En inclusion :			
Incendie et événements annexes	X	X	X
Dommages électriques		X	X
Tempête, grêle, avalanche, neige sur les toitures	X	X	X
Venues d'eau et gel	X	X	X
Vol, tentative de vol, actes de vandalisme et de sabotage	X	X	X
Détériorations immobilières	X	X	X
Bris de glaces :	X	X	X
- Bris de glaces +		X	X
- Bris de glaces renforcé			X
Contenu du congélateur et/ou réfrigérateur			X
Catastrophes naturelles	X	X	X
Catastrophes technologiques	X	X	X
Attentats et actes de terrorisme	X	X	X
Émeutes et mouvements populaires	X	X	X
Intervention des moyens de secours	X	X	X
Responsabilités civiles liées l'habitation	X	X	X
Responsabilité civile vie privée :			
- Responsabilité vie privée	X	X	X
- Responsabilité fêtes familiales	X	X	X
Protection familiale	X	X	X
Défense pénale et recours suite à accident	X	X	X
Les garanties complémentaires			
Frais annexes	X	X	X
Frais de relogement provisoire	X	X	X
Perte de loyers	X	X	X
Pertes indirectes			X
Remboursement de prêt			X
Remise à neuf	X	X	X
Rééquipement à neuf		option	X
Les garanties et packs optionnels			
Pack Numérique		option	option
Pack Piscine :			
- Option piscine enterrée, spa et jacuzzi		option	option
- Option abri de piscine		option	option
Pack Canalisations enterrées		option	option
Pack Jardin		option	option
Objets de valeur désigné en valeur déclarée ou expertisée			option
Véranda/loggia		option	option
Panne électroménager	option	option	option
Garantie scolaire, extrascolaire et assistance scolaire	option	option	option
Responsabilité civile vie privée :			
- Responsabilité civile loueur de chambres d'hôtes		option	option
Protection juridique	option	option	option
Assistance Multirisque Habitation	option	option	option

ASSURANCE MULTIRISQUE HABITATION

2 - GARANTIES DES DOMMAGES SUBIS PAR VOS BIENS

2.1 - BIENS ASSURÉS SELON LES FORMULES

	BIENS IMMOBILIERS			CONTENU DU LOCAL D'HABITATION ET BAGAGES			VÉRANDA OU LOGGIA			OBJETS DE VALEUR NON DÉSIGNÉS			OBJETS DE VALEUR DÉSIGNÉS		
	ECO	CONFORT	EXCELLENCE	ECO	CONFORT	EXCELLENCE	ECO	CONFORT	EXCELLENCE	ECO	CONFORT	EXCELLENCE	ECO	CONFORT	EXCELLENCE
Incendie et événements annexes	●	●	●	●	●	●		□	□		□	□			□
Dommages électriques ¹		●	●		●	●		□	□		□	□			□
Tempête, grêle, avalanches	●	●	●	●	●	●		□	□		□	□			□
Venues d'eau et gel	●	●	●	●	●	●		□	□		□	□			□
Vol, tentative de vol, actes de vandalisme	●	●	●	●	●	●		□	□		□	□			□
Détériorations immobilières	●	●	●					□	□						
Bris de glaces	●	●	●	●	●	●		□	□		□	□			□
Catastrophes naturelles	●	●	●	●	●	●		□	□		□	□			□
Catastrophes technologiques	●	●	●	●	●	●		□	□		□	□			□
Attentats et acte de terrorisme	●	●	●	●	●	●		□	□		□	□			□
Émeutes, mouvements populaires	●	●	●	●	●	●		□	□		□	□			□

Le ● indique que le bien est assuré pour l'événement considéré.

Le □ indique que le bien est assuré, si l'option a été souscrite, pour l'événement considéré.

(1) Capital garanti doublé si les installations électroniques et téléphoniques sont protégées par un dispositif parafoudre.

ASSURANCE MULTIRISQUE HABITATION

2.2 - GARANTIES COMPLÉMENTAIRES

	FRAIS ANNEXES			FRAIS DE RELOGEMENT PROVISOIRE OU REMBOURSEMENT DE PRÊT*			PERTE DE LOYER			PERTES INDIRECTES			REMISE À NEUF			RÉÉQUIPEMENT À NEUF		
	ECO	CONFORT	EXCELLENCE	ECO	CONFORT	EXCELLENCE	ECO	CONFORT	EXCELLENCE	ECO	CONFORT	EXCELLENCE	ECO	CONFORT	EXCELLENCE	ECO	CONFORT	EXCELLENCE
Incendie et événements annexes	●	●	●	●	●	●	●	●	●			●	●	●	●		□	●
Dommages électriques														●	●		□	●
Tempête, grêle, avalanches	●	●	●	●	●	●	●	●	●			●	●	●	●		□	●
Venues d'eau et gel	●	●	●	●	●	●	●	●	●			●	●	●	●		□	●
Vol, tentative de vol, actes de vandalisme	●	●	●				●	●	●			●	●	●	●		□	●
Détériorations immobilières	●	●	●	●	●	●	●	●	●			●	●	●	●			
Bris de glaces													●	●	●		□	●
Catastrophes naturelles													●	●	●		□	●
Catastrophes technologiques	●	●	●	●	●	●	●	●	●			●	●	●	●		□	●
Attentats et acte de terrorisme	●	●	●	●	●	●	●	●	●			●	●	●	●		□	●
Émeutes, mouvements populaires	●	●	●	●	●	●	●	●	●			●	●	●	●		□	●

Le ● indique que la garantie complémentaire est acquise pour l'événement considéré, selon la formule souscrite.

Le □ indique que la garantie complémentaire est acquise, si l'option a été souscrite.

*La garantie complémentaire « Remboursement de prêt » est acquise uniquement pour la formule Excellence.

ASSURANCE MULTIRISQUE HABITATION

2.3 - LES LIMITES PARTICULIÈRES (montant par sinistre)

	LIMITES PARTICULIÈRES	ECO	CONFORT	EXCELLENCE
Biens assurés	Contenu du local d'habitation :			
	• objet courant, fauteuil roulant automoteur ou non et vêtement autre que les objets d'art et les fourrures (maximum par objet)	10 000 €	10 000 €	10 000 €
	• objet d'art et les fourrures (maximum par objet)	2 000 €	2 000 €	2 000 €
	• dépréciation de l'ensemble de la collection	2 000 €	2 000 €	2 000 €
	• matériel professionnel à l'intérieur du local d'habitation	500 €	3 000 €	6 000 €
	Objets de valeur :			
	• Objet de valeur non désignés (maximum par objet) :			
	- objets précieux		3 000 €	10 000 €
	- espèces, titres et valeurs		1 000 €	1 500 €
	- objets d'art et fourrures		7 000 €	10 000 €
		Non couvert		
• Objet de valeur désignés :				
- en valeur déclarée			Non couvert	Montant fixé aux conditions particulières
- en valeur expertisée				
• Dépréciation de la collection			7 000 €	7 000 €
Contenu des dépendances (sauf vol)				
Bouteilles de vin en dépendance (maximum par bouteille)	Non couvert		4 000 € 150 €* [*]	8 000 € 150 €* [*]
Bagages	Non couvert		1 000 €	2 000 €
Panneaux solaires et photovoltaïques en toiture ou montés sur châssis scellés au sol	Non couvert		Non couvert	13 000 €
Antennes et paraboles	300 €		900 €	1 800 €
Clôtures, murs d'enceinte, panneaux de signalisation, barrières et portails d'accès	5 000 €		15 000 €	35 000 €
Bris de glaces	Panneaux solaires et photovoltaïques en toiture ou montés sur châssis scellés au sol	Non couvert	Non couvert	13 000 €
	Bris d'appareils sanitaires	Non couvert	5 000 €	10 000 €
	Marquises et vitraux	Non couvert	1 800 €	7 200 €
Dommages électriques	Dommages électriques	Non couvert	5 000 €	10 000 €
Tempête, grêle, poids de la neige	Gouttières et chéneaux	500 €	2 000 €	Valeur de remise en état ou de reconstruction
Vol	Vol en véranda	Non couvert	2 000 €	4 000 €
	Vol en dépendances			
	Bouteilles de vin en dépendance (maximum par bouteille)	Non couvert	2 000 € 150 €* [*]	4 000 € 150 €* [*]
	Extensions à la garantie vol	Non couvert	1 800 €	1 800 €
	Remplacement des clés, barilletts et systèmes de télécommandes de véhicule à la suite du vol des clés du véhicule	Non couvert	Non couvert	1 000 €
Vol des objets précieux de la résidence principale dans la résidence secondaire	Non couvert	Non couvert	15 000 €* [*]	
Venues d'eau et gel	Recherche de fuites	2 000 €	6 000 €	12 000 €
	Refoulement d'égout	5 000 €	15 000 €	15 000 €
	Gel	10 000 €	20 000 €	40 000 €
	Dommages causés par les eaux de ruissellement	5 000 €	20 000 €	30 000 €
	Frais consécutifs à la surconsommation d'eau en cas de sinistre garanti	Non couvert	Non couvert	1 400 €
	Débordement des cuves à mazout	Non couvert	Non couvert	7 000 €

*Montant non indexé

ASSURANCE MULTIRISQUE HABITATION

2.3 - LES LIMITES PARTICULIÈRES (montant par sinistre - suite)

	LIMITES PARTICULIÈRES	ECO	CONFORT	EXCELLENCE
Contenu du congélateur et/ou réfrigérateur	Perte des denrées alimentaires sans justificatifs	Non couvert	Non couvert	150 €* ²
	Perte des denrées alimentaires avec justificatifs			400 €* ²
Catastrophes naturelles	Frais de relogement d'urgence	jusqu'à 6 mois**		
Garanties complémentaires	Frais annexes	15 % de l'indemnité de base (avant indemnité de compensation de vétusté) dont un maximum de 5 % pour l'expert d'assuré	15 % de l'indemnité de base (avant indemnité de compensation de vétusté) dont un maximum de 5 % pour l'expert d'assuré	15 % de l'indemnité de base (avant indemnité de compensation de vétusté) dont un maximum de 5 % pour l'expert d'assuré
	Frais de relogement provisoire	1 année de valeur locative dont 1 440 € d'aide immédiate	1 année de valeur locative dont 2 880 € d'aide immédiate	1 année de valeur locative dont 5 760 € d'aide immédiate
	Perte de loyers	Indemnisation fixée à dire d'expert limitée à 12 mois	Indemnisation fixée à dire d'expert limitée à 12 mois	Indemnisation fixée à dire d'expert limitée à 12 mois
	Pertes indirectes (si le montant du sinistre est supérieur à 8 000 €)	Non couvert	Non couvert	10 % du montant des dommages
	Remboursement de prêt	Non couvert	Non couvert	Montant de la mensualité en cours maximum 4 320 € (pendant 12 mois maximum)

*Montant non indexé

**Selon les modalités définies dans l'article « Art 37-4 Indemnisation »

ASSURANCE MULTIRISQUE HABITATION

2.4 - LIMITES PARTICULIÈRES DES PACKS (montant⁽¹⁾ par sinistre)

Pack Numérique	Seuil d'intervention de 100 € ⁽¹⁾ et après un délai de carence de 30 jours		
	Appareils numériques	1 500 €* par an, 2 interventions par an	
Pack Piscine	Option Piscine enterrée, spa et jacuzzi	Valeur de remise en état ou de reconstruction	
	Option Abri de piscine, spa et jacuzzi	Montant indiqué aux conditions particulières	
Pack Canalisations enterrées	1 fois par an après un délai de carence de 30 jours		
	Réparation canalisations enterrées extérieures, recherche de fuite et surconsommation d'eau	3 000 € dont 600 € pour la surconsommation d'eau	
Pack Jardin	Pergolas, auvents, gazebos, carports, serres, balançoires, portiques, terrasses, aires goudronnées, cimentées, dallées ou gravillonnées	Valeur de remise en état ou de reconstruction	
	Remplacement des arbres et végétaux, clôtures végétales	5 000 €	
	Frais de déblais	15 000 € avec un maximum de 1 500 € par arbre	
	Tondeuse autonome, mobilier de jardin situé à l'extérieur du local d'habitation assuré (incendie et événements annexes et tempêtes)	2 500 €	
	Vol de tondeuse autonome, du mobilier de jardin sur la terrasse ou le balcon d'appartement/dans le jardin de la maison	2 500 €	

(1) Montant non indexé

3 - GARANTIES DES RESPONSABILITÉS

Les montants de garanties énoncés dans ce tableau s'entendent avec un plafond tous dommages et toutes garanties confondus de 100 millions d'euros par année d'assurance.

GARANTIE DES RESPONSABILITÉS	MONTANT DES GARANTIES PAR SINISTRE
Envers les locataires (si vous êtes propriétaire)	100 000 000 € ⁽¹⁾
Envers les voisins et les tiers	100 000 000 € ⁽¹⁾
Envers le propriétaire (si vous êtes locataire)	100 000 000 €
Responsabilité civile villégiature ⁽²⁾	5 000 000 € ⁽¹⁾
Détériorations accidentelles	5 000 €, 1 fois par an
Responsabilité civile des accidents causés par les biens immobiliers	100 000 000 € tous dommages confondus
Responsabilité civile vie privée ⁽²⁾ Stage en entreprise : dommages matériels	100 000 000 € tous dommages confondus 8 000 €
Responsabilités liées à l'environnement (y compris les frais de dépollution et les frais de prévention pour le préjudice écologique)	350 000 € par année d'assurance tous dommages confondus
Responsabilité civile « production d'électricité » : - Dommages matériels - Dommages corporels - Dommages immatériels consécutifs	305 000 € 1 000 000 € 61 000 €

(1) par sinistre dont 20 % pour les dommages immatériels - (2) garanties acquises uniquement quand le contrat concerne une résidence principale

Responsabilité civile fête familiale ⁽¹⁾

Les montants de garanties énoncés dans ce tableau s'entendent avec un plafond tous dommages et toutes garanties confondus de 100 millions d'euros par année d'assurance.

NATURE DES RESPONSABILITÉS	MONTANT DES GARANTIES PAR SINISTRE
Dommages corporels après accident, incendie, explosion, dégâts des eaux	100 000 000 €
Dommages matériels et immatériels consécutifs après accident, incendie, explosion, dégât des eaux	4 800 000 € dont 20 % pour les dommages immatériels
Recours des voisins et des tiers après incendie, explosion, dégâts des eaux	4 800 000 € dont 20 % pour les dommages immatériels
Intoxications alimentaires	8 000 €
Dommages aux biens confiés	8 000 €
Bris de glaces	8 000 €

(1) garantie acquise uniquement quand le contrat concerne une résidence principale

CONDITIONS GÉNÉRALES

ASSURANCE MULTIRISQUE HABITATION

Responsabilité civile loueur de chambre d'hôtes ⁽¹⁾

Les montants de garanties énoncés dans ce tableau s'entendent avec un plafond tous dommages et toutes garanties confondus de 100 millions d'euros par année d'assurance.

NATURE DES RESPONSABILITÉS	MONTANT DES GARANTIES PAR SINISTRE
Responsabilité civile liée à l'exploitation : - dommages matériels - dommages corporels	5 000 000 € dont 20 % pour les dommages immatériels 100 000 000 €
Vol des biens du locataire	50 fois le prix journalier de la chambre par sinistre

(1) garantie acquise uniquement quand le contrat concerne une résidence principale

4 - GARANTIES DE LA PROTECTION FAMILIALE

ÂGE DE L'ASSURÉ	CAPITAUX EN CAS DE DÉCÈS	CAPITAUX EN CAS D'INVALIDITÉ		FRAIS DENTAIRES
		Invalidité Permanente Totale (IPT)	Invalidité Permanente Partielle (IPP)	
Assurés de moins de 18 ans	7 200 €	28 800 €	Si taux inférieur à 5% : aucun capital Si taux égal ou supérieur à 5% et inférieur à 66% : capital IPT multiplié par taux d'invalidité retenu. Si taux égal ou supérieur à 66% : capital IPT versé en totalité.	Frais dentaires à la suite d'un accident dans la limite de 288 € par dent
Assuré de 18 ans à 64 ans	14 400 €	28 800 €	Si taux inférieur à 10% : aucun capital	
Assuré de 65 ans à 69 ans	14 400 €	14 400 €	Si taux égal ou supérieur à 10% et inférieur à 66% : capital IPT multiplié par taux d'invalidité retenu.	
Assuré de 70 et plus au jour du sinistre	7 200 €	14 400 €	Si taux égal ou supérieur à 66% : capital IPT versé en totalité.	

5 - GARANTIES ASSURANCE SCOLAIRE ET EXTRASCOLAIRE

NATURE DES GARANTIES	MONTANT ET LIMITES DES GARANTIES PAR SINISTRE
Décès	7 200 €
Invalidité Permanente • avec taux inférieur à 5% • avec taux de 5% à 65% • à partir de 66%, versement d'un capital de	Pas d'indemnisation 165 600 € x (taux d'invalidité retenu) 165 600 €
Frais de soins	5 760 € ⁽¹⁾
Prothèse dentaire par dent	576 € ⁽¹⁾
Appareil d'orthodontie	450 € ⁽¹⁾
Autres prothèses	828 € ⁽¹⁾
Bris de lunettes, perte de lentilles	295 € ⁽¹⁾
Instrument de musique	990 €
Cartable et manuels scolaires	102 € ⁽¹⁾
Tablette et ordinateur confiés par un établissement scolaire	500 €

(1) Par accident et sous déduction des prestations servies par la Sécurité Sociale et les mutuelles complémentaires.

(2) Une fois par année scolaire.

ASSURANCE MULTIRISQUE HABITATION

6 - GARANTIES ASSISTANCE SCOLAIRE ET EXTRASCOLAIRE

	TYPE D'ASSISTANCE	PRESTATIONS	PLAFOND DE PRISE EN CHARGE (1)
En cas de maladie ou d'accident corporel en voyage	Rapatriement ou transport sanitaire	Transport sanitaire ou rapatriement	Organisation et prise en charge du transport ou du rapatriement du bénéficiaire vers le centre hospitalier le mieux adapté ou au domicile.
		Transport d'un accompagnant	Organisation et prise en charge du transport d'une personne accompagnant le bénéficiaire lors du transport sanitaire.
	Hospitalisation ou immobilisation sur place de plus de 7 jours	Présence d'un proche au chevet du bénéficiaire et séjour à l'hôtel	Organisation et prise en charge des frais d'hôtel d'une personne déjà présente sur place et restée au chevet du bénéficiaire dans la limite de 80 € par nuit, avec un maximum de 800 € . Organisation et prise en charge du voyage aller-retour du proche pour se rendre au chevet du bénéficiaire. ou Organisation et prise en charge de 2 titres de transport aller-retour pour le père et la mère de l'enfant mineur.
		Séjour d'hôtel	Organisation et prise en charge des frais d'hôtel du proche qui se rend au chevet du bénéficiaire dans la limite de 80 € par nuit, avec un maximum de 800 € .
		Prolongation du séjour à l'hôtel	Organisation et prise en charge des frais de séjour à l'hôtel du bénéficiaire dans la limite de 80 € par nuit, avec un maximum de 800 € .
		Retour au domicile	Organisation et prise en charge d'un voyage aller-retour du bénéficiaire et de la personne restée à son chevet.
	Frais médicaux, chirurgicaux, d'hospitalisation à l'étranger	Avance de fonds	Avance des frais à l'étranger jusqu'à 15000€ par bénéficiaire et par événement. Pas de remboursement de frais d'un montant inférieur ou égal à 15 € TTC .
En cas de décès en voyage	Rapatriement du corps ou inhumation sur place	Transport du corps	Organisation et prise en charge du transport du corps.
		Frais annexes	Prise en charge de frais annexes au transport y compris le coût du cercueil dans la limite de 850 € .
		Présence sur place d'un membre de la famille	Organisation et prise en charge du transport aller-retour d'un membre de la famille ou d'un proche pour se rendre sur place. Organisation et prise en charge des frais de séjour à l'hôtel dans la limite de 80 € par nuit avec un maximum de 240 € .
Les autres événements qui perturbent le voyage	Retour prématuré	Retour prématuré du bénéficiaire en voyage	Organisation et prise en charge du transport du bénéficiaire auprès de la personne accidentée, malade ou décédée.
	Objets indispensables introuvables sur place	Envoi des objets	Organisation et prise en charge de ces objets dans la limite de 75 € par envoi.

(1) Les montants des prestations s'entendent « Toutes Taxes Comprises ».

CONDITIONS GÉNÉRALES

ASSURANCE MULTIRISQUE HABITATION

6 - GARANTIES ASSISTANCE SCOLAIRE ET EXTRASCOLAIRE (suite)

	TYPE D'ASSISTANCE	PRESTATIONS	PLAFOND DE PRISE EN CHARGE ⁽¹⁾
En cas d'hospitalisation ou d'immobilisation au domicile de plus de 2 jours	Garde au domicile de l'enfant de moins de 16 ans	Garde par du personnel qualifié	Organisation et prise en charge de la garde des enfants pour une durée de 4 heures minimum et au maximum de 40 heures par période d'immobilisation.
		Acheminement d'un proche	Organisation et prise en charge du transport aller-retour d'un proche jusqu'au domicile du bénéficiaire.
	Conduite à l'école	Frais de transport	Organisation et prise en charge des frais de transport dans la limite de 300 € par évènement.
	Aide pédagogique		Prise en charge d'un professeur à domicile dans la limite de 15 heures par semaine avec un minimum de 3 heures par jour et dans la limite de 3 000 €.
Assistance psychologique	Assistance psychologique		Organisation et prise en charge jusqu'à 5 entretiens téléphoniques avec un psychologue clinicien, et si dernier le juge nécessaire, organisation et prise en charge jusqu'à 12 entretiens en face-à-face avec un psychologue clinicien (le bénéficiaire peut, dans ce dernier cas, choisir le praticien de son choix avec une prise en charge limitée à 80 € TTC par séance en cabinet).
Garanties d'assurance	Remboursement des frais de cantine		Prise en charge des frais de repas à concurrence de 4 € par jour en cas d'interruption scolaire supérieure à 15 jours (160 € maximum par bénéficiaire et par évènement).
	Remboursement des frais de recherche et de secours	Frais de recherche de secours	Prise en charge des frais de recherche et de secours dans la limite de 2 300 € par évènement et par bénéficiaire.
		Frais de traîneau	Prise en charge des frais de traîneau sur piste de ski dans la limite de 250 € par évènement et par bénéficiaire.

(1) Les montants des prestations s'entendent « Toutes Taxes Comprises ».

7 - GARANTIES DÉFENSE PÉNALE ET RECOURS SUITE À ACCIDENT ET PROTECTION JURIDIQUE

MODE ALTERNATIF DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS	MONTANT TTC
Médiation conventionnelle pour la mise en œuvre de cette mesure	500 € pour les honoraires du médiateur

ASSURANCE MULTIRISQUE HABITATION

7 - GARANTIES DÉFENSE PÉNALE ET RECOURS SUITE À ACCIDENT ET PROTECTION JURIDIQUE (suite)

CE QUE NOUS RÉGLERONS À L'AVOCAT INTERVENANT POUR VOTRE COMPTE	MONTANTS TTC
Consultation	120 €
Aide à la conciliation ordonnée par le juge	300 €
Procédure participative par avocat	400 €
Assistance au stade amiable (en cas d'assistance du tiers par un avocat) :	
• Règlement amiable conclu	450 €
• Règlement amiable non obtenu	200 €
Commission administrative	300 €
Médiation judiciaire (civile et pénale)	300 €
Tribunal de Police	460 €
Tribunal correctionnel :	
• sans ou avec constitution de partie civile	460 €
• renvoi sur intérêts civils	460 €
Assistance à mesure d'instruction, d'expertise	300 €
Référé :	
• en défense	350 €
• prud'homal	600 €
• autre	500 €
Tribunal judiciaire, Tribunal de commerce, Tribunal administratif	800 €
Juge pour enfant, Juge aux affaires familiales	600 €
Ordonnance : juge de la mise en état, requête	400 €
Ordonnance : juge de l'exécution	400 €
Conseil de Prud'hommes :	
• conciliation	305 €
• jugement	580 €
• départage	380 €
Cour d'appel :	
• en matière pénale	580 €
• autres	800 €
Cour de Cassation, Conseil d'Etat :	
• pourvoi en défense	1 500 €
• pourvoi en demande	2 000 €
Cour d'Assises	1 525 €
Autres commissions	600 €
Déclaration de créances	150 €
Tribunal paritaire des baux ruraux :	
• bureau de conciliation,	700 €
• bureau de jugement	700 €

Ces montants incluent, outre les honoraires, la TVA, ainsi que les frais, droits divers, débours ou émoluments (notamment de postulation devant le Tribunal Judiciaire).

Ils n'incluent pas les frais d'actes d'huissiers de justice ainsi que, le cas échéant, les frais de mandataire devant le Tribunal de Commerce.

Ces montants sont applicables par ordonnance, jugement ou arrêt ainsi qu'en cas de pluralité d'avocats, c'est-à-dire lorsqu'un avocat succède, à votre demande, à un autre avocat pour la défense de vos intérêts, ou si vous faites le choix de plusieurs avocats.

Si le litige relève de la compétence d'un tribunal étranger, notre prise en charge des honoraires et frais de l'avocat intervient dans la limite de :

- 800 € TTC pour l'ensemble de ses interventions devant la juridiction du premier degré,
- 800 € TTC pour l'ensemble de ses interventions devant la juridiction du second degré,
- 1500 € TTC pour l'ensemble de ses interventions devant la plus haute juridiction.

L'ensemble de nos règlements ne pourra excéder un montant de 15 000 € TTC par sinistre.

ASSURANCE MULTIRISQUE HABITATION

8 - ASSISTANCE MULTIRISQUE HABITATION

	TYPE D'ASSISTANCE	PRESTATIONS	PLAFOND DE PRISE EN CHARGE ⁽¹⁾
Dès la souscription du contrat et pendant toute sa durée	Information		Communication de renseignements
	Dépannage et travaux		Communication et mise en relation avec des professionnels dans le dépannage rapide ou d'urgence (chauffage, plomberie, serrurerie, électricité, gardiennage...).
En cas de sinistre affectant le domicile	Retour prématuré	Retour du bénéficiaire et des éventuels enfants mineurs	Organisation et prise en charge jusqu'au domicile par le moyen de transport le plus approprié.
		Voyage du bénéficiaire ou d'une personne désignée	Organisation et prise en charge du voyage pour retour sur le lieu de séjour ou ramener le véhicule.
		Frais de taxi	Organisation et prise en charge des frais de taxi pour rejoindre la gare, l'aéroport ou l'agence de location puis pour rejoindre le domicile sinistré ou le lieu de destination finale.
	Préservation du domicile sinistré	Gardiennage ou Mise en sécurité provisoire du domicile	Organisation et prise en charge d'un vigile pendant 72 heures consécutives maximum ou remboursement des frais d'intervention d'une société de télésurveillance sur la base de ses tarifs à concurrence du plafond de 72 heures consécutives maximum. Organisation et prise en charge de la pose de contreplaqué ou d'un système de fermeture provisoire par un prestataire mandaté par nos soins.
		Véhicule de location ou Transfert provisoire du mobilier	Mise à disposition d'un véhicule de location utilitaire dans la limite de 310 € pour déplacer temporairement le contenu de l'habitation. Organisation et prise en charge par une entreprise de déménagement du mobilier dans la limite de 750 €.
		Recherche d'un garde-meuble	Recherche d'un garde-meuble proche du domicile sinistré.
		Assistance au relogement temporaire	Hébergement à l'hôtel
	Transfert des enfants et/ou petits-enfants de moins de 16 ans ou Garde au domicile des enfants et/ou petits-enfants de moins de 16 ans		Prise en charge des frais de transport aller-retour des enfants et/ou petits-enfants et d'un accompagnateur éventuel jusqu'au domicile d'un proche résidant en France métropolitaine. Prise en charge de la garde des enfants et/ou petits-enfants pour une durée de 4 heures minimum et au maximum de 48 heures par sinistre.
	Remboursement des effets personnels		Remboursement des effets vestimentaires et de première nécessité dans la limite de 1 000 € par foyer fiscal.
	Avance complémentaire		Avance de fond de 400 € par événement remboursable sous 30 jours par le bénéficiaire.
	Assistance au déménagement		Déménagement vers le nouveau domicile

(1) Les montants des prestations s'entendent « Toutes Taxes Comprises ».

ASSURANCE MULTIRISQUE HABITATION

8 - ASSISTANCE MULTIRISQUE HABITATION (suite)

	TYPE D'ASSISTANCE	PRESTATIONS	PLAFOND DE PRISE EN CHARGE ⁽¹⁾
En cas de maladie ou accident survenu au domicile	Admission à l'hôpital	Place en milieu hospitalier	Recherche et réservation d'une place en milieu hospitalier dans un rayon de 50 km autour du domicile du bénéficiaire.
		Transport du bénéficiaire	Organisation et transfert du bénéficiaire à l'hôpital et retour à son domicile en ambulance sur prescription médicale dans un rayon de 50 km autour du domicile du bénéficiaire.
		Information à la famille	Transmission du lieu d'hospitalisation.
	Pendant l'hospitalisation	Présence d'un proche au chevet du bénéficiaire	Organisation et prise en charge du voyage aller-retour du proche résidant en France métropolitaine pour se rendre au chevet du bénéficiaire.
		Séjour à l'hôtel	Organisation et prise en charge des frais d'hôtel du proche qui se rend au chevet du bénéficiaire dans la limite de 80 € par nuit avec un maximum 480 € sur la durée totale du séjour.
		Garde au domicile des enfants et/ou petits-enfants de moins de 16 ans	Prise en charge de la garde des enfants et/ou petits-enfants pour une durée de 4 heures minimum et au maximum de 48 heures par période d'hospitalisation. Prise en charge des frais de taxi pour se rendre aux activités scolaires ou extrascolaires dans la limite de 75 € par événement.
		ou Présence d'un proche au domicile pour s'occuper des enfants et/ou petits-enfants de moins de 16 ans ou Transfert des enfants et/ou petits-enfants de moins de 16 ans	Organisation et prise en charge du transport aller-retour d'un proche résidant en France métropolitaine au domicile du bénéficiaire. Prise en charge des frais de transport aller-retour des enfants et/ou petits-enfants et d'un accompagnateur éventuel jusqu'au domicile d'un proche résidant en France métropolitaine.
		Garde des animaux (chiens et chats uniquement et 2 au maximum)	Pendant l'hospitalisation du bénéficiaire : prise en charge du transport et des frais de garde des animaux dans un centre agréé proche du domicile (maximum 30 jours par période d'hospitalisation) ou transfert des animaux vers le domicile d'un proche, dans un rayon de 100 km.
	Assistance psychologique	Assistance psychologique	Organisation et prise en charge jusqu'à 5 entretiens téléphoniques avec un psychologue clinicien , et si dernier le juge nécessaire, organisation et prise en charge jusqu'à 12 entretiens en face-à-face avec un psychologue clinicien (le bénéficiaire peut, dans ce dernier cas, choisir le praticien de son choix avec une prise en charge limitée à 80 € TTC par séance en cabinet).
	Autres événements perturbant la vie quotidienne	Bris, perte ou vol des clés de la porte d'accès du domicile	Intervention d'un serrurier
Dépannage plomberie intérieure		Réparations urgentes	Aide téléphonique, puis organisation et prise en charge des frais de déplacement, main d'œuvre et pièces jusqu'à hauteur de 150 € (2 interventions par année civile)
Invasion des nuisibles		Intervention à domicile	Organisation et prise en charge du traitement du domicile et l'intervention du prestataire à concurrence de 300 € (1 intervention par année civile) .
		Séjour à l'hôtel	Organisation et prise en charge d'une nuit d'hôtel à concurrence de 90 € TTC maximum par personne (1 intervention par année civile) .

(1) Les montants des prestations s'entendent « Toutes Taxes Comprises ».

ASSURANCE MULTIRISQUE HABITATION

8 - ASSISTANCE MULTIRISQUE HABITATION (suite)

Prestations destinées aux détenteurs de la formule Excellence

	TYPE D'ASSISTANCE	PRESTATIONS	PLAFOND DE PRISE EN CHARGE ⁽¹⁾
Assistance complémentaire pour les bénéficiaires de la formule Excellence	Nettoyage du domicile garanti en cas de sinistre		Organisation et prise en charge du nettoyage du domicile garanti par une entreprise spécialisée jusqu'à hauteur de 750 € . (1 intervention par sinistre) Délai de mise en œuvre de 72 heures ouvrées minimum à compter de la demande.
	Diagnostics et expertise immobilière	Diagnostics techniques obligatoires	Organisation et prise en charge des diagnostics techniques obligatoires en cas d'acquisition, de vente ou de mise en location du bien immobilier assuré à hauteur de 120 € . Cette prestation est limitée à 1 intervention par année civile.
		Audit d'état général du bien	Prise en charge d'un audit général du bien immobilier par un prestataire avec estimation des travaux éventuels. Cette prestation est limitée à 1 intervention par année civile.
		Expertise du bien	Prise en charge de l'expertise du bien immobilier par un prestataire. Cette prestation est limitée à 1 intervention par année civile.
	Assistance au déménagement (hors sinistre)	Mise en relation avec un professionnel qualifié	Mise en relation avec un déménageur ou un loueur de véhicule utilitaire. Mise en relation avec un prestataire pour une aide à l'état des lieux du nouveau logement. Ces prestations sont organisées (sans prise en charge) dans la limite d'un emménagement par année civile et sous réserve que le nouveau domicile soit couvert par un contrat d'assurances habitation MACSF.
		Nettoyage de l'ancien ou du nouveau logement	Prise en charge à hauteur de 500 € , auprès d'une entreprise spécialisée dans le nettoyage. Cette prestation est limitée à un emménagement par année civile et sous réserve que le nouveau domicile soit couvert par un contrat d'assurances habitation MACSF. Délai de mise en place de 72 heures ouvrées minimum à compter de la demande.
		Présence d'un proche au domicile pour garder les enfants et/ou petits-enfants de moins de 16 ans du bénéficiaire ou Garde au domicile des enfants et/ou petits-enfants de moins de 16 ans du bénéficiaire	Prise en charge du transport aller et retour d'un proche résidant en France métropolitaine jusqu'au domicile du bénéficiaire pour garder les enfants et/ou petits-enfants de moins de 16 ans. Prise en charge de la garde au domicile des enfants et/ou petits-enfants de moins de 16 ans du bénéficiaire pour un maximum de 14 heures à répartir sur 2 jours.
		Service d'informations administratives et juridiques	Sur simple appel téléphonique, du lundi au samedi hors jours fériés de 8h00 à 20h00 , communication d'informations par téléphone relative au domicile et aux démarches à effectuer en cas de déménagement.

(1) Les montants des prestations s'entendent « Toutes Taxes Comprises ».

ASSURANCE MULTIRISQUE HABITATION

TITRE I - LES GARANTIES DES DOMMAGES SUBIS PAR VOS BIENS

Les garanties couvrent les dommages matériels subis par les biens assurés définis ci-après pour les événements et dans les limites énoncés dans les tableaux de garanties.

ART 1 LES BIENS ASSURÉS

ART 1.1 Biens immobiliers

Ce que nous garantissons :

- **votre local d'habitation**, c'est-à-dire les parties immobilières des bâtiments principaux d'habitation destinées à un usage privé,
- **les embellissements et aménagements**, c'est-à-dire :
 - **les décorations et aménagements** qui vous appartiennent tels que les peintures, les boiseries, les revêtements collés sur les murs, les sols et les plafonds ainsi que tous les agencements qui ne peuvent être détachés de l'immeuble sans les détériorer ou détériorer leur support. Les éléments de cuisine ou de salle de bain, fixés aux sols, aux murs ou aux plafonds, quel que soit leur mode de fixation, sont des embellissements.
 - **les installations fixes d'alarme** qui équipent les biens immobiliers assurés,
- **les rampes d'accès pour personne à mobilité réduite,**
- **les installations fixes de chauffage et de climatisation,**
- **les dépendances de votre local d'habitation,**
- **les serres en verre et matériaux assimilés** d'une surface jusqu'à 5 m²,
- **les murs de soutènement** faisant partie intégrante du corps principal du local d'habitation assuré ou de ses dépendances dès lors qu'ils sont indispensables à leur stabilité,
- **la borne de rechargement** pour les véhicules électriques ou hybrides rechargeables,
- **les clôtures, murs d'enceinte, panneaux de signalisation, barrières et portails d'accès ainsi que leurs accessoires** tels que motorisation et interphone,

et situés à l'adresse indiquée aux conditions particulières.

Si vous êtes copropriétaire, la garantie intervient en l'absence de garantie du contrat couvrant la copropriété pour votre quote-part dans les parties communes.

Vous devez :

- déclarer le nombre de pièces principales et/ou la surface développée de la totalité des locaux non professionnels faisant partie de l'habitation assurée,
- faire mentionner les locaux que vous entendez spécifiquement exclure.

Vous pouvez également déclarer un garage ou un box situé à proximité, à une adresse différente, en le déclarant aux conditions particulières.

Les + de la formule Excellence

Sont également assurés les panneaux solaires et photovoltaïques en toiture ou montés sur châssis scellés au sol.

Ce qui est exclu :

Outre les exclusions générales mentionnées au TITRE IX, ne sont pas garantis :

- les chemins, les courts de tennis,
- les vérandas, sauf mention aux conditions particulières,
- les locaux inoccupés ou inutilisés depuis plus de 12 mois consécutifs,
- les appareils électroménagers, ces biens sont garantis au titre des « biens mobiliers »,
- les panneaux solaires et photovoltaïques si vous avez souscrit les formules Eco et Confort,
- les éoliennes.

Sont exclus, sauf si vous avez souscrit les options du Pack Piscine :

- les piscines, spas et jacuzzi,
- les abris de piscine, spas et jacuzzi.

Sont exclus, sauf si vous avez souscrit le Pack Jardin :

- les aires cimentées, goudronnées, dallées ou gravillonnées
- les plantations,
- les clôtures végétales,
- les serres d'une superficie de plus de 5 m².

ART 1.2 Biens mobiliers (contenu des biens immobiliers)

Ce que nous garantissons :

Tous les objets d'usage courant et les vêtements vous appartenant ou qui vous sont confiés ou appartenant à toute personne résidant avec vous ou en simple visite, contenus à l'intérieur du local d'habitation et des dépendances assurés.

Sont également compris dans le contenu :

- le fauteuil roulant automoteur ou non est assuré pour les garanties mentionnées dans vos conditions particulières et en cas de bris accidentel en tous lieux,
- le matériel professionnel lié à votre activité professionnelle exercée en dehors du local d'habitation,
- les objets d'art et les fourrures,
- les vins, alcools et spiritueux en bouteille entreposés dans le local d'habitation et les dépendances assurés. Un livre de cave régulièrement tenu à jour, enregistrant les entrées et les sorties, devra être présenté en cas de sinistre.

La garantie est accordée dans la limite globale par sinistre fixée dans vos conditions particulières et jusqu'aux montants maximum indiqués dans le tableau 2.3 « Les limites particulières ».

Ce qui est exclu :

Outre les exclusions générales mentionnées au TITRE IX, ne sont pas garantis :

- les biens mobiliers se trouvant dans les dépendances si vous avez souscrit la formule Eco,
- les objets précieux, les espèces, titres et valeurs, les objets de valeur désignés,
- le matériel professionnel lié à votre activité professionnelle se trouvant dans les dépendances,
- les timbres et les collections de timbres, ces biens sont garantis au titre de la garantie optionnelle « objets de valeur » si elle est souscrite,

ASSURANCE MULTIRISQUE HABITATION

- les véhicules terrestres à moteur (y compris les vélos électriques circulant à plus de 25 km/h et les engins de déplacement personnel motorisés), les remorques, les caravanes, les véhicules aériens,
- les bateaux de plus de 5,5 m de longueur ou avec un moteur de plus de 6 CV,
- les animaux et les végétaux,
- la dépréciation des bouteilles par suite du décollement ou détérioration des étiquettes,
- les dommages résultant de la manutention et/ou de la casse des bouteilles,

Sont exclus pour le fauteuil roulant automoteur ou non :

- les vols, tentatives de vol ou actes de vandalisme dont seraient auteurs ou complices les membres de votre famille (article 311-12 du Code pénal) ou vos préposés pendant leur service, sauf si une plainte nominative est déposée à leur rencontre,
- la panne du fauteuil roulant automoteur,
- les dommages :
 - entrant dans le cadre des engagements légaux ou contractuels du vendeur,
 - régulièrement pris en charge dans un contrat d'entretien ou de maintenance,
 - dus à des défauts existants et connus de vous au moment de la souscription du présent contrat,
 - dus à une utilisation non conforme aux prescriptions du constructeur,
 - causés par l'usure, le défaut d'entretien,
 - résultant d'interventions effectuées par un non professionnel de la réparation du fauteuil roulant automoteur,
 - dus à l'humidité ou à la condensation,
- les rayures, les écailllements, les égratignures lorsqu'elles sont sans influence sur le fonctionnement du fauteuil roulant automoteur ou non.

ART 1.3 Objets de valeur (garantie optionnelle)

Cette garantie doit être spécialement mentionnée aux conditions particulières.

Il s'agit des :

- **objets de valeur non désignés**, c'est-à-dire des objets précieux, espèces, titres et valeurs ainsi que les objets d'art et fourrures d'un montant unitaire supérieur à ceux faisant partie des biens mobiliers. Les garanties sont accordées dans la limite globale par sinistre fixée dans vos conditions particulières et jusqu'aux montants maximum indiqués dans le tableau 2.3 « Les limites particulières ».
- **objets de valeur spécifiquement désignés dans vos conditions particulières, soit en valeur expertisée, soit en valeur déclarée**, c'est-à-dire des objets précieux, des timbres, des collections de timbres ainsi que des objets d'art, de fourrures et du mobilier précieux. **Les garanties sont accordées dans la limite globale par sinistre fixée dans vos conditions particulières.**

Cette garantie optionnelle apporte un **complément de garantie pour la dépréciation de la collection** dont les

montants sont fixés au tableau 2.3 « Les limites particulières » et dans la limite de la garantie « objets de valeur » pour les objets de valeur non désignés.

ART 1.4 Véranda (garantie optionnelle)

Cette garantie doit être spécialement mentionnée aux conditions particulières.

Il s'agit d'une construction totalement ou partiellement vitrée entièrement close et couverte, adjacente au local d'habitation ou à ses dépendances.

Ce qui est exclu :

Outre les exclusions générales mentionnées au TITRE IX, ne sont pas garantis :

- les serres,
- les dommages résultant de la vétusté de la véranda.

ART 1.5 Bagages

Ce que nous garantissons :

Les objets que vous emportez avec vous dans les différents locaux d'habitation, y compris les chambres d'hôtel, que vous occupez lors de voyages ou de vacances dans les pays de l'Union européenne, au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, dans les principautés d'Andorre et de Monaco.

Ce qui est exclu :

Outre les exclusions générales mentionnées au TITRE IX, ne sont pas garantis :

- les dommages occasionnés en cours de transport,
- les dommages occasionnés dans une caravane, un bateau, un camping-car ou une tente de camping,
- les objets précieux, d'art et les fourrures, les timbres, les collections de timbres, la dépréciation des collections,
- les biens contenus dans une résidence dont vous avez la jouissance permanente.

ART 2 LES ÉVÈNEMENTS ASSURÉS

ART 2.1 Incendie et événements annexes

Ce que nous garantissons :

La garantie couvre les dommages matériels causés par :

- **l'incendie**, c'est-à-dire la combustion avec flammes en dehors d'un foyer normal, y compris ceux occasionnés par la fumée et les émanations qui s'en dégagent, ainsi que par l'intervention des services de secours à cette occasion,
- **l'explosion**, c'est-à-dire l'action subite et violente d'une surpression ou d'une dépression,
- **l'enfumage accidentel**, c'est-à-dire l'émission accidentelle de fumées ou de vapeurs corrosives à l'intérieur des locaux assurés,
- **la chute de la foudre**, c'est-à-dire du fait de l'ébranlement ou de la calcination causés directement par l'impact de la foudre ou encore du fait de la chute d'un objet causée par la foudre, y compris aux installations électriques équipant les locaux,

ASSURANCE MULTIRISQUE HABITATION

- **le choc d'un véhicule**, c'est-à-dire le choc d'un véhicule dont ni vous, ni votre conjoint ou concubin, ni vos enfants, n'avez la propriété, la conduite ou la garde. Le véhicule doit être identifié, sinon vous devez déposer une plainte auprès des autorités. La garantie couvre également les dommages matériels causés par la chute d'engins volants ou d'objets provenant de ces derniers,
- **le mur du son**, c'est-à-dire l'ébranlement consécutif au franchissement du mur du son.

Ce qui est exclu :

Outre les exclusions générales mentionnées au TITRE IX, ne sont pas garantis :

Au titre de l'incendie :

- **les dommages aux appareils électriques ou électroniques qui ont pour origine l'incendie ou l'explosion prenant naissance dans l'appareil.** Ces dommages sont indemnisés au titre de la garantie dommages électriques.

Au titre de l'enfumage accidentel :

- **la fumée provenant de cheminées à feu apparent (dits « à l'ouvert »).**

ART 2.2 Dommages électriques

Cette garantie est acquise uniquement pour les **formules Confort et Excellence**.

Ce que nous garantissons :

La garantie couvre les dommages matériels causés par les effets d'une surtension, d'une sous-tension ou d'une surintensité accidentelle, y compris du fait de la foudre, aux installations ou aux appareils électriques.

L'indemnisation est égale au coût de réparation ou de remplacement du sous-ensemble endommagé, **dans la limite de la valeur de remplacement, vétusté déduite au taux de 1% par mois, du bien mobilier endommagé, avec un maximum de 80% (si l'âge de l'appareil ne peut être justifié, le maximum de vétusté est appliqué).**

Ce qui est exclu :

Outre les exclusions générales mentionnées au TITRE IX, ne sont pas garantis :

- **les résistances chauffantes, les fusibles, les disjoncteurs, les lampes éclairantes, les transformateurs,**
- **le contenu des appareils endommagés,**
- **les frais de reconstitution des fichiers informatiques,**
- **les dommages sous garantie ou faisant l'objet d'un contrat de maintenance.**

ART 2.3 Tempête, grêle, avalanche, neige sur les toitures

Ce que nous garantissons :

La garantie couvre les dommages matériels causés aux biens assurés par l'action directe :

- du vent ou du choc d'un objet renversé ou projeté par le vent (garantie tempête),
- des avalanches de toutes natures,
- de la grêle sur les toitures y compris sur les gouttières et les

chéneaux en métal ou en PVC, les antennes et paraboles, les façades, les portes et fenêtres, les volets,

- de la grêle, du poids de la neige ou de la glace sur votre piscine et votre abri de piscine **(si l'option est souscrite pour chacun de ces biens dans le Pack Piscine),**
- du poids de la neige ou de la glace accumulée sur les toitures y compris sur les gouttières et les chéneaux en métal ou en PVC, lorsque ces phénomènes ont une intensité telle qu'ils détruisent ou endommagent d'autres bâtiments de bonne construction dans le voisinage ou que leur caractère exceptionnel est attesté par un certificat de la station météorologique la plus proche (vitesse supérieure à 100 km/h dans le cas du vent).

Sont considérés comme constituant un seul et même sinistre les dommages causés par la pluie, la neige ou la grêle pénétrant à l'intérieur du bâtiment, consécutifs à l'événement garanti et survenus dans les 48 heures **(dommages de mouille)**.

Ce qui est exclu :

Outre les exclusions générales mentionnées au TITRE IX, ne sont pas garantis :

- **les dommages occasionnés par le vent aux bâtiments dont les éléments porteurs ne sont pas ancrés, à ceux qui ne sont pas construits selon les règles de l'art ou qui ne sont pas entièrement clos et couverts, ainsi qu'à leur contenu,**
- **les objets en plein air**, sauf pour le mobilier de jardin assuré dans le Pack Jardin s'il est souscrit.

ART 2.4 Venues d'eau et gel

Ce que nous garantissons :

La garantie couvre les dommages résultant :

- d'eaux de ruissellement à la surface du sol,
- du refoulement des égouts,
- d'infiltrations par les toitures, ciels vitrés, terrasses formant toiture,
- de fuites d'eau ou débordements provenant des conduites non enterrées, des piscines, de tous appareils à effet d'eau et d'installations de chauffage ou de sécurité,
- d'infiltrations au travers des murs non enterrés et façades extérieurs. Dès la constatation de l'origine du sinistre et pour ce type d'événement, **la garantie sera suspendue de plein droit et ne sera remise en vigueur que lorsque les travaux nécessaires à l'étanchéité des murs extérieurs et façades auront été effectués,**
- du gel des conduites et des appareils à effet d'eau à l'intérieur de vos locaux isolés,
- d'infiltrations par les gaines d'aération ou de ventilation,
- de débordements et renversements de récipients ou d'aquariums.

Sont prises en charge au titre de la recherche de fuite :

- la recherche de fuite destructrice ou non destructrice à l'intérieur dans des locaux assurés,
- les détériorations immobilières nécessitées par la recherche de la fuite dans les locaux assurés en cas de dommages consécutifs à une origine garantie définie ci-dessus.

ASSURANCE MULTIRISQUE HABITATION

LES + DE LA FORMULE EXCELLENCE

Sont également garantis :

- les dommages résultant du débordement accidentel des cuves situées à l'intérieur des bâtiments principaux d'habitation et de leurs dépendances et contenant le combustible nécessaire à l'alimentation du chauffage,
- les frais de surconsommation d'eau consécutifs à une venue d'eaux ayant causé des dommages mobiliers ou immobiliers indemnisés au titre du présent contrat. Ces frais devront être justifiés par la production de factures attestant de la surconsommation d'eau.

Ce qui est exclu :

Outre les exclusions générales mentionnées au TITRE IX, ne sont pas garantis :

- les dommages consécutifs à des fuites d'eau ou débordements provenant des canalisations enterrées,
- les dommages sur les canalisations enterrées,
- les dommages résultant d'infiltrations à travers les murs et façades extérieurs lorsque la garantie décennale du constructeur doit s'appliquer,
- les dommages relevant de la garantie Catastrophes naturelles,
- les dommages dus à l'humidité et/ou à la condensation,
- les frais de réparation ou de remplacement de l'élément à l'origine du dommage couvert par le contrat. Cette exclusion ne s'applique pas lorsque le dommage résulte du gel,
- le coût du combustible perdu, en cas de débordement accidentel des cuves.

ATTENTION

Vous devez respecter certaines mesures de sécurité pour bénéficier pleinement de la garantie (voir ART. 4.2).

ART 2.5 Vol, tentative de vol, actes de vandalisme et de sabotage

Il vous appartient de réunir tous moyens de preuve quant à la réalité :

- de l'événement dommageable dont vous demandez réparation,
- de l'existence et de la valeur des biens volés ou endommagés.

Ce que nous garantissons :

La garantie couvre la disparition, la destruction ou la détérioration des biens assurés résultant :

- d'un vol,
- d'une tentative de vol,
- d'un acte de vandalisme ou de sabotage,

lorsque ces méfaits sont commis à l'intérieur des locaux assurés, par effraction ou escalade de ces locaux et ayant laissé des traces apparentes.

La garantie est étendue, pour autant que vous puissiez en apporter la preuve :

- au vol dans les locaux assurés par menaces physiques ou

violences physiques sur vous,

- au vol à la suite du vol des clés, exclusivement dans les 48 h qui suivent l'heure à laquelle vous avez eu connaissance du vol des clés,
- au vol à la suite d'une introduction par fausse qualité dans les locaux assurés.

Extensions de garantie pour les formules Confort et Excellence.

La garantie est étendue :

- au vol des papiers d'identité, du permis de conduire, du certificat d'immatriculation (ex. carte grise) et de la carte de crédit, dans l'une des circonstances suivantes :
 - survenu à l'intérieur des locaux assurés par effraction ou escalade des locaux, menaces physiques, usage des clés du sociétaire dès lors qu'elles ont fait l'objet d'un vol ou introduction par fausse qualité,
 - en tous lieux de l'Union européenne, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Sont indemnisés à ce titre les frais de reconstitution de ces papiers ainsi qu'en cas de vol de la carte de crédit, la somme restant à votre charge lorsque les formalités prévues par l'organisme attributaire ont été accomplies et après intervention de cet organisme, à l'exclusion des agios et des frais d'opposition.

- au vol des clés, en tous lieux de l'Union européenne, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, de votre local d'habitation et/ou des dépendances assurés dès lors que le dépôt de plainte fait état d'un vol, pour les frais de remplacement à l'identique des canons de serrure, des verrous équipant les locaux assurés ou des télécommandes permettant d'ouvrir ces derniers.

LES + DE LA FORMULE EXCELLENCE

Sont également garantis :

- si l'option «objets de valeur» est souscrite, le vol des objets précieux vous appartenant de la résidence principale dans votre résidence secondaire lorsque vous y séjournez. La garantie est accordée dans la limite du capital «objet de valeur» mentionné aux conditions particulières avec un montant maximum de **15 000 € non indexé**. Les limites par objet figurant dans le tableau 2.3 «Les limites particulières» s'appliquent également.
- les frais de remplacement des clés, barillet, système de télécommande de véhicule en cas de vol des clés de celui-ci en tous lieux de l'Union européenne, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, dès lors que le dépôt de plainte fait état d'un vol,
- le vol de votre plaque signalétique professionnelle située à l'extérieur de votre local d'habitation.

Ce qui est exclu :

Outre les exclusions générales mentionnées au TITRE IX, ne sont pas garantis :

- les vols, tentatives de vol, actes de vandalisme ou actes de sabotage dont seraient auteurs ou complices les membres de votre famille (article 311-12 du Code pénal) ou vos préposés pendant leur service, sauf si une plainte nominative est déposée à leur rencontre,

ASSURANCE MULTIRISQUE HABITATION

- les vols des clés déposées, sans protection, à l'extérieur des locaux ou dans une boîte à lettres ainsi que toutes leurs conséquences,
- les vols des objets précieux dans les dépendances,
- les vols dans les dépendances, si vous avez souscrit la formule Eco,
- les vols des objets d'art et de fourrures - lorsque leur valeur excède 2 000 € - dans les dépendances et les résidences secondaires,
- les vols, tentatives de vol, actes de vandalisme ou actes de sabotage commis sur les terrasses, les balcons, dans les jardins et dans les locaux non entièrement clos ou couverts, sauf si le Pack Jardin est souscrit.
- le vol des rampes amovibles d'accès pour personne à mobilité réduite.

ATTENTION

Vous devez respecter certaines mesures de sécurité pour bénéficier pleinement de la garantie (voir ART. 4.1).

ART 2-6 Détériorations immobilières

Ce que nous garantissons :

La garantie couvre la détérioration de :

- vos biens immobiliers,
 - votre piscine, spa ou jacuzzi (**si l'option du Pack Piscine est souscrite**),
 - votre abri de piscine, spa ou jacuzzi (**si l'option du Pack Piscine est souscrite**),
 - votre véranda (**si l'option est souscrite**),
- à la suite d'un acte de vandalisme, d'une tentative de vol ou d'un vol.

Si les dommages **sont commis à l'intérieur** de votre habitation ou de ses dépendances, les détériorations doivent être commises à la suite :

- de l'effraction ou de l'escalade des locaux assurés, ayant laissé des traces apparentes,
- de menaces physiques ou violences physiques,
- du vol des clés,
- de l'introduction par fausse qualité.

La garantie couvre également les frais de remplacement à l'identique des moyens de protection équipant ces locaux.

Ce qui est exclu :

Outre les exclusions générales mentionnées au TITRE IX, ne sont pas garantis :

- les vols, tentatives de vol ou actes de vandalisme dont seraient auteurs ou complices les membres de votre famille (article 311-12 du Code pénal) ou vos préposés pendant leur service, sauf si une plainte nominative est déposée à leur encontre,
- les graffitis, tags, pochoirs et inscriptions de toute nature, affichages, salissures, rayures commis à l'extérieur de votre local d'habitation et de ses dépendances,
- le vol des biens immobiliers.

ATTENTION

Vous devez respecter certaines mesures de sécurité pour bénéficier pleinement de la garantie (voir ART. 4.1).

ART 2-7 Bris de glaces

Ce que nous garantissons :

La garantie couvre, lorsqu'ils sont brisés accidentellement, les frais de remplacement :

- des miroirs intérieurs, des glaces équipant les meubles et les aquariums,
- des vitrages des portes, portes-fenêtres, baies et fenêtres, y compris en toiture,
- des parois vitrées intérieures ainsi que celles équipant les balcons, situés dans les locaux que vous occupez à titre privatif,
- des panneaux de signalisation,
- des serres en verre et matériaux assimilés d'une superficie jusqu'à 5 m².

Les produits en matière plastique remplissant les mêmes fonctions que les produits verriers des biens définis ci-avant sont également pris en charge.

La garantie couvre également :

- les frais de clôture provisoire lorsque cette dernière est indispensable pour la sécurité des locaux,
- les dommages matériels occasionnés par les éclats de verre,
- le film occultant ou protecteur.

Bris de glace +

La garantie est étendue pour **les formules Confort et Excellence** aux :

- plaques vitrocéramiques, plaques induction,
- vérandas ou loggias (**si l'option est souscrite**),
- vitraux, marquises,
- appareils sanitaires.

Bris de glace renforcé

La garantie est étendue pour la **formule Excellence** aux survitrages mobiles, vitres d'insert, vitres d'appareils électroménagers, ainsi que les panneaux solaires et photovoltaïques en toiture ou montés sur châssis scellés au sol.

Ce qui est exclu :

Outre les exclusions générales mentionnées au TITRE IX, ne sont pas garantis :

- les appareils électroménagers, sauf ceux garantis dans le « Bris de glace renforcé » ci-dessus,
- les serres d'une superficie de plus de 5 m², sauf si le Pack Jardin est souscrit,
- les ébréchures ainsi que tous dommages résultant de la vétusté ou de l'impropriété du support.

ASSURANCE MULTIRISQUE HABITATION

ART 2-8 Contenu du congélateur et/ou réfrigérateur

LES + DE LA FORMULE EXCELLENCE

CE QUE NOUS GARANTISSONS :

La garantie couvre les pertes ou détériorations causées aux denrées alimentaires contenues dans les congélateurs et/ou réfrigérateurs endommagés à l'occasion d'un sinistre dommages électrique indemnisé (ART 2-2), à la suite d'un sinistre indemnisé au titre de la garantie panne électroménager (TITRE III) ou d'une coupure électrique accidentelle avec justificatif de votre fournisseur d'électricité.

Ce qui est exclu :

Outre les exclusions générales mentionnées au TITRE IX, ne sont pas garanties les pertes ou détériorations :

- provenant de l'arrêt d'un courant électrique, lorsqu'il est dû :
 - à une grève du fournisseur,
 - à des ordres émanant d'un service public ou des autorités civiles ou militaires,
 - au fait de l'assuré,
- dues à un mauvais entretien ou à une utilisation non conforme du congélateur et/ou réfrigérateur aux instructions du fabricant,
- consécutives à une fuite du liquide frigorigène.

ART 2-9 Catastrophes naturelles (Lois n°82-600 du 13/07/1982 et n°2021-1837 du 28/12/2021)

Ce que nous garantissons :

La garantie couvre les dommages matériels directs non assurables ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises. La garantie est mise en jeu par une déclaration faite au plus tard **trente jours** après publication au Journal Officiel d'un arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle.

En application de l'article L. 125-2 du Code, pour les dommages ayant eu pour cause déterminante les mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols, la garantie prévue à l'article L. 125-1 du Code couvre l'ensemble des dommages qui affectent la solidité du bâti ou entravent l'usage normal des bâtiments. Les dommages ne présentant pas ces caractéristiques au moment du constat des désordres sont également couverts par la garantie dès lors qu'ils sont de nature à évoluer défavorablement et à affecter la solidité du bâti ou à entraver l'usage normal des bâtiments (Article R. 125-7 du Code).

Sont également considérés comme les effets des catastrophes naturelles **les frais de relogement d'urgence** des personnes sinistrées dont la **résidence principale** est rendue impropre à l'habitation pour des raisons de sécurité, de salubrité ou d'hygiène qui résultent de ces dommages matériels directs non assurables ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel.

Vous devez également nous faire savoir, dans le même délai, si d'autres assurances sont concernées par le même événement.

Nos obligations

A compter de la réception de la déclaration du sinistre ou de la date de publication, lorsque celle-ci est postérieure, de la décision administrative constatant l'état de catastrophe naturelle, nous disposons d'un délai **d'un mois** pour vous informer des modalités de mise en jeu des garanties prévues au contrat et pour ordonner une expertise lorsque nous le jugeons nécessaire.

Nous faisons une proposition d'indemnisation ou de réparation en nature résultant de cette garantie, dans un délai **d'un mois** à compter soit de la réception de l'état estimatif transmis par vos soins en l'absence d'expertise, soit de la réception du rapport d'expertise définitif. À compter de la réception de votre accord sur la proposition d'indemnisation, nous disposons d'un délai **d'un mois** pour missionner l'entreprise de réparation ou d'un délai de **vingt et un jours** pour verser l'indemnisation due. À défaut, et sauf cas fortuit ou de force majeure, notre indemnité porte, à compter de l'expiration de ce dernier délai, intérêt au taux de l'intérêt légal.

En tout état de cause, une provision sur les indemnités dues au titre de cette garantie vous sera versée dans les **deux mois** qui suivent la date de remise de l'état estimatif des biens endommagés ou la date de publication de l'arrêté interministériel lorsque celle-ci est postérieure.

Ce qui est exclu :

Outre les exclusions générales mentionnées au TITRE IX, ne sont pas garantis :

- les biens assurés construits sur des terrains classés inconstructibles par un plan de prévention des risques à l'exception toutefois des biens existants antérieurement à la publication de ce plan (article L. 125-6 du Code),
- les biens immobiliers construits en violation des règles administratives en vigueur lors de leur mise en place et tendant à prévenir les dommages causés par une catastrophe naturelle (article L. 125-6 du Code),
- en cas de dommages ayant eu pour cause déterminante les mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols, les dommages survenus sur les constructions constitutives d'éléments annexes aux parties à usage d'habitation, tels que notamment les remises, les garages et parkings, les terrasses, les murs de clôture extérieurs, les serres, les terrains de jeux ou les piscines et leurs éléments architecturaux connexes, sauf lorsque ces éléments font indissociablement corps avec les ouvrages de viabilité, de fondation, d'ossature, de clos ou de couvert (Article R. 125-7 du Code).

ART 2-10 Catastrophes technologiques (Loi n°2003-699 du 30/07/2003)

Ce que nous garantissons :

La garantie couvre les conséquences pécuniaires des dommages à vos biens à usage d'habitation ou placés dans les locaux à usage d'habitation résultant de l'état de catastrophe technologique conformément à la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003.

La garantie ne peut être mise en jeu qu'après publication au Journal officiel de la République Française de la décision de

ASSURANCE MULTIRISQUE HABITATION

l'autorité administrative ayant constaté l'état de catastrophe technologique.

Nos obligations

L'indemnité vous sera versée dans un délai de **trois mois** à compter de la date de remise de l'état estimatif des biens endommagés ou de la date de la publication de la décision administrative constatant l'état de catastrophe technologique lorsque celle-ci est postérieure.

ART 2-11 Attentats et actes de terrorisme (Article L. 126-2 du Code)

Ce que nous garantissons :

La garantie couvre les dommages matériels directs (y compris les frais de décontamination), subis sur le territoire national, causés aux biens assurés par un attentat ou un acte de terrorisme tels que définis aux articles 421-1 et 421-2 du Code pénal.

Ce qui est exclu :

Outre les exclusions générales mentionnées au TITRE IX, ne sont pas garantis :

- les frais de décontamination des déblais ainsi que leur confinement.

ART 2-12 Émeutes et mouvements populaires

Ce que nous garantissons :

La garantie couvre, **dans les conditions et limites prévues pour chaque garantie si elle est souscrite**, les dommages matériels causés aux biens assurés survenant lors d'émeutes ou de mouvements populaires.

ART 2-13 Intervention des moyens de secours

Ce que nous garantissons :

La garantie couvre les dommages matériels occasionnés par l'intervention des services de secours à proximité des locaux assurés à l'occasion d'un événement assuré défini à l'article 2- « Les événements assurés ».

ART 3 LES GARANTIES COMPLÉMENTAIRES

ART 3-1 Frais annexes

La garantie couvre les honoraires du maître d'œuvre reconstruteur, du bureau d'étude, du professionnel qui vous a assisté dans l'établissement de votre état de pertes, les frais de déménagement et de garde meubles que vous avez réellement exposés, ainsi que le remboursement de la cotisation dommages ouvrage.

Ces frais devront être justifiés par la production de factures ou notes de frais.

ART 3-2 Frais de relogement provisoire

La garantie couvre les frais de votre relogement provisoire lorsque l'habitation que vous occupez est devenue totalement inhabitable à la suite d'un événement garanti.

L'indemnité totale ne peut excéder la valeur locative annuelle de l'habitation et elle comprend une aide immédiate pour les frais de relogement provisoire réellement exposés, en cas de nécessité, dans un hôtel.

ART 3-3 Perte de loyers

La garantie couvre le montant des loyers dont, en tant que propriétaire, vous vous trouvez privé si votre locataire n'est plus tenu au paiement à la suite d'un événement garanti.

Elle ne joue que pour les locaux occupés avec un bail de durée, au moment du sinistre. La durée d'indemnisation est fixée à dire d'expert et **elle est limitée à une période de 12 mois**.

ART 3-4 Pertes indirectes

Les + de la formule Excellence

Si l'indemnité totale excède 8 000 €, nous couvrons les frais que vous avez engagés lors du sinistre garanti (déplacements supplémentaires, frais de téléphone, de courrier). Ces frais devront être justifiés par la production de factures ou notes de frais.

ART 3-5 Remboursement de prêt

Les + de la formule Excellence

Nous couvrons le remboursement des mensualités d'emprunt de l'habitation principale assurée lorsque celle-ci est devenue inhabitable à la suite d'un événement garanti.

La durée d'indemnisation fixée à dire d'expert est limitée à une période de 12 mois.

Cette garantie ne se cumule pas avec celle des frais de relogement provisoire.

ART 3-6 Remise à neuf

Cette indemnité compense la dépréciation jusqu'à 33% de la valeur du bien vétusté déduite. Elle est versée sur présentation des factures acquittées des travaux de réparation ou de remplacement des objets.

L'indemnisation totale ne peut excéder le coût des réparations, de reconstruction ou de remplacement des biens et des objets endommagés ou remplacés.

ART 3-7 Réparation ou rééquipement à neuf (garantie optionnelle)

Cette garantie est optionnelle pour la **formule Confort** et doit être spécialement mentionnée aux conditions particulières. Elle est acquise d'office pour la **formule Excellence**.

Pour toutes les garanties « Dommages subis par vos biens » (TITRE I), le mobilier de jardin du Pack Jardin (TITRE II) et la garantie « Assurance scolaire » (TITRE VI - ART 20.2 - Instruments et cartables), les dommages occasionnés à vos objets d'usage courant (tels que définis dans le chapitre « LES DÉFINITIONS ») **de moins de 10 ans d'âge au jour du sinistre** - si vous souhaitez les remplacer ou les réparer - sont indemnisés (**sans application de vétusté**) sur la base soit :

- **du coût de leur remplacement** (si la réparation n'est pas possible) par des objets d'usage et de qualité analogues existant au jour du sinistre (frais de transport, dépose, pose et installation compris),
- **du coût de leur réparation** si celui-ci est inférieur au coût de remplacement de l'objet endommagé par un objet d'état, d'usage et de qualité analogues existant au jour du sinistre.

ASSURANCE MULTIRISQUE HABITATION

Si vous le désirez, vous pouvez faire appel à notre réseau de prestataires agréés que nous réglerons directement dans les limites de l'indemnisation devant vous revenir.

Si vous ne souhaitez pas faire appel à notre réseau de prestataires agréés, nous vous indemniserons, dans les limites du rapport d'expertise et comme il est défini ci-avant, sur présentation des originaux de facture des frais de réparation ou de remplacement engagés dans les deux ans qui suivent le sinistre.

Si vous ne souhaitez pas remplacer, ni réparer le ou les objets endommagés ou si ceux-ci étaient hors d'état de fonctionnement lors du sinistre ou s'ils n'étaient plus utilisés, vous serez indemnisé sur la base du coût de remplacement d'un objet d'usage et de qualité analogues existant au jour du sinistre, vétusté déduite.

ART 4 LES MESURES DE SÉCURITÉ

Les mesures de sécurité prévues ci-dessous ont une influence déterminante sur le nombre et le coût des sinistres et par conséquent sur les charges qui pèsent sur la mutualité des sociétaires.

Leur non-respect peut entraîner une réduction des garanties, voire leur suppression.

ART 4-1 Protection contre les vols et les détériorations immobilières

Si vous vous absentez :

- **moins de 24 heures** : les portes doivent être fermées à clé, les fenêtres, portes-fenêtres et autres issues bloquées,
- **plus de 24 heures** : tous les moyens de fermeture et de protection décrits aux conditions particulières doivent être mis en action.

Si l'introduction n'est pas en relation avec la non-conformité ou l'absence de mise en œuvre des moyens de protection et/ou de fermeture exigés aux conditions particulières, la garantie est acquise dans son intégralité.

Si l'introduction a été facilitée ou aggravée par la non-conformité ou l'absence de mise en œuvre des moyens de protection et/ou de fermeture exigés aux conditions particulières, l'indemnité sera réduite de 50 %.

Pour des conseils sur la prévention des vols, en particulier de vos objets de valeur, consultez notre guide de prévention vol (Annexe III).

Dépendances

Les portes d'accès aux dépendances doivent être en bois plein ou en métal munies d'une ou plusieurs serrures de sûreté (cadenas exclu).

Dans les ensembles collectifs, les portes de cave doivent être renforcées, pleines et munies de deux serrures de sûreté.

Limitations de la garantie en cas d'inoccupation de la résidence principale

Pour la garantie Vol des objets précieux, des espèces, titres et valeurs, une franchise de 30% du montant du sinistre est appliquée dès le 11^{ème} jour d'une période d'inoccupation qui excède 10 jours consécutifs et

jusqu'au retour des occupants autorisés, sauf si ces objets sont enfermés dans un coffre-fort ou dans des caches spécialement aménagées dans les murs ou dans le sol.

La garantie Vol des objets de valeur et du contenu est suspendue dès le 46^{ème} jour d'inoccupation jusqu'au retour des occupants autorisés.

Les locaux sont réputés inoccupés lorsque ni vous-même, ni un membre de votre famille, ni un de vos employés de maison ou gardien, ni une personne autorisée par vous, n'y demeure pendant la nuit.

La durée d'inhabitation se calcule en additionnant le nombre total de nuits consécutives pendant lesquelles les locaux renfermant les biens assurés sont inhabités. Les périodes d'occupation de plus de trois nuits consécutives interrompent l'inhabitation.

Cas particulier du vol des objets précieux de la résidence principale dans votre résidence secondaire : la garantie Vol des objets précieux est suspendue dès le 2^{ème} jour d'inoccupation de la résidence secondaire.

ART 4-2 Venue d'eau

En toutes périodes de l'année, vous devez fermer l'arrivée d'eau lorsque vous quittez votre habitation plus de quinze jours consécutifs, lorsque l'installation est sous votre contrôle et le permet.

En outre, en période de gel (c'est-à-dire lorsque la température extérieure est inférieure à 0°C pendant plus de 24 heures consécutives), les installations doivent être maintenues hors gel.

Si les locaux ne sont pas chauffés et lorsqu'il s'agit d'une maison individuelle, vous devez vidanger les conduites et les réservoirs ainsi que les installations de chauffage central non pourvues d'antigel.

L'indemnité sera réduite de 50% si vous ne respectez pas ces prescriptions et qu'un sinistre survient ou est aggravé de ce fait.

ART 4-3 Incendie

Vous devez faire ramoner chaque année les conduits de fumée par un professionnel. Si vous ne pouvez produire de justificatif établi par ce professionnel datant de moins de deux ans au jour du sinistre, **l'indemnisation des dommages subis par le seul conduit de fumée sera réduite de 50 %.**

Vous devez également vous conformer aux instructions du service public concernant le débroussaillage, **à défaut de quoi l'indemnisation sera réduite de 50 %.**

ASSURANCE MULTIRISQUE HABITATION

TITRE II - LES PACKS OPTIONNELS

Les Packs couvrent les dommages matériels subis par les biens assurés définis ci-après pour des événements déterminés dans les limites énoncées dans le tableau de garanties (tableau 2.4).

Ils doivent être spécialement mentionnés aux conditions particulières.

ART 5 PACK NUMÉRIQUE (OPTIONNEL)

Ce Pack doit être spécialement mentionné aux conditions particulières.

La garantie ne peut être mise en œuvre qu'après un délai de carence de 30 jours après la souscription du Pack Numérique.

Ce que nous garantissons :

La garantie couvre la réparation ou l'indemnisation du matériel numérique défini ci-après, **acheté neuf de moins de cinq ans** au jour du sinistre pour lequel vous possédez une facture originale au nom d'une personne de votre foyer (vous-même, votre conjoint, vos enfants et ascendants et/ou ceux de votre conjoint), en bon état d'entretien et de fonctionnement, en activité ou au repos, contre les risques de bris et dommages accidentels consécutifs à des événements autres que ceux définis à l'article 2 des présentes conditions générales « Les événements assurés ».

Par matériel numérique, il faut entendre :

- les ordinateurs portables, tablettes numérique,
- les appareils de poche : PAD, baladeur MP3/MP4, console de jeux portable, GPS, imprimante portable, dictaphone, livre électronique,
- les appareils « image et vidéo » : appareil photo, caméscope, vidéo projecteur portable, lecteur DVD portable,

dont la valeur d'achat est supérieure à 100 € TTC, montant non indexé.

La garantie est étendue au vol et à la tentative de vol de ces biens commis par agression ou menaces physiques.

Étendue territoriale : la garantie produit ses effets dans le monde entier.

En cas de sinistre survenu à l'étranger, vous devez nous transmettre une copie des pièces de procédure, notamment le dépôt de plainte, et rapatrier l'appareil endommagé en vue d'une expertise éventuelle.

Ce qui est exclu :

Outre les exclusions générales mentionnées au TITRE IX, ne sont pas garantis :

- les vols, tentatives de vol ou actes de vandalisme dont seraient auteurs ou complices les membres de votre famille (article 311-12 du Code pénal) ou vos préposés pendant leur service, sauf si une plainte nominative est déposée à leur encontre,
- les appareils d'astronomie et d'observation,
- les dommages :
 - entrant dans le cadre des engagements légaux ou contractuels du vendeur,

- régulièrement pris en charge dans un contrat d'entretien ou de maintenance,
- dus à des défauts existants et connus de vous au moment de la souscription,
- dus à une utilisation non conforme aux prescriptions du constructeur,
- causés par l'usure, le défaut d'entretien,
- résultant d'interventions effectuées par un non professionnel de la réparation des appareils concernés,
- dus aux erreurs dans la programmation ou les instructions données aux appareils,
- dus à un virus informatique,
- dus à l'humidité ou à la condensation,
- les rayures, les écailllements, les égratignures lorsqu'elles sont sans influence sur le fonctionnement des appareils,
- toutes pertes indirectes, notamment privation de jouissance, pertes de bénéfices, chômage, indemnités de retard,
- les frais de remplacement des supports d'information,
- les frais de reconstitution des informations y compris des programmes de traitement.

ART 6 PACK PISCINE (OPTIONNEL)

Les garanties de responsabilités civiles (TITRE IV) restent acquises pour ces biens même en l'absence de souscription des options du Pack Piscine.

Les options ci-dessous peuvent être souscrites séparément.

ART 6-1 Piscine enterrée, spa et jacuzzi (garantie optionnelle)

Cette option doit être spécialement mentionnée aux conditions particulières.

Ce que nous garantissons :

La garantie couvre les dommages matériels causés :

- à la structure immobilière de soutènement de la piscine,
- aux aménagements immobiliers conçus pour son utilisation, sa sécurité, sa décoration et ses accès,
- aux aménagements mobiliers conçus pour sa décoration,
- à la machinerie contenue dans le local technique servant à l'utilisation de la piscine (installation de chauffage et d'épuration d'eau),
- aux installations fixes de chauffage situées à l'extérieur du local technique,
- à l'enrouleur électrique,
- au matériel d'entretien et de sécurité (couvertures isothermes, bâches de protection et volets de protection, aspirateurs de déchets, produits antiseptiques, alarmes),

résultant :

- d'un incendie et événements annexes,
- d'un dommage électrique,
- d'une tempête, de la grêle, d'une avalanche, du poids de la neige,
- d'une venue d'eau,
- d'une détérioration immobilière,
- d'une catastrophe naturelle, y compris pour des mouvements

ASSURANCE MULTIRISQUE HABITATION

de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols dans les conditions de l'article R. 125-7 du Code,

- d'un attentat ou d'un acte de terrorisme,

tels que définis dans les présentes conditions générales (TITRE I).

Le spa ou jacuzzi est assimilé à une piscine.

La garantie est étendue au vol sans effraction et au vandalisme des éléments de protection et de sécurité.

Ce qui est exclu :

Outre les exclusions générales mentionnées au TITRE IX, ne sont pas garantis :

- les piscines hors-sol ou semi-enterrées,
- les dommages résultant de la rupture de canalisations enterrées et les frais de recherche de fuites,
- les dommages sur les abris de piscine, spa ou jacuzzi, ces dommages sont indemnisés au titre de l'option «Abris de piscine » si elle est souscrite,
- le gel, sauf pour la machinerie située dans les locaux isolés thermiquement,
- en cas de dommages ayant eu pour cause déterminante les mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols, les dommages survenus sur les constructions constitutives d'éléments annexes aux parties à usage d'habitation, sauf lorsque ces éléments font indissociablement corps avec les ouvrages de viabilité, de fondation, d'ossature, de clos ou de couvert (Article R. 125-7 du Code).

ART 6-2 Abris de Piscine, spa et jacuzzi (garantie optionnelle)

Cette option doit être spécialement mentionnée aux conditions particulières.

Ce que nous garantissons :

La garantie couvre les dommages matériels causés à l'abri de piscine, d'un spa ou jacuzzi résultant :

- d'un incendie et événements annexes,
- d'un dommage électrique,
- d'une tempête, de la grêle, du poids de la neige, d'une avalanche,
- d'une venue d'eau,
- d'une détérioration immobilière,
- d'un bris de glaces,
- d'une catastrophe naturelle, y compris pour des mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols dans les conditions de l'article R. 125-7 du Code,
- d'un attentat ou d'un acte de terrorisme,

tels que définis dans les présentes conditions générales (TITRE I).

L'abri de piscine, du spa ou du jacuzzi se définit comme une structure en métal, en bois ou en matière plastique, constituée par des panneaux en verre ou assimilé et située en élévation au-dessus d'une piscine, d'un spa ou d'un jacuzzi. L'abri peut être fixe ou télescopique.

Ce qui est exclu :

Outre les exclusions générales mentionnées au TITRE IX, n'est pas garanti :

- l'abri gonflable de piscine, de spa ou de jacuzzi,
- en cas de dommages ayant eu pour cause déterminante les mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols, les dommages survenus sur les constructions constitutives d'éléments annexes aux parties à usage d'habitation, sauf lorsque ces éléments font indissociablement corps avec les ouvrages de viabilité, de fondation, d'ossature, de clos ou de couvert (Article R. 125-7 du Code).

ART 7 PACK CANALISATIONS ENTERRÉES (OPTIONNEL)

Ce Pack doit être spécialement mentionné aux conditions particulières.

La garantie ne peut être mise en œuvre qu'après un délai de carence de 30 jours après la souscription du Pack Canalisations enterrées.

Ce que nous garantissons :

La garantie couvre les frais listés ci-après à la suite des dommages matériels provenant d'une fuite ou d'une rupture sur les canalisations extérieures enterrées d'alimentation et d'évacuation d'eau de votre local d'habitation et/ou de ses dépendances dont vous êtes responsable y compris sur le robinet d'arrêt général d'alimentation.

Sont ainsi garantis :

- les frais de réparation ou de désengorgement de ces canalisations,
- les frais de recherche de fuite,
- le coût de la surconsommation d'eau. La surconsommation est définie comme étant une consommation exceptionnelle en m³ liée à la fuite supérieure à un mois de consommation par rapport à votre consommation réelle de l'année précédant le sinistre.

Ce qui est exclu :

Outre les exclusions générales mentionnées au TITRE IX, ne sont pas garantis :

- les dommages sur les canalisations dont le diamètre de sortie de compteur est supérieur ou égal à 40 millimètres,
- les frais sur les circuits des piscines ou sur les circuits d'arrosage,
- les canalisations communes à plusieurs locaux d'habitation,
- le réseau d'épandage,
- les dysfonctionnements causés par l'organisme ou la société en charge de la distribution d'eau ainsi que le gestionnaire du réseau d'assainissement,
- les canalisations déboîtées,
- les fuites et dommages provenant des fosses septiques, des puits perdus, des pompes de relevage, des cuves de récupération.

ASSURANCE MULTIRISQUE HABITATION

ART 8 PACK JARDIN (OPTIONNEL)

Ce Pack doit être spécialement mentionné aux conditions particulières.

Ce que nous garantissons :

La garantie couvre les dommages matériels causés aux :

- serres de plus de 5 m² en verre et matériaux assimilés ancrées dans le sol dans des fondations, soubassements ou des dés de maçonnerie,
- arbres et végétaux,
- clôtures végétales,
- pergolas, auvents, gazebos, carports, balançoires et portiques. Ces biens doivent être ancrés dans le sol dans des fondations, soubassements ou des dés de maçonnerie,
- terrasses,
- aires goudronnées, cimentées, dallées ou gravillonnées,
- tondeuse autonome, mobilier de jardin, c'est-à-dire les tables, chaises, fauteuils, balancelles et transats, lampadaires, lampes, barbecues fixes et qui sont situés à l'extérieur du local d'habitation et de ses dépendances,

résultant :

- d'un incendie et événements annexes,
- d'un dommage électrique,
- d'une tempête, du poids de la neige, d'une avalanche,
- d'une venue d'eau,
- d'une détérioration immobilière,
- d'un bris de glaces,
- d'une catastrophe naturelle, y compris pour des mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols dans les conditions de l'article R. 125-7 du Code,
- d'un attentat ou d'un acte de terrorisme,

tels que définis dans les présentes conditions générales (TITRE I).

Sont également garantis :

- les frais de déblais des arbres et végétaux, c'est-à-dire les frais de tronçonnage, de dessouchage et d'évacuation des arbres et végétaux,
- la grêle sur les serres, pergolas, auvents, gazebos, carports, balançoires et portiques définis ci-avant,
- les vols, tentatives de vol, actes de vandalisme ou actes de sabotage de votre tondeuse autonome et votre mobilier de jardin défini ci-avant :
 - entreposé sur les balcons et sur les terrasses situés à plus de 2,50 m du sol,
 - dans les locaux non entièrement clos ou couverts et dans les jardins de maison à la condition que la propriété soit entièrement clôturée.

Ce qui est exclu :

Outre les exclusions générales mentionnées au TITRE IX, ne sont pas garantis :

- le gel,
- les arbres et végétaux exploités à des fins professionnelles ou commerciales,
- les cours de tennis,

- les chemins non goudronnés, cimentés ou dallés,
- les dommages causés par les incendies allumés par vous ou vos préposés,
- les serres utilisées à titre professionnel ou commercial,
- les rayures, les écailllements, les égratignures lorsqu'elles sont sans influence sur le fonctionnement du bien,
- l'outillage de jardin, les véhicules terrestres à moteur y compris les tondeuses autoportées. La garantie de « Responsabilité civile vie privée » est, toutefois, acquise pour les tondeuses autoportées,
- en cas de dommages ayant eu pour cause déterminante les mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols, les dommages survenus sur les constructions constitutives d'éléments annexes aux parties à usage d'habitation, sauf lorsque ces éléments font indissociablement corps avec les ouvrages de viabilité, de fondation, d'ossature, de clos ou de couvert (Article R. 125-7 du Code).

TITRE III - LA GARANTIE PANNE ÉLECTROMÉNAGER

Extrait de la convention n°MACSFPE012024 dont vous pouvez obtenir le texte intégral sur simple demande au siège de MACSF assurances

La garantie « Panne électroménager » est commercialisée par MACSF assurances et souscrite auprès de MACSF Libéa - Société anonyme au capital de 40 000 000 € - Entreprise régie par le code des assurances - Siège social : cours du Triangle - 10 rue de Valmy - 92800 PUTEAUX - 440 214 310 RCS NANTERRE - OPT EVEN Services (Société par actions simplifiée au capital de 365 878 € immatriculée au RCS de Lyon, sous le numéro 333 375 426 - Siège social : 10 rue Olympe de Gouges 69100 Villeurbanne) agissant pour le compte de MACSF Libéa qui lui a confié la mise en oeuvre de la garantie « panne électroménager ».

Toute demande de mise en œuvre de l'une des prestations de la présente convention doit obligatoirement être formulée directement par le bénéficiaire ou ses proches auprès de nos services par l'un des moyens suivants par :

- Téléphone au **0 805 051 005** 
- Mail : infomacsf@opteven.com

Accessibles 24h/24, 7j/7, en indiquant :

- le numéro de contrat,
- le nom et le prénom du bénéficiaire,
- l'adresse exacte du bénéficiaire,
- le numéro de téléphone où le bénéficiaire peut être joint.

À défaut d'un accord préalable de nos services, aucune dépense engagée directement par le bénéficiaire ne sera remboursée.

IMPORTANT

Avant d'appeler nos services et pour ne pas perdre de temps, procédez vous-même aux vérifications suivantes :

- le courant arrive bien,
- la procédure de mise en service de l'appareil est bien respectée,

ASSURANCE MULTIRISQUE HABITATION

- le tuyau (gaz, alimentation ou vidange en eau...) est en bon état, il n'est pas « pincé »,
- la prise d'antenne est bien connectée, la sélection des programmes est correcte.

Pour toute demande de remboursement, écrire à :
OPTEVEN Services – 10 rue Olympe de Gouges - 69100
 Villeurbanne ou par mail à infomacsf@opteven.com

Sans omettre de préciser le numéro de contrat et de joindre toutes pièces de nature à établir la matérialité tant de l'événement que de ses débours.

Nous ne pouvons répondre des manquements ou contretemps qui résulteraient du non-respect, par le bénéficiaire, des dispositions qui précèdent.

ART 9 LES BIENS ET ÉVÈNEMENTS COUVERTS

Ce que nous garantissons :

La garantie couvre l'organisation et la prise en charge des frais de réparation (pièces, main d'œuvre, déplacement du technicien, livraison en atelier, prêt et enlèvement de l'appareil de remplacement) ou l'indemnisation des appareils définis ci-après résultant d'un dysfonctionnement électrique, électronique ou mécanique interne ayant pour origine un phénomène aléatoire et dûment constaté par notre technicien réparateur.

Sont couverts, les appareils électroménagers appartenant aux catégories suivantes :

- **Cuisson** : table de cuisson (gaz, électrique, mixte, vitrocéramique, induction), four (pyrolyse ou catalyse), micro-ondes (combinés ou non), hotte aspirante de cuisine (tous types), cuisinières (gaz, électrique, mixte, vitrocéramique, induction).
- **TV et Vidéo** : téléviseur (quelle que soit la technologie), téléviseur combi (DVD), vidéoprojecteur ou rétroprojecteur, Hifi, Home cinéma et barre de son et lecteurs DVD Blu-Ray.
- **Lavage** : lave-linge (y compris lavante-séchante), sèche-linge, lave-vaisselle.
- **Froid** : réfrigérateur (avec ou sans congélateur), réfrigérateur modèle dit « Américain », congélateur, cave à vins, climatiseur mobile et ventilateur.
- **Autres** : robot de cuisine, machine à café, centrale vapeur et aspirateurs.

Les critères d'éligibilité cumulatifs sont les suivants :

- l'appareil doit être installé au domicile du bénéficiaire,
- l'appareil ne doit pas être couvert au moment de l'événement par une garantie du fabricant ou du distributeur ou par une extension de garantie,
- sa valeur neuve doit être égale ou supérieure à 150 € TTC,
- l'appareil doit être âgé de moins de 5 ans au jour de la panne,
- la facture de l'appareil acheté neuf ou reconditionné doit être au nom du bénéficiaire ou de son conjoint et doit nous être fournie.

Ce qui est exclu :

Outre les exclusions générales mentionnées au TITRE IX, ne sont pas garantis :

- les pannes survenues antérieurement à la date de prise d'effet de la garantie « panne électroménager »,

- les pannes affectant des appareils autres que ceux définis précédemment,
- les dommages relevant de la garantie « Dommages électriques » (ART 2.2 du TITRE I),
- les dommages relevant de la garantie légale de conformité (article L. 217-3 et suivants du Code de la consommation) et des vices cachés (article 1641 et suivants du Code civil),
- les dommages et leurs conséquences :
 - résultant du non-respect des prescriptions et préconisations du constructeur définies dans la notice d'utilisation remise par le vendeur lors de l'achat,
 - résultant d'une utilisation non conforme aux directives du constructeur, et/ou d'une utilisation à caractère commercial, professionnel ou collectif, ou de l'utilisation de périphériques, d'accessoires ou de consommables inadaptés,
 - résultant d'une réparation de fortune ou provisoire et des éventuelles aggravations du dommage initial pouvant en résulter,
 - engageant la responsabilité d'un tiers pouvant être tenu pour responsable du dommage (fabricant, fournisseur, prestataire ou tout autre personne) ou résultant d'une faute accidentelle, dolosive ou intentionnelle,
 - ayant pour origine un élément extérieur à l'appareil (foudre, choc, chute, gel, incendie, explosion, inondations, fluctuation du courant, humidité, chaleur excessive...),
 - ayant pour origine la corrosion, l'usure et/ou la détérioration graduelle de l'appareil et de ses composants, la casse,
 - d'ordre esthétique n'entrant pas dans le bon fonctionnement de l'appareil, sauf si lesdits dommages sont la conséquence d'une panne garantie,
- les pertes ou dommages au contenu (périssable ou non) de l'appareil qui aurait été endommagé,
- les frais (pièces, main d'œuvre, déplacement et transport) et conséquences relatifs à un évènement non garanti, ou à une panne non constatée par un technicien agréé par nos soins, ou encore à une prestation organisée sans notre accord préalable,
- les parties extérieures telles que l'émail, le vernis, la laque ou la peinture,
- les frais de réglage accessibles à l'utilisateur sans démontage de l'appareil,
- les vérifications, nettoyages, réglages et essais non consécutifs à une panne garantie,
- les accessoires et périphériques tels que antennes, câbles, casques, membranes d'enceinte, pièces en caoutchouc, en verre ou en plastique, les paniers de lave-vaisselle, les manchettes, les accessoires et le moufle de four, les chapeaux de brûleur, les télécommandes,
- les conséquences des modifications ou améliorations apportées par le constructeur,
- les biens consommables tels que piles et accus, fusibles, lampes, filtres, joints de porte, courroies, tuyaux de vidange, flexibles, saphirs, diamants, cellules ou têtes de lecture et/ou d'enregistrement,

ASSURANCE MULTIRISQUE HABITATION

d'effacement ou de pré magnétisation, bloc laser, bloc optique, chargeur de batterie,

- les appareils pour lesquels la facture d'achat ne peut pas être présentée lors de chaque intervention, ou encore lorsque ce document est raturé et/ou illisible,
- les appareils dont le numéro (et/ou les références) est enlevé ou modifié,
- les conséquences des risques graves et sériels qui font l'objet d'une mise en quarantaine ou de mesures préventives ou de surveillances spécifiques ou de recommandations de la part des autorités sanitaires internationales ou des autorités sanitaires locales du pays où le bénéficiaire séjourne ou des autorités sanitaires nationales du pays de destination du rapatriement ou du transport sanitaire.

ART 10 MODALITÉS D'INTERVENTION OU D'INDEMNISATION

1. Panne d'un appareil garanti dont la valeur vénale est de plus de 150 € TTC économiquement ou techniquement réparable

Après vérification des critères d'éligibilité, nous mettons à disposition du bénéficiaire les services suivants :

- **Diagnostic et réparation à distance** : nous missionnons un prestataire pour établir un premier diagnostic téléphonique. Le prestataire contacte le bénéficiaire sous un délai maximum de 48h (jours ouvrés) du lundi au samedi de 9h à 18h. Lors du contact téléphonique, le prestataire établit un diagnostic de la panne, et lorsque c'est possible procède à la réparation à distance avec le bénéficiaire.
- **Réparation** : si la panne n'a pas pu être résolue à distance lors du diagnostic téléphonique, le prestataire met en place les services de réparation, qui pourront se dérouler soit au domicile du bénéficiaire, soit en atelier, au choix du prestataire en fonction de la nature de la panne.
 - **Réparation à domicile** : lors de son intervention sur place, le réparateur qualifié intervient dans les 3 jours ouvrés après le diagnostic à distance et sous réserve de disponibilité du bénéficiaire. Le réparateur :
 - établit un diagnostic de la panne et de son origine,
 - détermine si l'appareil est réparable ou non,
 - détermine si la réparation peut être effectuée sur place ou non,
 - indique la durée prévisible de la réparation lorsqu'elle doit être effectuée en atelier.
 - **Réparation en atelier** : pour la réparation en atelier, le prestataire décide et informe le bénéficiaire du mode d'acheminement de l'appareil le plus adapté à la situation parmi les 3 possibilités suivantes :
 - dépôt par le bénéficiaire de l'appareil défaillant au service dédié du prestataire,
 - envoi par le bénéficiaire de l'appareil défaillant à l'atelier du prestataire auquel cas un bon prépayé lui sera adressé,
 - organisation par le prestataire de l'enlèvement de l'appareil défaillant au domicile du bénéficiaire et puis de sa re-livraison, une fois réparé.

Pour les appareils électroménagers de la catégorie « Autres », seule la réparation en atelier sera proposée.

Après avoir préalablement donné son accord, nous remboursons le bénéficiaire des frais de réparation engagés, à hauteur de la valeur vénale de l'appareil, **lorsque ce dernier n'est pas réparable par le réparateur qualifié.**

- **Prêt d'un appareil de remplacement** : cette prestation est accordée à la demande du bénéficiaire et sous réserve de disponibilité d'un appareil de prêt lorsque :
 - la réparation ne peut être effectuée qu'en atelier ou la réparation sur place ne peut être effectuée immédiatement, et
 - la durée prévisible de l'indisponibilité de l'appareil excède 4 jours pour les réfrigérateurs ou congélateurs, et 8 jours pour les lave-linges et les téléviseurs.

Cette prestation est éligible uniquement pour les réfrigérateurs, congélateurs, lave-linges ou téléviseurs.

Les appareils de remplacement ne correspondent pas à un remplacement à l'identique.

Le prêt d'un appareil de remplacement est soumis à la remise par le bénéficiaire d'un chèque de caution de 300 €, non encaissé et restitué au bénéficiaire dans un délai de 2 jours ouvrés après la re-livraison de son appareil réparé et ne peut excéder un délai de 30 jours consécutifs et cesse en tout état de cause immédiatement en cas de réparation de l'appareil.

- **Forfait laverie** : un forfait de 40 € est accordé au bénéficiaire en contribution aux frais de laverie, le temps d'effectuer les réparations. Cette prestation est valable en lieu et place du prêt de l'appareil de remplacement de type lave-linge et dans les mêmes conditions, sous réserve que le bénéficiaire ne possède aucun autre lave-linge. Le virement est réalisé à réception du RIB du bénéficiaire.

2. Panne d'un appareil garanti dont la valeur vénale est de moins de 150 € TTC, ou lorsqu'il est économiquement ou techniquement irrécupérable

- **Indemnisation de l'appareil en panne** : nous indemnisons le bénéficiaire lorsque l'appareil est déclaré techniquement ou économiquement irrécupérable à la suite du diagnostic réalisé par le réparateur qualifié, mandaté par nos soins, soit parce que :
 - les pièces de rechange de l'appareil garanti ne sont pas ou ne sont plus disponibles en France métropolitaine,
 - ou que le délai d'obtention des pièces est supérieur à 22 jours,
 - ou que le coût de réparation établi par devis excède la valeur vénale.
 Nous évaluons l'indemnisation due sur la base de la valeur vénale de l'appareil et procédons au virement sous 10 jours ouvrés après réception du RIB accompagné du n° de dossier.
- **Conseil à l'achat** : nous mettons à disposition du bénéficiaire une prestation de conseil à l'achat lui permettant d'acheter dans notre réseau de distribution, déduction faite de la valeur de l'indemnisation, un appareil neuf similaire ou un appareil reconditionné.

ASSURANCE MULTIRISQUE HABITATION

ART 11 DÉFINITIONS SPÉCIFIQUES ET CONDITIONS D'APPLICATION

ART 11.1 Définitions spécifiques

Appareil : appareil de type électroménager couvert dans le cadre de cette garantie listé dans l'article 9.

Appareil économiquement irréparable : appareil dont le coût de réparation établi par devis est supérieur à sa valeur estimée au jour de la panne en fonction des barèmes constructeur, soit un taux de vétusté de 1% par mois. La valeur au jour de la panne de l'appareil garanti est estimée en appliquant au prix d'achat ce taux de vétusté décompté entre la date d'achat et le jour de la déclaration du sinistre.

Appareil reconditionné : appareil ayant précédemment été acquis par au moins une personne, proposé à la vente à la suite d'un contrôle technique par un vendeur professionnel. Est assimilé à un appareil reconditionné les appareils retournés soit à la suite d'une rétractation, soit avec un emballage ouvert. Cet appareil **doit avoir moins d'un an par rapport à sa première date d'achat**.

Pour la présente garantie, un appareil reconditionné est considéré et indemnisé comme un appareil neuf.

Appareil techniquement irréparable : appareil pour lequel les pièces de rechange garanties par le fabricant ou le constructeur ne sont pas ou plus disponibles en France métropolitaine.

Bénéficiaire : personne physique ou morale ayant souscrit un contrat d'assurance « Multirisque Habitation » avec une option garantie Panne Électroménager pour son propre compte ou pour le compte de laquelle ce dernier a été souscrit.

Domicile : lieu de résidence désigné aux conditions particulières du contrat d'assurance « Multirisque Habitation ».

Domages électriques : dommages causés par les effets d'une surtension ou d'une surintensité accidentelle, y compris du fait de la foudre, à l'appareil garanti.

Panne : tout dysfonctionnement électrique, électronique ou mécanique interne ayant pour origine un phénomène aléatoire et dûment constaté par notre réparateur qualifié.

Territorialité : le bénéfice des prestations de la présente convention est ouvert uniquement pour les événements survenus en France métropolitaine.

Valeur vénale : la valeur vénale est égale à la valeur de l'appareil au jour de la déclaration de la panne tenant compte du taux de vétusté de 1% par mois appliqué sur le prix de l'appareil neuf ou reconditionné, depuis la date d'achat.

ART 11.2 Conditions d'application

1. Dispositions générales

Nous ne serons pas tenus responsables des manquements ou contretemps à l'exécution de nos obligations qui résulteraient de cas de force majeure ou d'événements tels que guerre civile ou étrangère, révolutions, mouvements populaires, émeutes, grèves, saisies ou contraintes par la force publique, interdictions officielles, pirateries, explosions d'engins, effets nucléaires ou radioactifs, empêchements climatiques graves et les événements imprévisibles d'origine naturelle.

Nous nous efforcerons néanmoins de tout mettre en œuvre pour venir en aide au bénéficiaire.

Nous nous réservons le droit de demander, préalablement à la mise en œuvre des prestations, tous actes, pièces, photographies, etc., de nature à établir la matérialité de l'évènement ouvrant droit au bénéfice des prestations de la convention.

Par le seul fait qu'il réclame le bénéfice d'une assistance, le bénéficiaire s'engage à nous fournir les justificatifs appropriés, soit concurremment à la demande écrite, soit dans les 5 jours suivant l'appel, sauf cas fortuit ou de force majeure. Nous ne pouvons répondre des manquements ou contretemps qui résulteraient du non-respect par le bénéficiaire des dispositions qui précèdent et serions en droit de réclamer au bénéficiaire le remboursement des frais exposés.

2. Durée de validité

Les prestations d'assistance sont accordées exclusivement pendant la durée de validité du contrat d'assurance « Multirisque habitation » avec l'option Panne Electroménager et de l'accord liant MACSF Libéa et OPT EVEN Services pour la délivrance de ces prestations.

3. Conditions applicables au prestataire

La prestation consiste uniquement en une mise en relation entre le bénéficiaire et le prestataire. Le bénéficiaire reste le donneur d'ordre des prestations mises en œuvre par le prestataire.

Nous ne pourrions être tenus responsables des conséquences directes ou indirectes des retards, empêchements ou faits dommageables commis par le prestataire.

Nous ne pourrions être tenus responsables de l'absence de résultat sur les réparations. Le conseil donné sur le choix d'un nouvel appareil a un caractère documentaire. En aucun cas les renseignements communiqués ne feront l'objet d'une confirmation écrite.

Notre responsabilité ne pourra en aucun cas être recherchée dans le cas d'une mauvaise utilisation ou interprétation inexacte du ou des renseignements qui auront été communiqués.

4. Obligations de sincérité du bénéficiaire

Si le bénéficiaire fait de fausses déclarations et notamment exagère le montant des dommages, use de faux justificatifs ou de moyens frauduleux, il sera entièrement déchu de tout droit à indemnité ou prestations.

Les indemnités ou prestations déjà réglées pour le sinistre en cause devront alors nous être remboursées.

5. Enregistrements téléphoniques

Dans le cadre de l'amélioration de la qualité de nos services et/ou dans un objectif de formation et d'évaluation de nos salariés et/ou à des fins probatoires (par exemple pour prouver la mise en œuvre ou la bonne exécution des prestations ou la réalité d'un contrat), nos communications

ASSURANCE MULTIRISQUE HABITATION

téléphoniques pour la gestion des prestations d'assistance sont susceptibles d'être enregistrées. Ces enregistrements sont conservés pour une durée maximale de six mois.

Ces enregistrements téléphoniques constituent un traitement de données à caractère personnel dont le responsable de traitement est OPTEVER Services, auprès de qui le bénéficiaire peut exercer ses droits d'accès, de rectification et d'opposition pour motifs légitimes, à l'adresse suivante :

OPTEVER Services – DPO/Direction juridique et conformité
- 10 rue Olympe de Gouges - 69100 Villeurbanne,
ou par email, à l'adresse dpo@opteven.com.

TITRE IV - LES GARANTIES DES RESPONSABILITÉS

ART 12 LES RESPONSABILITÉS CIVILES LIÉES À L'HABITATION

ART 12-1 Si vous êtes propriétaire

Ce que nous garantissons :

• **Envers les locataires**

La garantie couvre les conséquences financières de votre responsabilité civile à raison :

- des dommages matériels et des dommages immatériels consécutifs causés aux biens de votre locataire à la suite d'un vice de construction ou à la suite d'un défaut d'entretien de l'habitation assurée (article 1721 du Code civil),
- des troubles de jouissance consécutifs à des dommages matériels causés par un ou plusieurs locataires (article 1719 du Code civil).

La garantie est étendue aux responsabilités liées à l'environnement :

- du fait d'une atteinte accidentelle à l'environnement à la suite de dommages causés à des tiers (dommages corporels, matériels et immatériels),
- du fait du préjudice écologique à la suite de dommages causés à l'environnement,

tels que prévus dans « LES DÉFINITIONS ».

Sont également garantis :

- les frais de dépollution,
- les frais de prévention pour le préjudice écologique,

tels que prévus dans « LES DÉFINITIONS ».

La garantie est également étendue aux dommages corporels, matériels et immatériels susceptibles de survenir lors du fonctionnement d'une installation de production d'électricité (photovoltaïque ou éolienne) raccordée au réseau public de distribution (responsabilité civile « production d'électricité »).

• **Envers les voisins et les tiers**

La garantie couvre les conséquences financières de votre responsabilité civile à raison :

- des dommages matériels et immatériels consécutifs subis par les voisins et les tiers à la suite d'un incendie, d'une explosion, d'une venue d'eau ayant pris naissance dans le local d'habitation et/ou des dépendances assurés,

- des dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs causés aux tiers à la suite d'un accident occasionné pendant la période de validité du contrat par :

- l'habitation désignée aux conditions particulières, y compris le terrain, les plantations, les clôtures et leurs aménagements,
- le personnel de garde ou d'entretien.

La garantie est étendue aux responsabilités liées à l'environnement :

- du fait d'une atteinte accidentelle à l'environnement à la suite de dommages causés à des tiers (dommages corporels, matériels et immatériels),
 - du fait du préjudice écologique à la suite de dommages causés à l'environnement,
- tels que prévus dans « LES DÉFINITIONS ».

Sont également garantis :

- les frais de dépollution,
 - les frais de prévention pour le préjudice écologique,
- tels que prévus dans « LES DÉFINITIONS ».

La garantie est également étendue aux dommages corporels, matériels et immatériels susceptibles de survenir lors du fonctionnement d'une installation de production d'électricité (photovoltaïque ou éolienne) raccordée au réseau public de distribution (responsabilité civile « production d'électricité »).

Qui peut être indemnisé ?

Toute personne autre que :

- vous-même, votre conjoint ou concubin (signataire ou non d'un PACS) non séparé, vos ascendants et descendants,
- le personnel de garde ou d'entretien pendant son service.

Toutefois, nous garantissons le recours que la Sécurité Sociale ou tout autre organisme de prévoyance obligatoire peut être fondé à exercer contre vous en cas de dommages corporels subis par votre conjoint, vos ascendants ou descendants, lorsque leur assujettissement ne dépend pas d'un lien de parenté avec vous, ou en cas de dommages subis par un préposé et résultant de votre faute inexcusable ou de la faute intentionnelle d'un autre de vos préposés.

ART 12-2 Si vous êtes locataire

Ce que nous garantissons :

• **Envers le propriétaire**

La garantie couvre les conséquences financières de votre responsabilité civile de locataire vis-à-vis de votre propriétaire pour les dommages matériels **subis par les biens de celui-ci à raison des articles 1352-1, 1732 à 1735 du Code civil et du fait :**

- des troubles de jouissance à la suite de dommages matériels causés à un ou plusieurs colocataires,
- de la perte des loyers subie par votre propriétaire,
- de la perte d'usage des locaux occupés par votre propriétaire.

La garantie est étendue aux responsabilités liées à l'environnement :

- du fait d'une atteinte accidentelle à l'environnement à la suite de dommages causés à des tiers (dommages corporels, matériels et immatériels),
- du fait du préjudice écologique à la suite de dommages causés à l'environnement,

tels que prévus dans « LES DÉFINITIONS ».

CONDITIONS GÉNÉRALES

ASSURANCE MULTIRISQUE HABITATION

Sont également garantis :

- les frais de dépollution,
- les frais de prévention pour le préjudice écologique, tels que prévus dans « LES DÉFINITIONS ».

• Envers les voisins et les tiers

La garantie couvre les conséquences financières de votre responsabilité civile à raison des dommages matériels et immatériels consécutifs subis par les voisins et les tiers à la suite d'un incendie, d'une explosion, d'une venue d'eau ayant pris naissance dans l'habitation assurée.

La garantie est étendue aux responsabilités liées à l'environnement :

- du fait d'une atteinte accidentelle à l'environnement à la suite de dommages causés à des tiers (dommages corporels, matériels et immatériels),
- du fait du préjudice écologique à la suite de dommages causés à l'environnement,

tels que prévus dans « LES DÉFINITIONS ».

Sont également garantis :

- les frais de dépollution,
- les frais de prévention pour le préjudice écologique, tels que prévus dans « LES DÉFINITIONS ».

ART 12-3 Responsabilité civile villégiature

La garantie couvre les conséquences financières de votre responsabilité civile locative et le recours des voisins et des tiers en raison des dommages par incendie, explosion, venue d'eau, détériorations immobilières ou bris de glaces occasionnés à une habitation que vous occupez temporairement ou dont vous êtes occupant à titre gratuit pour des séjours d'agrément **d'une durée inférieure à 3 mois** dans les pays de l'Union européenne, au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, en Suisse et dans les Principautés d'Andorre et de Monaco.

ART 12-4 Exclusions

Ce qui est exclu :

Outre les exclusions générales mentionnées au TITRE IX, ne sont pas garantis :

- les dommages susceptibles d'engager votre responsabilité en qualité de maître d'ouvrage, de vendeur, d'administrateur de biens ou de syndic de copropriété,
- les accidents résultant de la non-observation des règlements et instructions des services publics quant à l'élagage ou l'émondage d'arbres, ou le débroussaillage,
- les dommages de toute nature causés par des véhicules à moteur (y compris les vélos électriques circulant à plus de 25 km/h et les engins de déplacement personnel motorisés) soumis à la législation sur l'assurance automobile obligatoire, ou qui y seraient soumis en France,
- les dommages subis par les biens dont vous avez la propriété, la conduite ou la garde,
- les acceptations conventionnelles de responsabilité,

- les terrains d'une superficie supérieure à 10 000 m² si une mention spéciale n'est pas portée aux conditions particulières,
- les dépenses effectuées pour prévenir ou réparer un dommage, pour modifier ou améliorer un bien ayant été à l'origine d'un sinistre,
- au titre des responsabilités liées à l'environnement, les dommages :
 - résultant de pollutions lentes, graduelles ou progressives,
 - résultant de l'absence ou de défaut d'entretien d'une installation, étant entendu que les causes non supprimées d'un précédent sinistre sont considérées automatiquement comme un défaut d'entretien,
 - dus aux conséquences d'une pollution résultant d'une contamination virale ou microbienne d'origine animale,
 - causés directement ou indirectement par des produits phytosanitaires,
 - causés du fait de l'épandage de boues, effluents ou déchets de toute nature,
 - causés du fait de votre non-respect du règlement sanitaire départemental.

ART 13 LA RESPONSABILITÉ CIVILE VIE PRIVÉE

ART 13-1 Garantie responsabilité civile vie privée

Ce que nous garantissons :

La garantie couvre les conséquences financières de la responsabilité civile que les assurés peuvent encourir dans **le cadre de leur vie privée**, en raison de dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs causés aux tiers et résultant :

- d'un événement fortuit de leur fait ou du fait des choses ou animaux dont ils répondent,
- du fait d'une personne dont ils sont civilement responsables,
- de vos activités bénévoles ne relevant pas de votre activité professionnelle,
- de l'utilisation à votre insu, par un assuré mineur et/ou votre employé de maison, d'un véhicule terrestre à moteur dont aucun assuré n'est ni propriétaire, ni gardien,
- de l'utilisation d'une caravane dételée y compris dans un terrain de camping,
- de l'utilisation, à l'intérieur d'une propriété à usage exclusif de l'assuré, par un assuré de moins de 14 ans, d'un véhicule jouet à moteur monocylindre 2 temps, de cylindrée égale ou inférieure à 49 cm³, d'une vitesse maximum de 25km/h, à variateur automatique et équipé d'une bride échappement/carburateur permettant aux parents d'en limiter la vitesse,
- de l'utilisation des tondeuses autoportées utilisées dans la limite de la propriété assurée ou à ses abords immédiats,
- les fauteuils roulants électriques.

La garantie est étendue lorsque votre responsabilité est retenue en raison :

- des seuls dommages corporels subis par des tiers du fait des enfants gardés occasionnellement par vos enfants fiscalement

ASSURANCE MULTIRISQUE HABITATION

à charge. Les dommages corporels occasionnés par ces derniers aux enfants gardés sont également couverts,

- des dommages corporels et matériels occasionnés à des tiers par tout aide bénévole, c'est-à-dire une personne vous apportant une aide non rémunérée, ni en argent ni en nature. Les dommages corporels subis par l'aide bénévole lui-même sont également couverts, sauf lorsque sa responsabilité personnelle est retenue,
- des stages, rémunérés ou non, effectués par vos enfants ou ceux de votre conjoint ou concubin (signataire ou non d'un PACS) dans une entreprise, une administration ou une association dans le cadre de leurs études ou de la recherche d'un emploi et avec une convention de stage,
- des responsabilités liées à l'environnement :
 - du fait d'une atteinte accidentelle à l'environnement à la suite de dommages causés à des tiers (dommages corporels, matériels et immatériels),
 - du fait du préjudice écologique à la suite de dommages causés à l'environnement,

tels que prévus dans « LES DÉFINITIONS ».

Sont également garantis pour ces responsabilités liées à l'environnement :

- les frais de dépollution,
- les frais de prévention pour le préjudice écologique,

tels que prévus dans « LES DÉFINITIONS ».

Qui est assuré ?

- vous-même ainsi que toute personne vivant habituellement à votre foyer,
- vos enfants ou ceux de votre conjoint ou concubin (signataire ou non d'un PACS), célibataires de moins de 26 ans qui ne vivent pas habituellement à votre foyer, dès lors qu'ils poursuivent leurs études sans exercer de profession,
- les personnes assumant, à titre occasionnel et gratuit, la garde de vos enfants ou de ceux de votre conjoint ou concubin vivant avec vous, pour les seuls dommages corporels et matériels causés par ces enfants, **à l'exclusion de ceux subis par la personne chargée de leur garde,**
- les personnes assumant, à titre occasionnel et gratuit, la garde de vos animaux de compagnie, pour les seuls dommages corporels et matériels causés par ces animaux, **à l'exclusion de ceux subis par la personne et en l'absence d'assurance personnelle de cette dernière.**

Toute personne peut être indemnisée, sauf :

- le responsable du sinistre et son conjoint ou concubin (signataire ou non d'un PACS),
- leurs ascendants et descendants, frères et sœurs et leurs conjoints pour les dommages matériels,
- les préposés attachés à votre service privé pendant la durée de leur service (employés de maison, gardiens, jardiniers, etc...).

Toutefois, nous garantissons le recours que la Sécurité Sociale ou tout autre organisme de prévoyance obligatoire peut être fondé à exercer contre vous en cas de dommages corporels subis par votre conjoint, vos ascendants ou descendants, lorsque leur assujettissement ne dépend pas d'un lien de parenté avec vous, ou en cas de dommages subis par un préposé et résultant de votre faute

inexcusable ou de la faute intentionnelle d'un autre de vos préposés.

Étendue territoriale

Pour bénéficier de la garantie, le fait dommageable doit s'être produit pendant la période de validité du contrat dans les pays de l'Union européenne, au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, en Suisse, dans les Principautés d'Andorre et de Monaco, et lors de séjours de **moins de 3 mois** dans le reste du monde.

ART 13-2 Extensions à la garantie responsabilité civile vie privée

1. Responsabilité civile fêtes familiales

Ce que nous garantissons :

La garantie couvre les conséquences financières de la responsabilité civile que vous pouvez encourir à l'égard des tiers lorsque vous louez ou occupez un local en tant **qu'organisateur à titre privé et sans but lucratif de manifestations familiales ou privées** (fêtes, réceptions, mariage, communions...) d'un maximum de **150 personnes** à la suite d'un accident, d'un incendie, d'une explosion ou d'un dégât des eaux causant des dommages corporels, matériels et immatériels à des tiers en cas de dommages :

- provenant d'un défaut d'organisation ou d'un manque de précautions dans l'aménagement des lieux où doit se dérouler la manifestation et résultant :
 - de votre fait ou du fait de toute personne dont vous devez répondre, salariée ou non, participant à l'organisation de cette manifestation,
 - du fait des agencements mobiliers ou immobiliers, aménagements ou installations nécessaires, y compris au cours des travaux de montage ou de démontage,
- causés par un incendie, une explosion, un dégât des eaux ayant pris naissance dans le bâtiment où se déroule la manifestation et dont vous êtes occupant ou locataire,
- causés aux biens mobiliers qui vous sont confiés à l'occasion de la manifestation et pendant la durée de celle-ci,
- dus à des intoxications causées par l'absorption de produits alimentaires offerts lors de la manifestation.

La garantie prend effet au moment de la remise des clés du local et prend fin à la restitution des clés et ce pour une **durée maximum de trois jours**.

Qui est assuré ?

Vous-même ainsi que toute personne vivant habituellement à votre foyer.

Étendue territoriale

Pour bénéficier de la garantie, le fait dommageable doit s'être produit en France métropolitaine pendant la période de validité du contrat.

Ce qui est exclu :

Outre les exclusions générales mentionnées au TITRE IX, ne sont pas garantis :

- le vol ou la disparition des vêtements et objets personnels des participants, des objets précieux, billets de banque, espèces et titres,

ASSURANCE MULTIRISQUE HABITATION

- les manifestations ayant lieu dans un château ou dans un bâtiment faisant l'objet d'un classement ou d'une inscription auprès des monuments historiques,
- les dommages subis par toute personne ayant la qualité d'assuré, ses préposés et salariés dans l'exercice de leur fonction.

Cette exclusion ne s'applique pas aux recours que la Sécurité Sociale, ou tout autre organisme de prévoyance obligatoire, peut être fondée à exercer contre vous-même en cas de dommages corporels subis :

- par votre conjoint, vos ascendants ou descendants, lorsque leur assujettissement ne dépend pas d'un lien de parenté avec vous,
- par un préposé et résultant de votre faute inexcusable ou de la faute intentionnelle d'un autre de vos préposés,
- les dommages subis par les personnes responsables du sinistre,
- les dommages résultant de l'exercice de votre profession, ou de toute fonction publique ou politique,
- les dommages causés aux bâtiments et locaux non construits et/ou non couverts en dur (tentes, chapiteaux, structures gonflables).

2• Responsabilité civile loueur de chambres d'hôtes (garantie optionnelle)

Cette garantie doit être spécialement mentionnée aux conditions particulières.

Ce que nous garantissons :

La garantie couvre les conséquences financières de la responsabilité civile que vous pouvez encourir du fait de l'exploitation de chambre(s) d'hôtes dans le local d'habitation assuré en raison :

- de dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs causés aux locataires de la chambre d'hôtes, y compris en cas d'intoxications alimentaires,
- du vol avec effraction ou escalade du local d'habitation assuré des biens des locataires déposés dans la chambre.

Notre garantie est limitée à **1 chambre d'hôtes** si votre habitation est un appartement et **3 chambres d'hôtes** s'il s'agit d'une maison.

Ce qui est exclu :

Outre les exclusions générales mentionnées au TITRE IX, ne sont pas garantis :

- le vol ou la tentative de vol du véhicule des locataires,
- le vol des espèces, titres et valeurs, des animaux des locataires,
- la location de gîtes.

ART 13-3 Exclusions applicables à la garantie responsabilité civile vie privée et à ses extensions

Ce qui est exclu :

Outre les exclusions générales mentionnées au TITRE IX, ne sont pas garantis :

- les dommages matériels et immatériels consécutifs

à un incendie, une explosion, une venue d'eau ayant pris naissance dans un local dont vous êtes propriétaire, locataire ou occupant à titre gratuit, sauf pour la garantie « Responsabilité civile fêtes familiales » lorsque la garantie est acquise,

- les dommages causés par tous les animaux (y compris les chevaux) autres que les animaux de compagnie. Pour les animaux ayant mordu une personne ou un autre animal, la garantie couvre le coût de leurs visites sanitaires obligatoires,
 - les chiens lorsque vous en gardez habituellement plus de quatre adultes,
 - les conséquences de la responsabilité que les assurés peuvent encourir du fait de dommages corporels matériels et immatériels causés par tous biens et animaux qu'ils auraient vendus,
 - les vols commis par une personne dont vous êtes civilement responsable, en l'absence de plainte nominative,
 - les conséquences pécuniaires des responsabilités résultant de l'exécution, de la mauvaise exécution et de l'inexécution d'un contrat, sauf lors de vos activités bénévoles,
 - les dommages relevant d'un régime de réparation des accidents du travail et du fait des préposés non déclarés,
 - les dommages résultant de la prescription et/ou de la pratique d'actes ou d'une activité de recherche, lors de stages dans le domaine médical ou paramédical ou lors de vos activités bénévoles,
 - les dépenses effectuées pour prévenir un dommage et pour réparer, modifier ou améliorer tout bien ayant été à l'origine d'un sinistre.
- Parce qu'ils doivent faire l'objet de contrats spécifiques, sont également exclus les dommages causés par :
- tous véhicules terrestres à moteur (y compris les vélos électriques circulant à plus de 25 km/h et les engins de déplacement personnel motorisés) soumis à l'obligation d'assurance et leurs remorques ou matériels attelés, ou qui y seraient soumis en France, à l'exception des cas décrits ci-avant,
 - les dommages causés par les chiens de première catégorie (chiens d'attaque) et deuxième catégorie (chiens de garde et de défense) tels que définis dans la loi n°99-5 du 6 janvier 1999 modifiée par la loi n°2008-582 du 20 juin 2008 et soumis à l'obligation d'assurance,
 - un appareil de déplacement aérien, par toute embarcation à rame ou à voile de plus de 5,5 mètres de long ou à moteur de plus de 6 CV, dont vous avez la conduite, la propriété ou la garde,
 - la pratique du ball-trap, de la chasse, y compris les faits des chiens en action de chasse, des sports aériens, de tout sport à titre professionnel,
 - votre participation à toutes épreuves, courses ou compétitions sportives, soumises à une obligation d'assurance légale, ainsi qu'à leurs essais préparatoires,
 - toute activité physique ou sportive que vous exercez en tant que membre d'un club ou d'un groupement

ASSURANCE MULTIRISQUE HABITATION

sportif agréé conformément à la loi du 29 octobre 1975. Toutefois, la garantie reste acquise en cas d'absence ou d'insuffisance d'assurance du club.

- tout bien immobilier dont vous êtes propriétaire ou copropriétaire,
- vous en tant qu'organisateur, même bénévole, de kermesses, rallyes, réunions ou fêtes dans tout lieu dont vous n'êtes pas propriétaire, ni copropriétaire, ni locataire habituel, sauf si les conditions de notre extension « Responsabilité civile fêtes familiales » sont remplies.
- au titre des responsabilités liées à l'environnement, les dommages :
 - résultant de pollutions lentes, graduelles ou progressives,
 - résultant de l'absence ou de défaut d'entretien d'une installation, étant entendu que les causes non supprimées d'un précédent sinistre sont considérées automatiquement comme un défaut d'entretien,
 - dus aux conséquences d'une pollution résultant d'une contamination virale ou microbienne d'origine animale,
 - causés directement ou indirectement par des produits phytosanitaires,
 - causés du fait de l'épandage de boues, effluents ou déchets de toute nature,
 - causés du fait de votre non-respect du règlement sanitaire départemental.

ART 14 LES DISPOSITIONS SPÉCIALES AUX GARANTIES DE RESPONSABILITÉ

Nous sommes seuls habilités à transiger avec les tiers lésés. **Aucune reconnaissance de responsabilité ne nous est opposable.**

En cas d'action judiciaire mettant en cause une responsabilité assurée par ce contrat devant les juridictions civiles, commerciales ou administratives, nous assumons votre défense, dirigeons le procès et avons le libre exercice des voies de recours.

ART 14-1 Inopposabilité des déchéances

Aucune déchéance motivée par un manquement à vos obligations, commis postérieurement au sinistre, n'est opposable aux victimes ou à leurs ayants droit.

Le Code nous autorise cependant à exercer contre vous une action en remboursement de toutes les sommes que nous aurions payées à votre place.

ART 14-2 Mise en jeu des garanties de responsabilité

Les garanties sont déclenchées par le fait dommageable. Elles couvrent l'assuré contre les conséquences pécuniaires des sinistres, dès lors que le fait dommageable survient entre la prise d'effet initiale de la garantie et sa date de résiliation ou d'expiration, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs du sinistre.

Constitue un sinistre tout dommage ou ensemble de dommages causés à des tiers, engageant la responsabilité de l'assuré, résultant d'un fait dommageable et ayant donné lieu à une ou plusieurs réclamations.

Le fait dommageable est celui qui constitue la cause génératrice du dommage. Un ensemble de faits dommageables ayant la même cause technique est assimilé à un fait dommageable unique.

TITRE V - LES GARANTIES PROTECTION FAMILIALE

Nous garantissons le paiement d'un capital en cas d'accident corporel dont les assurés pourraient être victimes au cours de leur vie privée, entraînant :

- soit leur décès,
- soit leur invalidité permanente totale ou partielle.

Par accident corporel, il faut entendre, toute lésion de l'organisme provoquée par l'action soudaine et violente d'une cause extérieure au corps de l'assuré et indépendante de sa volonté.

ART 15 QUI EST ASSURÉ ?

- Vous-même,
- votre conjoint ou concubin (signataire ou non d'un PACS), vivant habituellement à votre foyer,
- vos enfants ou ceux de votre conjoint ou concubin (signataire ou non d'un PACS) lorsqu'ils vivent régulièrement à votre foyer, qu'ils soient fiscalement ou non à votre charge ou à celle de votre concubin (signataire ou non d'un PACS). La notion de régularité comprend les cas de garde alternée et le droit de visite et d'hébergement.

ART 16 QUI PEUT BÉNÉFICIER DU VERSEMENT DES INDEMNITÉS ?

- L'assuré ou à défaut, vous-même,
- ou à défaut, votre conjoint ou concubin (signataire ou non d'un PACS) vivant habituellement à votre foyer,
- ou à défaut, vos enfants ou ceux de votre conjoint ou concubin (signataire ou non d'un PACS), vivants.

Si tous les bénéficiaires décèdent dans un même événement, le capital ne sera pas versé à d'autres ayants droit éventuels.

ART 17 CAPITAUX GARANTIS

ART 17-1 Capital en cas de décès

14 400 € par assuré. Cependant, cette somme est réduite à 7 200 € pour les assurés de moins de 18 ans ou de 70 ans ou plus.

CONDITIONS GÉNÉRALES

ASSURANCE MULTIRISQUE HABITATION

ART 17-2 Capital en cas d'invalidité permanente

a) Invalidité permanente totale (IPT)

- 28 800 € jusqu'à 64 ans,
- 14 400 € à partir de 65 ans.

b) Invalidité permanente partielle (IPP)

Le taux d'invalidité est apprécié d'après le barème indicatif des déficits fonctionnels séquellaires en droit commun (dernière édition parue au jour de l'expertise).

Si ce taux est inférieur à 5 % pour les assurés de moins de 18 ans et à 10 % pour les assurés de 18 ans ou plus, **aucun capital n'est versé**.

Au-delà et jusqu'à un taux inférieur à 66 %, le capital versé est égal au capital IPT multiplié par le taux d'invalidité retenu.

À partir de 66 %, le capital IPT est versé en totalité.

ART 17-3 Frais dentaires

Si, à la suite d'un accident, un assuré de moins de 18 ans se brise une ou plusieurs dents, les frais de soins ou de prothèse seront remboursés en complément des régimes d'assurance maladie de base et complémentaires dans la limite de **288 €** par dent endommagée.

ART 17-4 Limite globale d'indemnisation

Pour l'ensemble des membres de la même famille concernés par un même événement dommageable, l'indemnisation ne pourra excéder **57 600 €** dont un maximum de **28 800 €** au titre du décès.

L'imputation de la limitation s'effectue proportionnellement aux différentes indemnités dues.

Par ailleurs, en cas de décès résultant d'un événement pour lequel l'assuré a déjà perçu un capital invalidité, le capital décès ne sera versé que pour la fraction qui excède le capital invalidité déjà servi.

ART 18 OBLIGATIONS DE L'ASSURÉ EN CAS DE SINISTRE

En cas d'accident, l'assuré, le bénéficiaire ou toute personne agissant en leur nom, doit :

1. Nous en aviser par écrit ou par téléphone au **0171252025** contre récépissé dans les **cinq jours** ouvrés suivant la date de l'accident, **sous peine de déchéance totale ou partielle**, sauf cas fortuit ou de force majeure.
2. Nous relater les circonstances de l'accident en précisant le lieu, la date et l'heure, et si possible, le nom et l'adresse des tiers qui ont pu le provoquer ainsi que ceux des témoins.
3. Adresser sous pli confidentiel au service médical de la société MACSF un certificat médical indiquant les causes de l'accident, la nature et la localisation des blessures ou lésions ainsi que leurs conséquences connues ou présumées.

En cas de décès de l'assuré, il incombe au bénéficiaire de l'assurance, dès qu'il a connaissance du sinistre, d'en faire la déclaration dans les délais et formes prévus au § 1.

En cas de fausse déclaration intentionnelle, le bénéficiaire perd tout droit au capital et doit en effectuer le remboursement si celui-ci a déjà été versé.

ART 19 PAIEMENT DES SOMMES DUES

Les capitaux assurés sont payables :

- **en cas de décès** : au bénéficiaire, sur présentation d'un certificat de vie, de l'acte de décès et d'un certificat précisant ses causes,
- **en cas d'invalidité** : après notre accord, au bénéficiaire après réception des pièces établissant qu'il est bien atteint d'une invalidité et que son état est médicalement consolidé.

Ces capitaux seront payés dans un délai de **15 jours** après production des pièces énoncées ci-dessus.

Le versement du capital invalidité est fait à titre définitif pour l'événement considéré et par conséquent une amélioration ou une aggravation dans le temps du taux d'invalidité demeure sans influence sur l'indemnité.

Le versement du capital invalidité réduit le capital disponible pour l'assuré concerné pour la durée du contrat, y compris ses reconductions successives.

Ce qui est exclu :

Outre les exclusions générales mentionnées au TITRE IX, ne sont pas garantis :

- les conséquences :
 - des hernies, lumbagos, tours de reins, ruptures ou déchirures musculaires et toutes atteintes ostéoarticulaires à moins qu'ils ne soient la conséquence d'un accident corporel garanti,
 - des hémorragies cérébrales, des crises cardiaques,
 - d'un état résultant d'un taux d'alcoolémie dans le sang supérieur à 0,5 g/litre de sang ou lorsque l'assuré a refusé de se soumettre à un dépistage ou se trouve sous l'influence de stupéfiants non médicalement prescrits pour lui,
 - des dommages survenus lors de la conduite d'un véhicule terrestre à moteur, lorsqu'au moment du sinistre, le conducteur n'a pas l'âge requis ou ne peut justifier être titulaire du permis de conduire en état de validité exigé par la réglementation en vigueur, sous réserve toutefois des dispositions relatives à l'apprentissage anticipé de la conduite,
 - de la participation de l'assuré, à bord d'un véhicule terrestre à moteur et en tant que concurrent à des compétitions, matches, paris, défis, courses et épreuves de vitesse, d'endurance ou à leurs essais préparatoires,
 - du suicide et de la tentative de suicide.
- les accidents résultant :
 - de la conduite ou de l'usage, même comme simple passager, de véhicules à moteur à 2 ou 3 roues d'une cylindrée supérieure ou égale à 125 cm³,
 - de l'usage d'un appareil de navigation aérienne, sauf si la personne assurée est transportée en tant que simple passager sur les lignes commerciales de voyageurs exploitées par les sociétés françaises ou étrangères agréées pour le transport public de personnes,

ASSURANCE MULTIRISQUE HABITATION

- les dommages subis lors de compétitions et de pratique de : delta-plane, parapente, vol ascensionnel, d'ULM, d'exhibitions acrobatiques, saut en parachute à ouverture retardée, spéléologie avec plongée sous-marine, d'offshore, scooter des mers, saut à l'élastique, bobsleigh, skeleton, haute montagne sans guide,
- les accidents résultant de tremblements de terre, d'éruptions de volcans, d'inondations, de raz-de-marée ou autres cataclysmes,
- les dommages résultant d'accidents survenant en dehors des pays de l'Union européenne, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, à l'occasion de séjours de plus de 3 mois.

TITRE VI - LA GARANTIE ASSURANCE SCOLAIRE ET EXTRASCOLAIRE (GARANTIE OPTIONNELLE)

Cette garantie doit être spécialement mentionnée aux conditions particulières.

ART 20 ASSURANCE SCOLAIRE

ART 20-1 Qui est assuré ?

Vos enfants scolarisés et ceux de votre conjoint(e) ou concubin(e) (signataire ou non d'un PACS), âgés de moins de 26 ans fiscalement ou non à votre charge ou à celle de votre concubin.

En cas de séparation des parents, les enfants dont la résidence est fixée en alternance au domicile de chacun des parents (garde alternée) ou au domicile de l'un d'eux (avec un droit de visite et d'hébergement) sont ainsi assurés.

ART 20-2 Que garantissons-nous ?

Accidents corporels

Nous garantissons les conséquences d'accidents corporels dont serait victime l'enfant assuré, lorsque cet accident survient :

- au cours de ses activités obligatoires ou facultatives **directement liées à sa scolarisation et organisées par** l'établissement scolaire fréquenté, y compris lors des stages,
- au cours du trajet entre son domicile et l'établissement scolaire ou le lieu de l'une des activités ci-avant,
- au cours de sa vie «extrascolaire», c'est-à-dire pour toutes les activités autres que scolaires en dehors de toute activité professionnelle.

Instrument de musique et cartable

Nous vous remboursons dans la limite des montants prévus dans le tableau 5 « Garanties Assurance scolaire et extrascolaire » :

- l'**instrument de musique et son étui protecteur** en cas de dommages accidentel, en tous lieux, **à l'exclusion du vol,**
- le **vol du cartable, des fournitures et/ou manuels scolaires** dans l'enceinte de l'établissement et après

dépôt de plainte auprès des autorités de police ou de gendarmerie.

Tablette et ordinateur confiés

Nous remboursons à l'établissement scolaire, propriétaire du bien, dans la limite des montants prévus dans le tableau 5 « Garanties Assurance scolaire et extrascolaire » les tablettes et ordinateurs confiés par ce dernier à votre enfant en cas de dommages accidentels et de vol.

ART 20-3 Territorialité

Pour bénéficier de ces garanties, le sinistre doit s'être produit pendant la période de validité du contrat dans les pays de l'Union européenne, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, en Suisse et dans les Principauté d'Andorre et de Monaco et lors de séjours de **moins de 3 mois** dans le reste du monde.

ART 20-4 Nature des garanties

Capital en cas de décès

En cas de décès de l'enfant assuré dans le délai d'un an après la survenance de l'accident, nous vous versons le capital indiqué dans le tableau 5 « Garanties Assurance scolaire et extrascolaire ».

Capital en cas d'invalidité

En cas d'invalidité permanente de l'enfant assuré consécutive à l'accident, nous vous paierons une indemnité calculée comme suit :

- si le taux d'invalidité est compris entre 5% et 65%, l'indemnité sera calculée par application du pourcentage d'invalidité reconnu au capital indiqué dans le tableau 5 « Garanties Assurance scolaire et extrascolaire »,
- si le taux d'invalidité reconnu est égal ou supérieur à 66%, le capital indiqué dans le tableau 5 « Garanties Assurance scolaire et extrascolaire » sera versé en totalité.

Le taux d'invalidité est apprécié d'après le barème indicatif des déficits fonctionnels séquellaires en droit commun (dernière édition parue au jour de l'expertise).

Ne seront pas indemnisées les invalidités inférieures à 5%.

Frais de soins

Nous vous remboursons dans la limite des montants prévus dans le tableau 5 « Garanties Assurance scolaire et extrascolaire », les frais de soins que vous aurez exposés à la suite de **l'accident corporel garanti**, en complément des régimes d'assurance maladie de base et complémentaires.

Ces frais de soins comprennent :

- les frais médicaux et paramédicaux, chirurgicaux, d'hospitalisation et pharmaceutiques (y compris le forfait journalier et la chambre d'accompagnement),
- les frais de prothèse dentaire et d'orthopédie dento-faciale en cas de fracture de dents définitive, de bris ou pertes de ces appareils,
- les frais de prothèse auditive, orthopédique et autres prothèses (acquisition de premier appareillage ou frais de remplacement ou de réparation de prothèses existantes),
- les frais d'optique en cas de bris accidentel de lunettes et de perte de lentilles de contact.

ASSURANCE MULTIRISQUE HABITATION

ART 20-5 Exclusions

Ce qui est exclu :

Outre les exclusions générales mentionnées au TITRE IX, sont exclues les conséquences :

- des hernies, lumbagos, tours de reins, ruptures ou déchirures musculaires et toutes atteintes ostéoarticulaires à moins qu'ils ne soient la conséquence d'un accident garanti,
- d'accidents résultant de la conduite de motocyclettes, tricycles ou quadricycles à moteur d'une cylindrée supérieure à 125 cm³ ainsi que les accidents résultant de la conduite d'autres véhicules terrestres à moteur soumis à l'obligation d'assurance automobile,
- d'un état résultant d'un taux d'alcoolémie dans le sang supérieur à 0,5 g/litre de sang ou lorsque l'assuré a refusé de se soumettre à un dépistage ou se trouve sous l'influence de stupéfiants non médicalement prescrits pour lui,
- de la participation de l'enfant assuré à bord d'un véhicule terrestre à moteur et en tant que concurrent à des compétitions, matches, paris, défis, courses et épreuves de vitesse, d'endurance ou à leurs essais préparatoires,
- de compétitions et de la pratique de : deltaplane, parapente, vol ascensionnel, d'ULM, d'exhibitions acrobatiques, saut en parachute à ouverture retardée, spéléologie avec plongée sous-marine, d'offshore, scooter des mers, saut à l'élastique, bobsleigh, skeleton, haute montagne sans guide,
- les frais de secours d'urgence, les frais de transports primaires.

ART 21 ASSISTANCE SCOLAIRE ET EXTRASCOLAIRE

Extrait de la convention n°MACSF2024SCO entre MACSF assurances et OPTEVEN Services dont vous pouvez obtenir le texte intégral en écrivant au siège de MACSF assurances.

Organisme assistant : OPTEVEN Services (Société par actions simplifiée au capital de 365 878 euros immatriculée au RCS de Lyon, sous le numéro 333 375 426 - Siège social : 10 rue Olympe de Gouges 69100 Villeurbanne) agissant pour le compte de MACSF assurances qui lui a confié la mise en oeuvre des prestations d'assistance.

Toute demande de mise en œuvre de l'une des prestations de la présente convention doit obligatoirement nous être formulée directement par le bénéficiaire ou ses proches par l'un des moyens suivants par :

- Téléphone depuis la France :  ou 01 71 14 32 33
- Téléphone depuis l'étranger : +33 1 71 14 32 33
- Mail : infomacsf@opteven.com

Accessibles 24h/24, 7j/7.

En indiquant :

- le numéro de contrat,
- le nom et le prénom du bénéficiaire,
- l'adresse exacte du bénéficiaire,
- le numéro de téléphone où le bénéficiaire peut être joint.

À défaut d'une demande et d'un accord préalable de nos services, aucune dépense engagée directement par vous ne sera remboursée.

Pour toute demande de remboursement, écrire à :

OPTEVEN Services - 10 rue Olympe de Gouges - 69100 Villeurbanne ou par mail à infomacsf@opteven.com

Sans omettre de préciser le numéro de contrat et de joindre toutes pièces de nature à établir la matérialité tant de l'événement que de ses débours.

Nous ne pouvons répondre des manquements ou contretemps qui résulteraient du non-respect, par le bénéficiaire, des dispositions qui précèdent.

Nous garantissons, dans la limite des montants prévus dans le tableau 6 « Assistance scolaire et extrascolaire », les prestations d'assistance à l'enfant assuré dans les circonstances et conditions suivantes :

ART 21-1 Définitions

Accident corporel : toute lésion corporelle provenant de l'action violente, soudaine et imprévisible d'une cause extérieure. Les intoxications alimentaires sont assimilées à un accident.

La survenance brutale d'une maladie (accident vasculaire cérébral, infarctus du myocarde, ruptures d'anévrisme, épilepsie, hémorragie cérébrale, ...) ne peut être assimilée à un accident.

Bénéficiaire : vos enfants scolarisés et ceux de votre conjoint(e) ou concubin(e) (signataire ou non d'un PACS), âgés de moins de 26 ans fiscalement ou non à votre charge ou à celle de votre concubin.

En cas de séparation des parents, les enfants dont la résidence est fixée en alternance au domicile de chacun des parents (garde alternée) ou au domicile de l'un d'eux (avec un droit de visite et d'hébergement) sont ainsi assurés.

Déplacement garanti en dehors de la France métropolitaine : la durée de chaque déplacement en dehors de la France métropolitaine à titre privé, ne peut excéder 90 jours consécutifs, et sans limitation de durée pour les déplacements des bénéficiaires effectuant des stages ou cycles d'études dans un des pays de l'Union européenne, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, exclusivement et uniquement pour des garanties d'« Assistance aux personnes pendant un déplacement ».

Domicile : lieu de résidence principale en France métropolitaine.

Hospitalisation imprévue : tout séjour dans un établissement de soins privé ou public ou toute hospitalisation, consécutif à un accident ou une maladie, prescrit en urgence par un médecin, à l'exclusion des hospitalisations de jour et des hospitalisations planifiées.

Nous nous réservons le droit de demander un bulletin confirmant l'hospitalisation avant de mettre en œuvre les prestations d'assistance.

L'hospitalisation imprévue doit correspondre à une intervention ou acte médical qui ne peut être reporté de plus de 3 mois, à l'exclusion de soins de médecines ou de chirurgie esthétiques, dentaires ou de ré-hospitalisation pour le même fait générateur que l'hospitalisation initiale.

ASSURANCE MULTIRISQUE HABITATION

Immobilisation imprévue : toute incapacité physique à se déplacer survenant inopinément et consécutive à un accident corporel ou à une maladie, constatée par un médecin et nécessitant le repos au domicile prescrit par un médecin.

Nous nous réservons le droit de demander un certificat médical ou un arrêt de travail confirmant l'immobilisation au domicile avant de mettre en œuvre les prestations d'assistance.

Maladie :

- Maladie : altération subite de l'état de santé, médicalement constatée.
- Maladie chronique : maladie qui évolue lentement et se prolonge.
- Maladie grave : maladie mettant en jeu le pronostic vital à court terme.

Proche : toute personne physique domiciliée en France, désignée par le bénéficiaire.

Transport : en dehors des rapatriements ou transports sanitaires, et sauf mention contraire, moyen le plus approprié défini par nos soins : taxi, train, avion ou véhicule de location de catégorie B pour une durée maximum de 24 heures selon la classification appliquée par les loueurs professionnels en France métropolitaine.

Validité territoriale - Franchise :

- Les prestations d'assistance s'exercent dans le monde entier pour les événements suivants :
 - en cas de maladie ou d'accident corporel au cours d'un voyage,
 - en cas de décès au cours d'un voyage,
 - pour les autres événements qui perturbent le voyage,
 - garanties d'assurance : remboursement des frais de recherche et de secours.
- Les prestations d'assistance s'exercent exclusivement en France métropolitaine dans les cas suivants :
 - prestations spéciales pour enfant hospitalisé ou immobilisé au domicile,
 - garanties d'assurance : remboursement des frais de cantine scolaire.

ART 21-2 En cas de maladie ou d'accident corporel au cours d'un voyage

Nous ne pouvons en aucun cas nous substituer aux organismes locaux de secours d'urgence.

Rapatriement ou transport sanitaire

Si l'état du bénéficiaire nécessite des soins médicaux ou examens spécifiques ne pouvant être réalisés sur place, nous organisons et prenons en charge, après avis de notre médecin :

- **Le transport sanitaire ou le rapatriement** du bénéficiaire vers le centre hospitalier le mieux adapté (soit dans le pays où se trouve le bénéficiaire soit en France métropolitaine) par les moyens les plus appropriés selon les préconisations du médecin (avion sanitaire ou de ligne régulière, train, bateau, ambulance). Lorsque l'hospitalisation n'a pas pu se faire à proximité du domicile, le transfert vers un hôpital plus proche est pris en charge dès que l'état de santé du bénéficiaire le permet. Dans le cas où l'hospitalisation à l'arrivée n'est pas indispensable, le transport est assuré jusqu'au domicile du bénéficiaire.
- **Le transport d'un proche ou d'une personne compétente qui accompagnera le bénéficiaire** lors de son transport sanitaire, si l'état de ce dernier le justifie et s'il n'y a pas de

contre-indication médicale. La présence d'un proche lors du transport sanitaire n'est possible que pour une seule personne.

Hospitalisation ou immobilisation sur place

Si le bénéficiaire est hospitalisé ou immobilisé sur place plus de 7 jours parce que son état ne justifie pas un rapatriement ou un transport sanitaire immédiat, mais empêche d'entreprendre le retour à la date initialement prévue, nous organisons et prenons en charge, après avis de son médecin :

- **Le séjour à l'hôtel d'une personne déjà présente sur place et restée au chevet du bénéficiaire dans la limite de 80 € TTC par nuit avec un maximum de 800 € TTC** (chambre et petit déjeuner inclus). Le retour de cette personne est ensuite organisé et pris en charge si elle ne peut utiliser les moyens initialement prévus.

• **La présence d'un proche au chevet du bénéficiaire** :

- Le voyage aller et retour depuis la résidence du proche en France métropolitaine si aucune autre personne sur place ne peut rester.

S'il s'agit d'un enfant mineur, nous mettons immédiatement à la disposition d'un proche - parent ou non - un titre de transport aller et retour, ou deux titres de transport aller et retour pour les représentants légaux, en avion classe économique ou en train 1^{ère} classe pour se rendre sur place.

Cette garantie n'est acquise qu'en l'absence, sur place, d'un des représentants légaux du bénéficiaire.

- Le séjour à l'hôtel du proche **dans la limite de 80 € TTC par nuit, avec un maximum de 800 € TTC** (chambre et petit déjeuner inclus).

- **Le retour au domicile du bénéficiaire et de la personne restée à son chevet** : par les moyens les plus appropriés, dès que son état le permet, si le bénéficiaire a dû prolonger son séjour sur place et qu'ils ne peuvent rentrer par les moyens initialement prévus.

- **La prolongation du séjour à l'hôtel du bénéficiaire** : dans la limite de **80 € TTC** par nuit, avec un maximum de **800 € TTC** (chambre et petit déjeuner inclus).

L'avance en cas de frais chirurgicaux ou d'hospitalisation à l'étranger

Le bénéficiaire est garanti pour l'avance de ses frais médicaux prescrits par toute autorité médicale à l'étranger consécutifs à une atteinte corporelle survenue et constatée à l'étranger.

Le plafond de la garantie est fixé à **15 000 € TTC par événement et par bénéficiaire**. Dans tous les cas, il n'est pas effectué de remboursement de frais d'un montant inférieur ou égal à 15 € TTC.

Cette avance est acquise exclusivement aux conditions suivantes :

- le bénéficiaire accepte tout changement de centre hospitalier préconisé par nos services,
- dans tous les cas, notre médecin doit avoir libre accès au dossier médical du bénéficiaire dans le respect le plus strict des règles déontologiques,
- la garantie cesse automatiquement en cas de rapatriement, à la date de ce dernier,
- la garantie est acquise uniquement lorsque le bénéficiaire est affilié à un régime obligatoire de sécurité sociale ou un régime obligatoire ainsi qu'à une assurance complémentaire santé le garantissant pour le remboursement des frais médicaux et chirurgicaux.

ASSURANCE MULTIRISQUE HABITATION

ART 21-3 En cas de décès au cours d'un voyage

Le rapatriement de corps ou l'inhumation sur place

Nous organisons et prenons en charge le rapatriement du corps ou de l'urne funéraire, selon les besoins :

- En cas de décès du bénéficiaire, nous organisons et prenons en charge le rapatriement du corps du bénéficiaire ou de ses cendres du lieu du décès jusqu'au lieu d'inhumation en France métropolitaine.
- En cas d'inhumation provisoire sur le lieu du décès, nous organisons et prenons en charge après expiration des délais légaux d'exhumation, les frais de transport du corps du bénéficiaire jusqu'au lieu d'inhumation définitive en France métropolitaine.

Nous prenons également en charge les frais nécessités par les soins de conservation et les aménagements spécifiques au transport.

Pour les frais de cercueil nécessaires au rapatriement nous participons à concurrence de **850 € TTC** et dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

Nous ne prenons pas en charge les frais d'obsèques, de cérémonie, de convois locaux, d'exhumation, d'inhumation ou d'incinération. Ces frais restent à la charge de la famille du bénéficiaire.

La présence sur place d'un membre de la famille en cas de rapatriement ou d'inhumation sur place

- Transport aller-retour d'un membre de la famille ou d'un proche au départ de France métropolitaine uniquement, si sa présence sur place s'avère indispensable pour effectuer la reconnaissance du corps du bénéficiaire décédé et les formalités de rapatriement si des raisons administratives imposent une inhumation provisoire ou définitive sur place du bénéficiaire voyageant seul.
- Séjour à l'hôtel du membre de la famille ou d'un proche désigné ci-dessus **dans la limite de 80 € TTC par nuit avec un maximum de 240 € TTC** (chambre et petit déjeuner inclus).

ART 21-4 Pour les autres événements qui perturbent le voyage

Retour prématuré

Lorsque le bénéficiaire doit interrompre son voyage en raison d'un accident grave, d'une maladie imprévisible et grave ou du décès d'un membre de sa famille (ascendant ou descendant direct, frère ou sœur), nous organisons et prenons en charge le transport du bénéficiaire auprès de la personne accidentée, malade ou décédée, en France métropolitaine.

Objets indispensables introuvables sur place

Lorsque le bénéficiaire a oublié ou ne peut se procurer sur place des objets indispensables au séjour tels que médicaments ou équivalents locaux, lunettes de vue, papiers d'identité, clés de valise, nous nous chargeons de les lui faire parvenir, sous réserve qu'un proche désigné par le bénéficiaire puisse tenir ces objets à la disposition du correspondant mandaté par nos soins et que les liaisons postales fonctionnent.

Nous prenons en charge les frais d'envoi dans la limite de **75 € TTC par envoi**.

Nous nous réservons le droit de juger du caractère indispensable des objets à envoyer et d'en vérifier la nature avant expédition.

ART 21-5 Prestations spéciales pour l'enfant hospitalisé ou immobilisé au domicile

Pendant l'immobilisation au domicile sans hospitalisation ou pour convalescence, prescrite par un médecin et attestée par le bulletin d'hospitalisation ou le certificat médical, si l'immobilisation doit durer plus de 2 jours et si aucun proche n'est disponible sur place, nous organisons et prenons en charge :

Garde au domicile de l'enfant de moins de 16 ans malade ou convalescent

Cette prestation est mise en œuvre dans la limite des disponibilités locales, **pour un maximum de 40 heures par période d'immobilisation. Le bénéficiaire choisit l'une des prestations suivantes :**

- **Garde par du personnel qualifié** : la prestation est assurée par un travailleur familial ou auxiliaire puéricultrice. Sa mission consiste à garder l'enfant convalescent, préparer ses repas et lui apporter les soins quotidiens. Chaque prestation de la garde d'enfant dure au minimum 4 heures incluant le temps de parcours jusqu'au domicile du bénéficiaire, et peut être fournie uniquement entre 8 h et 19 h du lundi au samedi, hors jours fériés.

L'intervenant peut être l'employé qui s'occupe habituellement de la garde des enfants auquel cas nous procéderons au remboursement des frais de garde sur présentation des justificatifs correspondants (CESU, fiche de salaire, copie du chèque ou bordereau de virement de salaire), dans la limite de 40 heures par période d'immobilisation.

- **Acheminement d'un proche** : prise en charge du transport aller et retour jusqu'au domicile.

Cette prestation n'est pas acquise :

- pendant les congés légaux du ou des parents et de la nourrice ou du travailleur familial employé et déclaré,
- lorsqu'un membre majeur de la famille vivant au domicile est présent.

Conduite de l'enfant à l'école

S'il peut assister à ses cours mais qu'il a des difficultés à se déplacer et qu'aucun proche ne peut assurer son transport, ce dernier est organisé par taxi et pris en charge **à hauteur de 300 € TTC maximum par évènement**.

Aide pédagogique dans les matières scolaires principales

En cas d'immobilisation imprévue au domicile entraînant une absence scolaire supérieure à 15 jours consécutifs, nous organisons et prenons en charge l'intervention d'un répétiteur scolaire habilité à donner des cours du niveau de la classe du bénéficiaire.

L'aide pédagogique est accordée pour la durée effective de l'année scolaire en cours, pendant les jours normalement scolarisés sauf le samedi, **à raison de 15 heures maximum par semaine**, tous cours confondu, fractionnables par tranche de 3 heures de cours au minimum dans la journée par matière ou par répétiteur scolaire **dans la limite de 3 000 € TTC**. Elle cesse dès que l'enfant a repris les cours normalement ou à la fin de l'année scolaire.

ASSURANCE MULTIRISQUE HABITATION

La mise en place de l'aide pédagogique peut nécessiter un délai de 5 jours ouvrés.

Sous réserve de l'accord exprès de l'établissement de soins, l'aide pédagogique peut également être fournie en cas d'hospitalisation imprévue de l'enfant, attestée par le bulletin d'hospitalisation, qui entraîne une absence scolaire supérieure à 15 jours consécutifs.

ART 21-6 Assistance psychologique

Lorsque le bénéficiaire est confronté à une situation difficile qui l'affecte psychologiquement telle qu'une agression, un accident ou une maladie grave dont lui-même ou un de ses proches est victime et qu'il souhaite être accompagné pour mieux la surmonter, nous confions à notre prestataire le soin d'organiser et de prendre en charge jusqu'à **5 entretiens téléphoniques avec un psychologue clinicien**, et si ce dernier le juge nécessaire, **jusqu'à 12 entretiens en face-à-face avec un psychologue clinicien**.

Dans ce dernier cas, s'il le souhaite, le bénéficiaire peut consulter le praticien de son choix, légalement autorisé à pratiquer l'activité de psychologue clinicien en France. La prise en charge est alors limitée à **80 € TTC par séance en cabinet et pour 12 entretiens maximum**.

En aucun cas, nous ne prendrons en charge la prestation « Assistance psychologique » dans les situations suivantes :

- l'évènement ayant causé le traumatisme n'est pas fortuit,
- l'évènement fortuit n'est pas la cause du traumatisme,
- en cas de maladies psychiques chroniques,
- en cas de maladie psychologique antérieurement avérée, constituée ou en cours de traitement,
- en cas d'état résultant de l'usage de drogues, stupéfiants et produits assimilés non prescrits médicalement et de l'absorption d'alcool,
- en cas d'état résultant d'une tentative de suicide,
- en cas d'évènements survenus lors de la participation du bénéficiaire en tant que concurrent à des compétitions sportives, paris, matches, concours, rallyes ou à leurs essais préparatoires.

ART 21-7 Garanties d'assurance

La demande de remboursement doit nous être envoyée par mail à infomacsf@opteven.com accompagnée des informations ou documents suivants :

- nom, prénom, adresse des parents du bénéficiaire et le numéro de dossier transmis,
- facture acquittée par le parent du bénéficiaire,
- relevé d'identité bancaire du parent du bénéficiaire à rembourser.

Remboursement des frais de cantine scolaire

En cas d'interruption scolaire médicalement prescrite à la suite d'un accident corporel ou une maladie d'un bénéficiaire, d'une durée supérieure ou égale à 15 jours attestée par un certificat médical ou en cas de décès du bénéficiaire sur présentation des justificatifs originaux, nous prenons en charge les frais de repas de cantine scolaire du bénéficiaire immobilisé ou décédé.

Les frais de cantine seront remboursés à **concurrence maximum de 4 € TTC par jour**, à compter du jour qui suit l'évènement générateur, **dans la limite de 160 € TTC par bénéficiaire et par évènement sur présentation de la facture acquittée de cantine et d'un justificatif**.

Remboursement des frais de recherche et de secours

Nécessités par une intervention dans un domaine privé ou public d'équipes spécialisées dotées de tous moyens **dans la limite de 2300 € TTC par évènement et par bénéficiaire**, hors frais d'évacuation en traîneau.

La prise en charge des frais d'évacuation en traîneau sur piste de ski **est limitée à 250 € TTC par évènement et par bénéficiaire**.

Notre prise en charge vient en complément des remboursements obtenus par le bénéficiaire ou ses ayants droit auprès du régime obligatoire de l'assurance maladie et/ou de tout autre organisme complémentaire auquel il serait affilié. En conséquence, le bénéficiaire s'engage à effectuer toutes démarches nécessaires au recouvrement de ses frais auprès de ces organismes et à verser toutes sommes perçues par lui à ce titre lorsque l'avance des frais aura été faite par nos soins.

ART 21-8 Conditions d'application

1. Dispositions générales.

Nous ne pourrions être tenus responsables des manquements ou contretemps à l'exécution de ses obligations qui résulteraient de cas de force majeure ou d'évènements listés ci-dessous :

- toute recommandation de l'O.M.S. ou des autorités nationales ou internationales ou restriction à la libre circulation des personnes et des biens, et ce quel qu'en soit le motif notamment sanitaire, de sécurité, météorologique, limitation ou interdiction de trafic aéronautique,
- tout acte de sabotage ou de terrorisme commis dans le cadre d'actions concertées,
- les pandémies ou épidémies,
- les conflits sociaux tels que les grèves (sauf celles concernant le personnel d'OPT EVEN Services), émeutes, mouvements populaires, lock-out,
- les catastrophes naturelles,
- le risque nucléaire.

Nous nous efforcerons néanmoins de tout mettre en œuvre pour venir en aide au bénéficiaire.

Nous nous réservons le droit de demander au bénéficiaire, à tout moment, tous actes, pièces, factures, certificats, toutes pièces complémentaires etc, de nature à établir la matérialité de l'évènement ouvrant droit au bénéfice des prestations d'assistance ou de contrôler le respect des conditions de prise en charge.

Nous ne pourrions pas être tenus responsables des conséquences directes ou indirectes des retards, empêchements ou faits dommageables commis par l'intervenant ou le prestataire.

CONDITIONS GÉNÉRALES

ASSURANCE MULTIRISQUE HABITATION

2. Durée de validité

Les prestations d'assistance sont accordées exclusivement pendant la durée de validité du contrat d'assurance « Multirisque Habitation » et de l'accord liant MACSF assurances et OPTEVEN Services pour la délivrance de ces prestations.

3. Obligations de sincérité du bénéficiaire

Si le bénéficiaire fait de fausses déclarations et notamment exagère le montant des dommages, use de faux justificatifs ou de moyens frauduleux, il sera entièrement déchu de tout droit à indemnité ou prestations.

Les indemnités ou prestations déjà réglées pour le sinistre en cause devront alors nous être remboursées.

ART 21-9 Enregistrements téléphoniques

Dans le cadre de l'amélioration de la qualité de nos services et/ou dans un objectif de formation et d'évaluation de nos salariés et/ou à des fins probatoires (par exemple pour prouver la mise en œuvre ou la bonne exécution des prestations ou la réalité d'un contrat), nos communications téléphoniques pour la gestion des prestations d'assistance sont susceptibles d'être enregistrées. Ces enregistrements sont conservés pour une durée maximale de six mois.

Ces enregistrements téléphoniques constituent un traitement de données à caractère personnel dont le responsable de traitement est OPTEVEN Services, auprès de qui le bénéficiaire peut exercer ses droits d'accès, de rectification et d'opposition pour motifs légitimes, à l'adresse suivante : **OPTEVEN Services - DPO/Direction juridique et conformité - 10 rue Olympe de Gouges - 69100 Villeurbanne**, ou par email, à l'adresse dpo@opteven.com.

ART 21-10 Exclusions

Ce qui est exclu :

Outre les exclusions générales mentionnées au TITRE IX, ne sont pas garantis :

- les demandes de remboursement sans présentation de justificatifs,
- les maladies chroniques et l'invalidité permanente, antérieurement avérées ou constituées,
- les maladies et accidents et leurs conséquences, antérieurs à la date d'effet du contrat,
- les convalescences et les affections (maladie, accident) en cours de traitement non encore consolidées,
- les maladies préexistantes diagnostiquées et/ou traitées ayant fait l'objet d'une hospitalisation dans les six mois précédant la demande d'assistance,
- les états résultant de l'usage de drogues, stupéfiants et produits assimilés non prescrits médicalement, et de l'absorption d'alcool,
- les conséquences de tentative de suicide,
- la plongée sous-marine si le bénéficiaire ne pratique pas ce sport dans une structure adaptée et reconnue par le CMAS (Confédération Mondiale des Activités

Subaquatiques) et si en cas d'accident, le bénéficiaire n'a pas été pris en charge par un centre de traitement hyperbare (nous n'intervenons qu'après cette première prise en charge pour organiser l'assistance médicale),

- les conséquences des risques graves et sériels qui font l'objet d'une mise en quarantaine ou de mesures préventives ou de surveillances spécifiques ou de recommandations de la part des autorités sanitaires internationales ou des autorités sanitaires locales du pays où le bénéficiaire séjourne ou des autorités sanitaires nationales du pays de destination du rapatriement ou du transport sanitaire,
- les conséquences de l'exposition à des agents biologiques infectants, de l'exposition à des agents chimiques type gaz de combat, de l'exposition à des agents incapacitants.

TITRE VII - DÉFENSE PÉNALE ET RECOURS SUITE À ACCIDENT ET PROTECTION JURIDIQUE

En cas de mise en jeu de vos garanties, vous devez avant tout engagement d'action judiciaire et avant toute saisine d'un mandataire (avocat, huissier, expert,...), sauf mesures conservatoires urgentes et appropriées, nous contacter au **0 800 892 262** 

ou adresser votre déclaration par écrit au GIE CIVIS (90 avenue de Flandre - 75019 PARIS), en ligne en vous connectant sur votre espace assuré sur le site www.civis.fr ou par courriel : giecivis@civis.fr.

Dans le cas contraire, nous serons fondés à ne pas prendre en charge les frais et honoraires engagés sans notre accord préalable.

En complément, nous mettons à votre disposition notre service MACSF INFORMATION.

Ses juristes répondent par téléphone à vos questions d'ordre juridique à caractère documentaire et vie quotidienne relatives à votre vie privée et salariée par téléphone du lundi au samedi de 8h00 à 20h00 au

0 800 892 262 

et par internet 24h / 24 www.civis.fr : vous pouvez dialoguer en « chat » et également consulter la base documentaire et la bibliothèque de lettres types téléchargeables mise à votre disposition.

ART 22 ÉTENDUE DES GARANTIES

Nous mettons à votre disposition les moyens juridiques et financiers qui vous sont nécessaires pour vous renseigner, vous assister et vous défendre en cas de litige garanti afin de faire valoir vos droits et les faire exécuter.

ASSURANCE MULTIRISQUE HABITATION

ART 22-1 Défense pénale et recours suite à accident

Nous mettons à votre disposition les moyens juridiques et financiers qui vous sont nécessaires :

- pour réclamer amiablement et au besoin judiciairement la réparation pécuniaire des dommages subis par vous, ou causés aux biens assurés par le contrat, lorsque ces dommages résultent d'un accident survenu au cours de votre vie privée, engagent la responsabilité d'une personne n'ayant pas la qualité d'assuré au titre du contrat, et ne peuvent être indemnisés au titre d'une garantie du présent contrat,
- pour vous défendre devant les juridictions répressives et les commissions administratives, si vous êtes poursuivi pour contravention ou délit à la suite d'un événement dont les conséquences pécuniaires à l'égard du tiers sont couvertes par la garantie responsabilité civile du contrat.

ART 22-2 Protection juridique générale (garantie optionnelle)

Cette garantie doit être spécialement mentionnée aux conditions particulières.

Nous intervenons quand un litige survient dans votre vie privée ou salariée :

- dans vos relations avec votre employeur en tant que **salarié**,
- relatif à votre **résidence** que vous soyez propriétaire, copropriétaire ou locataire ou à votre **résidence secondaire**,
- lors de la commande, la réalisation, le paiement de **travaux intérieurs** d'entretien, d'embellissement ou de réparation,
- relatif à votre **état de santé**, qu'il s'agisse d'un litige avec un organisme de remboursement de soins ou de prestations, d'un organisme de retraite ou d'un litige avec un praticien ou un établissement hospitalier,
- en votre qualité de **consommateur** de biens mobiliers et de services à l'occasion d'une commande, d'un achat, d'une vente ou d'une location,
- en votre qualité d'**usager de services publics et d'administrations** y compris les litiges vous opposant à l'administration fiscale,
- dans vos relations avec vos voisins (**servitudes, troubles de voisinage**) à l'exception des questions de bornage,
- dans vos relations en tant qu'**employeur** avec une assistante maternelle, une femme de ménage ou un(e) employé(e) de maison déclaré(e),
- relatif à une **location saisonnière** de vacances en votre qualité de locataire,
- relatif à l'achat, la vente, la location, l'entretien, la conduite ou l'assurance d'un **voilier** d'une longueur inférieure ou égale à six mètres, d'un **engin nautique** ou d'un **bateau de plaisance** à moteur d'une puissance inférieure ou égale à 15 CV réels,
- relatif à votre participation bénévole à une **association** en tant que membre ou en tant que Président,
- relatif aux **successions, legs et donations en ligne directe**,
- relatifs aux **incapacités**,
- relatif à la **filiation**,

- relatif aux **violences intrafamiliales** commises par un membre de la famille ayant la qualité d'assuré au titre de la présente garantie de protection juridique (un conjoint sur un autre conjoint ; un conjoint / parent sur un enfant ; un enfant sur un parent / conjoint ; un enfant sur un autre enfant).

ART 22-3 Exclusions communes aux articles 22-1 et 22-2

Ce qui est exclu :

Outre les exclusions générales mentionnées au TITRE IX, nous n'intervenons pas :

- lorsque l'événement préjudiciable ou l'acte répréhensible à l'origine du litige est porté à votre connaissance avant la prise d'effet ou après la cessation des effets de votre garantie,
- lorsque votre demande est juridiquement insoutenable, prescrite ou lorsque son enjeu est inférieur au seuil d'intervention,
- lorsque le litige découle de votre responsabilité civile quand elle est couverte par un contrat d'assurances,
- lorsque le litige découle :
 - d'une activité professionnelle non salariée ou de l'administration d'une entreprise, d'une collectivité ou d'une association lorsque cette dernière emploie un ou des salariés,
 - de votre qualité d'employeur n'ayant pas déclaré une assistante maternelle, une femme de ménage ou un(e) employé(e) de maison,
 - de l'application des statuts d'une société ou de l'achat, la vente, la détention de droits sociaux d'une société non cotée officiellement à une Bourse Française de Valeurs,
 - d'un conflit collectif du travail,
 - de l'expression par vous d'opinions politiques, syndicales ou religieuses,
 - de la propriété ou de l'usufruit de biens immobiliers non destinés exclusivement à votre usage privatif,
 - de l'achat, la vente, la propriété, la location, l'entretien, la réparation, la conduite ou l'assurance d'un aéronef,
 - de travaux immobiliers et de leurs prolongements relatifs à votre résidence, lorsque ces travaux sont soumis à la délivrance d'un permis de construire, de démolir ou de déclaration préalable ou encore lorsqu'ils sont soumis à l'obligation d'assurance édictée par l'article L. 242.1 du Code,
 - de la protection de vos brevets, titres de propriété industrielle ou droits d'auteur,
 - de votre qualité de donneur d'aval, de caution ou cessionnaire de droits,
 - de l'achat, la vente, la propriété, la location (sauf pour la location de courte durée n'excédant pas deux mois), l'entretien, la réparation, la conduite ou l'assurance d'un véhicule terrestre à moteur (sauf les engins de jardinage et les jouets télécommandés),
 - de poursuites pénales, mesure d'instruction ou réclamation diligentée à votre encontre pour crime, délit impliquant la volonté de causer un dommage, rixe ou injure,

ASSURANCE MULTIRISQUE HABITATION

- de l'application du Livre I du Code civil, excepté les litiges découlant des incapacités (sauvegarde de justice, tutelle, curatelle) et de la filiation (légitime, naturelle, adoptive),
- des régimes matrimoniaux, des successions (excepté les litiges découlant des successions en ligne directe), des donations entre vifs et legs (excepté les litiges découlant des donations entre vifs et legs en ligne directe),
- de l'application de la présente garantie.
- En matière de copropriété, nous n'intervenons jamais dans le règlement de votre quote-part de charges liée aux procédures opposant un (des) tiers au syndicat des copropriétaires.

ART 23 ÉTENDUE GÉOGRAPHIQUE DES GARANTIES

Les garanties s'appliquent aux litiges relevant de la compétence des tribunaux des pays suivants : pays membres de l'Union européenne, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Andorre, Islande, Liechtenstein, Monaco, Norvège, Saint-Marin et Suisse.

ART 24 EN CAS DE SURVENANCE D'UN LITIGE

ART 24-1 Déclaration de sinistre

Vous devrez nous adresser votre déclaration par écrit dès que vous avez connaissance du litige ou du refus opposé à une réclamation dont vous êtes l'auteur ou le destinataire, conformément à l'article L. 113-2 du Code, en nous communiquant immédiatement et ultérieurement, à notre demande, toutes pièces, informations, justificatifs ou éléments de preuve nécessaires à la vérification des garanties, à la localisation du tiers, à l'instruction du dossier et à la recherche de sa solution.

ART 24-2 Gestion amiable de votre dossier

Après son instruction, nous vous renseignerons sur vos droits, et mettrons en œuvre, avec votre accord, toutes interventions ou démarches tendant à permettre une issue amiable.

Les frais que vous pourriez engager sans notre accord préalable resteront à votre charge.

Si vous êtes informé que le tiers est assisté d'un avocat, ou si nous en sommes nous-même informés, vous devrez également être assisté par un avocat.

Nous vous proposerons de choisir librement votre avocat chargé de défendre vos intérêts à ce stade amiable. Par ailleurs, nous pourrons, sur demande écrite de votre part, vous mettre en relation avec l'un de nos avocats habituels.

Nous réglerons directement les honoraires et frais de cet avocat à concurrence du montant indiqué dans le tableau 7 « Garanties défense pénale et recours suite à accident et protection juridique ».

Si une issue amiable ne peut être obtenue, vous serez guidé soit vers un mode alternatif de règlement des différends (conformément à la Loi n°2019-222 du 23 mars 2019), soit vers une procédure judiciaire, selon la nature et l'enjeu de votre litige.

ART 24-3 En cas de procédure

Si le litige entre en phase judiciaire, ou en cas de conflit d'intérêts, nous vous proposerons de choisir librement votre avocat chargé de défendre vos intérêts. Par ailleurs, nous pourrons sur demande écrite de votre part, vous mettre en relation avec l'un de nos avocats habituels.

Vous aurez la direction du procès, c'est-à-dire la maîtrise des directives ou des mesures pouvant s'avérer nécessaires durant la procédure, avec notre assistance si vous le souhaitez.

Dans tous les cas, il sera nécessaire d'obtenir notre accord préalable sur la prise en charge des frais et honoraires liés aux actions ou voies de recours que vous entendrez exercer afin de nous permettre au travers de la communication de toutes pièces utiles d'en examiner le bien fondé et l'opportunité. Il en sera de même pour l'acceptation d'une transaction.

À défaut d'un tel accord préalable, nous ne prendrons pas en charge ces frais et honoraires.

ART 24-4 Service d'accompagnement

Nous vous accompagnons pour vos litiges relevant de votre vie privée et de votre vie professionnelle qui ne pourraient bénéficier de la garantie protection juridique (voir ART 22-3).

Nos équipes vous orientent, en fonction de votre litige, vers les démarches les plus appropriées : l'aide à la constitution de votre dossier, à la rédaction de courrier au tiers, à la saisine d'un MARD, ou à la communication des coordonnées d'un avocat à votre demande.

Ce service est exclusif de toute prise en charge financière. Il est limité à deux litiges par année.

Il ne sera pas applicable postérieurement à la résiliation du présent contrat ou si vous faites l'objet de poursuites pénales.

ART 25 INDEMNISATION ET SUBROGATION

Ce que nous garantissons :

Nous réglerons directement les honoraires et frais des mandataires, à concurrence des montants indiqués dans le tableau 7 « Garanties défense pénale et recours suite à accident et protection juridique » concernant l'avocat intervenant pour votre compte, et tous autres frais nécessaires à la solution du litige.

Nous pouvons également être amenés à prendre en charge la mise en place d'un mode alternatif de règlement des différends (MARD) dont les montants et procédures sont indiqués dans le tableau 7 « Les garanties Défense Pénale et Recours suite à Accident et protection juridique ».

Il vous appartiendra de votre côté de verser toutes sommes, provisions ou cautions qui seraient éventuellement requises pour faire face à des charges non garanties.

S'agissant des sommes allouées au titre des frais et dépens ainsi que des frais irrépétibles, elles seront affectées prioritairement aux frais que vous auriez personnellement exposés.

ASSURANCE MULTIRISQUE HABITATION

Au-delà de vos propres frais, nous serons subrogés dans vos droits et actions pour la récupération de ces sommes à concurrence des sommes réglées par nos soins conformément à l'article L. 127-8 du Code.

Ce qui est exclu :

- les amendes et les sommes de toute nature que vous seriez dans l'obligation de régler ou rembourser au(x) tiers,
- les frais et dépens engagés par le (les) tiers et mis à votre charge,
- les honoraires de résultat,
- les frais et interventions rendus nécessaires ou aggravés de votre seul fait,
- les enquêtes pour identifier ou retrouver le (les) tiers,
- les frais engagés sans notre accord.

ART 26 EXAMEN DES RÉCLAMATIONS - ARBITRAGE EN CAS DE DÉSACCORD

ART 26-1 Examen des réclamations

En cas de litige relatif à l'application de ce contrat, une voie de recours amiable est à votre disposition.

Vous pouvez l'exercer auprès de notre **Service Réclamations** :

- par voie postale à l'adresse suivante : 10 Cours du Triangle de l'Arche - TSA 40100 - 92919 LA DÉFENSE CEDEX,
- ou depuis votre espace personnel sur le site MACSF rubrique « aide et contact » (ou l'application mobile) après avoir saisi vos identifiants et code secret de connexion.

Nous accusons réception, par écrit, de votre réclamation écrite dans un délai maximal de dix jours ouvrables à compter de son envoi. En tout état de cause, nous répondons dans les deux mois à compter de l'envoi de la première manifestation écrite d'un mécontentement, sauf circonstance particulière notifiée, le cachet de la poste faisant foi pour les réclamations adressées par voie postale.

Si le litige persiste, et après épuisement de toutes les voies de recours en interne, vous avez la possibilité de saisir le Médiateur de la profession dont les coordonnées sont les suivantes :

La Médiation de l'Assurance
TSA 50110
75441 PARIS Cedex 09

ART 26-2 Arbitrage en cas de désaccord

Si notre désaccord est relatif aux mesures à prendre pour régler le litige, cette difficulté peut être soumise à l'appréciation d'une tierce personne, arbitre désigné d'un commun accord parmi les professionnels habilités à donner du conseil juridique (notaires, avocats, professeur de faculté,...) ou, à défaut d'accord, par le Président du Tribunal judiciaire statuant selon la procédure accélérée au fond. Nous prendrons en charge les frais exposés pour la mise en œuvre de cette faculté, dans la limite de **800 € TTC**.

Toutefois, le Président du Tribunal judiciaire, statuant selon la procédure accélérée au fond, peut en décider autrement

lorsque vous avez mis en œuvre cette faculté dans des conditions abusives.

Si vous avez engagé à vos frais une procédure contentieuse et obtenez une solution plus favorable que celle proposée par nous-même ou la tierce personne arbitre, nous vous indemnisons des frais exposés pour l'exercice de cette action, dans la limite du montant de la garantie.

ART 27 DÉFINITIONS SPÉCIFIQUES

Conflit d'intérêts : lorsque nous devons simultanément défendre vos intérêts et ceux du (des) tiers.

Déchéance : perte du droit à la garantie.

Dépens : frais de justice entraînés par le procès, ne comprenant pas les honoraires d'avocat.

Frais irrépétibles : sommes exposées par une partie dans une instance judiciaire, non comprises dans les dépens et compensées par une indemnité au titre de l'article 700 du Code de procédure civile ou de l'article 475-1 du Code de procédure pénale ou de l'article L. 761-1 du Code de justice administrative.

Juridiquement insoutenable : caractère non défendable de votre position ou de votre litige au regard de la loi et de la jurisprudence en vigueur.

Litige : situation conflictuelle causée par un événement préjudiciable ou un acte répréhensible vous opposant à un (des) tiers et vous conduisant à faire valoir un droit contesté, à résister à une prétention ou à vous défendre devant toute juridiction.

Mode alternatif de règlement des différends (MARD) : voie alternative de résolution amiable des litiges regroupant la conciliation, la médiation et la procédure participative.

Résidence : local d'habitation, destiné à votre usage privatif.

Seuil d'intervention : enjeu financier du litige en principal en dessous duquel nous n'intervenons pas et dont le montant est fixé à **300 €**.

Tiers : personne physique ou morale non assurée par la présente garantie et qui vous est opposée.

Pour la garantie de protection juridique uniquement : dans le cadre d'une demande de prise en charge des frais et honoraires afférents à une procédure pénale à la suite de violences subies par une personne ayant la qualité d'assuré, et causées par une personne ayant également la qualité d'assuré au titre de la garantie de protection juridique, l'auteur des violences sera considéré comme tiers.

Vous :

- l'assuré, c'est-à-dire le souscripteur du contrat,
- son conjoint ou assimilé non séparé de corps ou de fait,
- les enfants à leur charge au sens fiscal du terme ainsi que les enfants vivant régulièrement dans leur foyer ou financièrement à leur charge s'ils poursuivent des études sans activité professionnelle rémunérée. La notion de régularité comprend les cas de garde alternée et le droit de visite et d'hébergement.

ASSURANCE MULTIRISQUE HABITATION

TITRE VIII- ASSISTANCE MULTIRISQUE HABITATION (GARANTIE OPTIONNELLE)

Cette garantie doit être spécialement mentionnée aux conditions particulières.

Extrait de la convention n°MACSFMH012024 entre MACSF assurances et OPTEVEN Services dont vous pouvez obtenir le texte intégral en écrivant au siège de MACSF assurances.

Organisme assistant : OPTEVEN Services (Société par actions simplifiée au capital de 365 878 euros immatriculée au RCS de Lyon, sous le numéro 333 375 426 - Siège social : 10 rue Olympe de Gouges 69100 Villeurbanne) agissant pour le compte de MACSF assurances qui lui a confié la mise en oeuvre des prestations d'assistance.

Toute demande de mise en œuvre de l'une des prestations de la présente convention doit obligatoirement nous être formulée directement par le bénéficiaire ou ses proches par l'un des moyens suivants par :

- Téléphone depuis la France :  3233 ou 01 71 14 32 33
- Téléphone depuis l'étranger : +33 1 71 14 32 33
- Mail : infomacsf@opteven.com

Accessibles 24h/24, 7j/7 sauf mentions contraires
En indiquant :

- le numéro de contrat,
- le nom et le prénom du bénéficiaire,
- l'adresse exacte du bénéficiaire,
- le numéro de téléphone où le bénéficiaire peut être joint.

À défaut d'une demande et d'un accord préalable de nos services, aucune dépense engagée directement par vous ne sera remboursée.

Pour toute demande de remboursement, écrire à :
OPTEVEN Services – 10 rue Olympe de Gouges - 69100 Villeurbanne ou par mail à infomacsf@opteven.com

Sans omettre de préciser le numéro de contrat et de joindre toutes pièces de nature à établir la matérialité tant de l'événement que de ses débours.

Nous ne pouvons répondre des manquements ou contretemps qui résulteraient du non-respect, par le bénéficiaire, des dispositions qui précèdent.

Nous garantissons, dans la limite des montants prévus dans le tableau 8 « Assistance Habitation », les prestations d'assistance au bénéficiaire dans les circonstances et conditions suivantes :

ART 28 DÉFINITIONS SPÉCIFIQUES

Accident corporel : toute lésion corporelle provenant de l'action violente, soudaine et imprévisible d'une cause extérieure. Les intoxications alimentaires sont assimilées à un accident.

La survenance brutale d'une maladie (accident vasculaire cérébral, infarctus du myocarde, ruptures d'anévrisme, épilepsie, hémorragie cérébrale, ...) peut être assimilée à un accident.

Bénéficiaire :

- la personne physique ayant souscrit un contrat d'assurance « Multirisque Habitation » avec option « Assistance Multirisque Habitation » pour son propre compte ou pour le compte de laquelle le contrat d'assurance « Multirisque Habitation » a été souscrit par un tiers,
- son conjoint, concubin ou cosignataire d'un PACS, non séparé,
- leurs enfants âgés de moins de 26 ans vivant sous le même toit. En cas de séparation des parents, les enfants dont la résidence est fixée en alternance au domicile de chacun des parents (garde alternée) ou au domicile de l'un d'eux (avec un droit de visite et d'hébergement) sont ainsi assurés,
- les ascendants (parents, beaux-parents et grands-parents) vivant sous le toit du bénéficiaire,
- la personne morale ayant souscrit un contrat d'assurance « Multirisque Habitation » avec option « Assistance Multirisque Habitation » pour son propre compte ou pour le compte de laquelle le contrat d'assurance « Multirisque Habitation » a été souscrit par un tiers, ainsi que l'un de ses représentants légaux de la personne morale.

Domicile garanti : lieu de résidence principale ou secondaire, y compris ses dépendances, situé en France métropolitaine, garanti par le contrat d'assurance « Multirisque Habitation » et désigné aux conditions particulières dudit contrat.

Hospitalisation imprévue : tout séjour dans un établissement de soins privé ou public ou toute hospitalisation, consécutif à un accident ou une maladie, prescrit en urgence par un médecin, à l'exclusion des hospitalisations de jour et des hospitalisations planifiées.

Nous nous réservons le droit de demander un bulletin confirmant l'hospitalisation avant de mettre en œuvre les prestations d'assistance.

L'hospitalisation imprévue doit correspondre à une intervention ou acte médical qui ne peut être reporté de plus de 3 mois, à l'exclusion de soins de médecins ou de chirurgie esthétiques, dentaires ou de ré-hospitalisation pour le même fait générateur que l'hospitalisation initiale.

Immobilisation imprévue : toute incapacité physique à se déplacer survenant inopinément et consécutive à un accident ou à une maladie, constatée par un médecin et nécessitant le repos au domicile prescrit par un médecin.

Nous nous réservons le droit de demander un certificat médical ou un arrêt de travail confirmant l'immobilisation au domicile avant de mettre en œuvre les prestations d'assistance.

Inaccessibilité du domicile garanti : domicile garanti inhabitable à la suite d'un événement survenu qui n'affecte pas directement le domicile (ex : éboulement devant un immeuble, incendie proche des habitations...).

ASSURANCE MULTIRISQUE HABITATION

Maladie :

- Maladie : altération subite de l'état de santé, médicalement constatée.
- Maladie chronique : maladie qui évolue lentement et se prolonge.
- Maladie grave : maladie mettant en jeu le pronostic vital à court terme.

Proche : toute personne physique désignée par le bénéficiaire ou un de ses ayants droit et domiciliée en France métropolitaine.

Sinistre : événement garanti par le contrat d'assurance habitation.

Territorialité : le bénéfice des prestations de la présente convention est ouvert pour les événements affectant le domicile du bénéficiaire situé en France métropolitaine **uniquement**.

Transport : moyen le plus approprié défini par nos soins : taxi, train, avion ou véhicule de location de catégorie B pour une durée maximum de 24 heures selon la classification appliquée par les loueurs professionnels en France métropolitaine.

ART 29 DÈS LA SOUSCRIPTION ET PENDANT TOUTE LA DURÉE DU CONTRAT

ART 29-1 Information

Sur simple appel téléphonique, du lundi au samedi de 8h à 20h, hors jours fériés, nous communiquons au bénéficiaire, par téléphone uniquement, les renseignements d'ordre documentaire dont il a besoin dans les domaines ci-après :

- locaux d'habitation,
- impôts, fiscalité,
- justice, défense Recours,
- assurance,
- travail,
- protection sociale,
- retraite,
- famille, mariage, divorce, succession,
- services publics : coordonnées téléphoniques des services publics concernés dans le cadre d'un problème lié au domicile garanti.

Notre responsabilité ne peut en aucun cas être retenue si à la recherche d'un numéro d'urgence (pompiers, police secours...), le bénéficiaire s'adresse à nous au lieu de contacter directement le ou les services concernés.

Les informations communiquées sont des renseignements à caractère documentaire visés par l'article 66-1 de la loi modifiée du 31 décembre 1971.

Nous ne pouvons être tenus responsables ni de l'interprétation ni de l'utilisation des informations communiquées.

Aucune confirmation écrite ne sera envoyée.

ART 29-2 Dépannage et travaux

Sur simple appel téléphonique, nous communiquons les coordonnées de professionnels de notre réseau spécialisés dans le dépannage rapide ou d'urgence dans les domaines suivants : chauffage, plomberie, menuiserie, serrurerie, vitrerie, gardiennage, électricité, entreprises de nettoyage, etc.

Si le bénéficiaire souhaite procéder à des travaux de réhabilitation, d'amélioration ou d'entretien de son domicile, nous le mettons en relation et organisons des rendez-vous avec les professionnels de notre réseau national spécialisés pour les travaux à réaliser (couverture, maçonnerie, plâtres, électricité, plomberie, chauffage, serrurerie, vitrerie, miroiterie, peinture, papiers peints, moquette (pose et nettoyage), menuiserie, nettoyage de locaux).

Nous pourrions également lui communiquer les coordonnées de : magasins de bricolage, sociétés de location de matériel (ex : décolleuse, shampoineuse, ponceuse, scie sauteuse, perceuse, taille-haie, nettoyeurs à haute pression), sociétés de jardinage, paysagistes, décorateurs d'intérieur.

Cette prestation consiste uniquement en une mise en relation entre le bénéficiaire et le prestataire. Le bénéficiaire reste le donneur d'ordre des prestations mises en œuvre par le prestataire.

Le coût de la prestation et le devis sont à la charge du bénéficiaire.

ART 30 EN CAS DE SINISTRE AFFECTANT LE DOMICILE

Nous nous réservons le droit, préalablement à toute intervention, de vérifier la qualité d'occupant ou de propriétaire du domicile garanti, ainsi que la matérialité de l'événement ouvrant droit au bénéfice des prestations de la présente convention.

ART 30-1 Retour prématuré

Si le bénéficiaire est en déplacement au moment d'un sinistre garanti affectant le domicile et que sa présence est indispensable sur place pour accomplir les formalités nécessaires, nous organisons et prenons en charge :

- **Le retour du ou des bénéficiaire(s) et des éventuels enfants mineurs ne pouvant bénéficier d'une garde sur place** jusqu'au domicile par le moyen de transport le plus approprié.
- **Le voyage du bénéficiaire ou d'une personne désignée par lui** : pour poursuivre son séjour ou ramener le véhicule et les autres passagers éventuellement restés sur le lieu de séjour initial lorsqu'aucun des passagers présents ne peut conduire le véhicule.
- **Les frais de taxi** : nécessaires pour que le bénéficiaire ou une personne désignée par lui se rende à la gare, à l'aéroport ou à l'agence de location de départ ainsi que ceux engagés pour se rendre de la gare, aéroport ou de l'agence de location jusqu'au domicile ou lieu de destination finale.

ART 30-2 Préservation du domicile sinistré

Gardiennage ou mise en sécurité

Si, à la suite du sinistre garanti, le domicile ne présente plus les conditions de fermeture ou de sécurité requises ou est devenu inhabitable, nous mettons en place à la demande du bénéficiaire **l'une des prestations suivantes** :

- **Le gardiennage du domicile sinistré par un agent de sécurité** : pendant une durée maximum de 72 heures consécutives suivant la survenance du sinistre.

ASSURANCE MULTIRISQUE HABITATION

Lorsque le domicile garanti a fait l'objet d'une intervention de vigile déclenchée par un contrat souscrit auprès d'une société de télésurveillance, nous remboursons les frais d'intervention non pris en charge par la société de télésurveillance sur la base de ses tarifs à concurrence du plafond de 72 heures consécutives maximum et sur présentation de la facture.

- **La mise en sécurité provisoire du domicile par la pose de contreplaqué ou d'un système de fermeture provisoire** par un prestataire mandaté par nos soins.

Mise à disposition d'un véhicule de location ou transfert provisoire du mobilier

Si, à la suite du sinistre garanti, le domicile ne présente plus les conditions de fermeture ou de sécurité requises ou est devenu inhabitable, nous mettons en place à la demande du bénéficiaire l'une des prestations suivantes :

- **La mise à disposition d'un véhicule de location** : de type « utilitaire » se conduisant avec un permis B, dans la limite de **310 € TTC** pour déplacer temporairement le mobilier et les objets restés dans l'habitation sinistrée.
- **Le transfert provisoire du mobilier** : par une entreprise de déménagement proche du domicile garanti vers un autre lieu désigné par le bénéficiaire, dans la limite de **750 € TTC**.
- **La recherche d'un garde meuble** : si le mobilier du bénéficiaire doit être entreposé hors du logement sinistré, nous recherchons un garde-meuble proche du domicile sinistré et lui en indique les coordonnées. Cette prestation consiste uniquement en une mise en relation entre le bénéficiaire et le prestataire. Le bénéficiaire reste le donneur d'ordre du prestataire de garde-meuble.

Le coût de la prestation et le devis sont à la charge du bénéficiaire.

ART 30-3 Assistance au relogement temporaire

Si, à la suite d'un sinistre garanti, le domicile du bénéficiaire est temporairement inhabitable, nous organisons et/ou prenons en charge à la demande du bénéficiaire les prestations ci-après :

- **L'hébergement à l'hôtel du bénéficiaire et des personnes** vivant habituellement sous le même toit, dans la limite de **80 € TTC par nuit et par personne** (petit déjeuner inclus), et dans la limite totale de **400 € TTC par personne**.

Si nécessaire, le transfert des bénéficiaires est organisé et pris en charge jusqu'à l'hôtel.

- **La garde des enfants et/ou petits enfants à charge de moins de 16 ans**, nous organisons et prenons en charge l'une des prestations suivantes :

- **Transfert des enfants et / ou petits-enfants à charge de moins de 16 ans chez un proche** : transport aller et retour jusque chez un proche désigné par le bénéficiaire résidant en France métropolitaine, avec, si nécessaire, accompagnement par un proche désigné par le bénéficiaire.

- **La garde au domicile des enfants et/ou petits enfants à charge de moins de 16 ans** dans la limite des disponibilités locales, pour un maximum de **48 heures par sinistre**.

Chaque prestation de garde au domicile dure au minimum 4 heures incluant le temps de parcours jusqu'au logement

temporaire du bénéficiaire, et peut être fournie entre 8h et 19h du lundi au samedi, hors jours fériés.

La prestation est assurée par un travailleur familial ou auxiliaire puéricultrice. Sa mission consiste à garder l'enfant, préparer ses repas et lui apporter les soins quotidiens.

- **Le remboursement des effets personnels** du bénéficiaire et de sa famille, dans la limite de **1000 € TTC** pour un foyer fiscal, si les effets vestimentaires et de première nécessité personnels ont été détruits dans le sinistre. Nous effectuerons le remboursement sur présentation des justificatifs correspondants (factures acquittées au nom du bénéficiaire).

Aucun remboursement ne sera effectué pour des effets vestimentaires de marque de luxe.

- **Une avance complémentaire** pour permettre au bénéficiaire de faire face aux premières dépenses urgentes dans la limite de **400 € TTC**, remboursable dans un délai de 30 jours à compter du jour de l'avance.

ART 30-4 Assistance au déménagement

Si à la suite du sinistre garanti le domicile du bénéficiaire est inhabitable, pour faciliter l'emménagement dans un nouveau domicile, nous assistons le bénéficiaire et sa famille en organisant et en prenant en charge le déménagement vers le nouveau domicile.

La prise en charge de la prestation, à condition que le déménagement intervienne dans les 60 jours qui suivent le sinistre, est limitée au coût d'un déménagement dans un rayon de 50 km de l'habitation sinistrée.

L'assurance qui couvre les biens et les effets personnels du bénéficiaire pendant le déménagement reste à la charge du bénéficiaire.

ART 31 EN CAS DE MALADIE OU ACCIDENT SURVENU AU DOMICILE

Nous ne pouvons en aucun cas nous substituer aux organismes locaux de secours d'urgence.

Le premier réflexe doit être d'appeler les pompiers ou le SAMU et le médecin traitant. En France, les secours de première urgence sont gratuits.

Toutefois, en cas de difficultés, nous pouvons communiquer au bénéficiaire les coordonnées de ces services publics.

Il appartient au médecin intervenant sur place de décider seul de la nécessité d'une éventuelle médicalisation du transport du bénéficiaire par le SAMU ou tout autre moyen de transport sanitaire.

Nous nous réservons le droit de demander, préalablement à la mise en œuvre des prestations, tout justificatif de nature à établir la matérialité de l'événement générant la demande d'assistance (ex : certificat médical, bulletin d'hospitalisation).

Ce justificatif sera adressé à notre médecin qui se réserve le droit de contacter le médecin qui a établi ledit justificatif.

ASSURANCE MULTIRISQUE HABITATION

ART 31-1 Admission à l'hôpital

Si le bénéficiaire le souhaite, et sur prescription médicale uniquement, nous organisons et prenons en charge :

- **La recherche et la réservation d'une place en milieu hospitalier public ou privé** : dans la limite des disponibilités dans les établissements hospitaliers situés dans un rayon de 50 km autour du domicile du bénéficiaire.

- **Le transport du bénéficiaire à l'hôpital et le retour au domicile par ambulance** : de son domicile vers l'hôpital le plus proche ou vers un hôpital de son choix situé dans un rayon de 50 km maximum autour de son domicile.

La prise en charge financière du transport se fera en complément des remboursements du régime obligatoire de l'assurance maladie et/ou de tout autre organisme complémentaire auquel il serait affilié.

Le bénéficiaire nous transmettra les justificatifs des frais exposés et les bordereaux de remboursement de ces organismes. À réception, nous procéderons au remboursement de la somme restée à la charge du bénéficiaire.

- **L'information à la famille ou aux personnes préalablement désignées par le bénéficiaire** du lieu d'hospitalisation où elles pourront prendre de ses nouvelles.

ART 31-2 Pendant l'hospitalisation imprévue ou l'immobilisation imprévue au domicile

Pendant l'hospitalisation, l'immobilisation ou la convalescence du bénéficiaire de plus de 24 heures, attestée par le bulletin d'hospitalisation ou un certificat médical, et si aucun proche n'est disponible sur place, nous organisons et prenons en charge :

- **La présence d'un proche au chevet du bénéficiaire** : transport aller et retour d'un proche ou d'une personne désignée par le bénéficiaire, résidant en France métropolitaine, qui vient à son chevet.

- **Le séjour à l'hôtel** de la personne désignée au paragraphe « Présence d'un proche au chevet du bénéficiaire » dans la limite de 80 € TTC par nuit, et avec un maximum 480 € TTC sur la durée totale du séjour.

Cette garantie est accordée si aucun proche parent du bénéficiaire ne se trouve dans un rayon de 50 km de son lieu de domicile.

- **La garde des enfants et/ou petits enfants à charge de moins de 16 ans**, nous organisons et prenons en charge l'une des prestations suivantes :

- **La garde au domicile** dans la limite des disponibilités locales, pour un maximum de 48 heures par période d'hospitalisation.

Chaque prestation de garde au domicile dure au minimum 4 heures incluant le temps de parcours jusqu'au domicile du bénéficiaire, et peut être fournie entre 8h et 19h du lundi au samedi, hors jours fériés.

La prestation est rendue par un travailleur familial ou une auxiliaire puéricultrice.

Sa mission consiste à garder l'enfant au domicile, préparer les repas, apporter des soins quotidiens à l'enfant. Pendant ses heures de présence, la garde d'enfant pourra accompagner les enfants à la crèche, à l'école ou à leurs activités extrascolaires et retourner les chercher à pied uniquement

dans un périmètre très restreint défini en accord avec le prestataire. Ce périmètre dépendra de l'âge des enfants, de leur mobilité, et de la topographie du secteur de localisation du domicile et sera en tout état de cause inférieur à 3 km. Dans ce cas, nous prenons en charge les frais de taxi engagés afin de conduire les enfants à leurs activités extrascolaires à concurrence de 75 € TTC maximum par événement.

- **La présence d'un proche au domicile** : transport aller et retour d'un proche désigné par le bénéficiaire résidant en France métropolitaine, pour s'occuper des enfants ou petits-enfants de moins de 16 ans à la charge du bénéficiaire.

- **Le transfert des enfants et/ou petits enfants à charge de moins de 16 ans chez un proche** : transport aller et retour jusque chez un proche désigné par le bénéficiaire, résidant en France métropolitaine, avec si nécessaire, accompagnement par un proche désigné par le bénéficiaire.

- **La garde des animaux de compagnie (chiens et chats uniquement et 2 maximum)** si les animaux de compagnie ne peuvent bénéficier de leur garde habituelle, nous organisons et prenons en charge le transfert et la garde :

- soit jusqu'à un centre agréé proche du domicile,

- soit chez un proche résidant en France métropolitaine, dans un rayon maximum de 100 km autour du domicile.

Les frais de transfert et de garde sont pris en charge pendant l'hospitalisation et pour une durée maximum de 30 jours.

L'animal concerné doit avoir reçu toutes les vaccinations obligatoires. La cage de transport de l'animal devra être fournie par le bénéficiaire.

Sont exclus : les chiens susceptibles d'être dangereux au sens des articles L. 211-11 et L. 211-12 du code rural (1^{ère} catégorie : chien d'attaque ; 2^{ème} catégorie : chiens de garde et de défense).

Délai de mise en place : dès réception de l'appel, nous mettons tout en œuvre pour répondre à la demande. Toutefois, nous nous réservons un délai de 5 heures maximum à compter des heures d'ouverture des différents réseaux d'assistance et de gardiennage.

ART 32 ASSISTANCE PSYCHOLOGIQUE

Lorsque le bénéficiaire est confronté à une situation difficile qui l'affecte psychologiquement telle qu'une agression, un accident ou une maladie grave dont lui-même ou un de ses proches est victime et qu'il souhaite être accompagné pour mieux la surmonter, nous confions à notre prestataire le soin d'organiser et de prendre en charge jusqu'à 5 entretiens téléphoniques avec un psychologue clinicien, et si ce dernier le juge nécessaire, jusqu'à 12 entretiens en face-à-face avec un psychologue clinicien.

Dans ce dernier cas, s'il le souhaite, le bénéficiaire peut consulter le praticien de son choix, légalement autorisé à pratiquer l'activité de psychologue clinicien en France. La prise en charge est alors limitée à 80 € TTC par séance en cabinet et pour 12 entretiens maximum.

ASSURANCE MULTIRISQUE HABITATION

En aucun cas, nous ne prendrons en charge la prestation « Assistance psychologique » dans les situations suivantes :

- l'événement ayant causé le traumatisme n'est pas fortuit,
- l'événement fortuit n'est pas la cause du traumatisme,
- en cas de maladies psychiques chroniques,
- en cas de maladie psychologique antérieurement avérée, constituée ou en cours de traitement,
- en cas d'état résultant de l'usage de drogues, stupéfiants et produits assimilés non prescrits médicalement et de l'absorption d'alcool,
- en cas d'état résultant d'une tentative de suicide,
- en cas d'événements survenus lors de la participation du bénéficiaire en tant que concurrent à des compétitions sportives, paris, matchs, concours, rallyes ou à leurs essais préparatoires.

ART 33 POUR LES AUTRES ÉVÈNEMENTS QUI PERTURBENT LA VIE QUOTIDIENNE

ART 33-1 Bris, perte ou vol des clés du domicile

En cas de blocage des systèmes de serrures de la porte d'accès au domicile (y compris le portail d'une habitation individuelle) ou lorsque le bénéficiaire a perdu ou s'est fait dérober les clés de la porte d'accès à son domicile ou si celles-ci sont brisées ou restées enfermées à l'intérieur du logement empêchant d'y accéder, nous organisons et prenons en charge l'intervention d'un serrurier pour ouvrir la porte d'accès du domicile, dans la limite de **180 € TTC**.

Lorsque le domicile garanti a fait l'objet d'une intervention en urgence sans appel préalable auprès de nos services, nous remboursons les frais d'intervention dans la limite de **180 € TTC** sur présentation de la facture acquittée.

Les travaux entrepris éventuellement à la suite de cette intervention (main d'œuvre et pièces) restent à la charge du bénéficiaire.

Cette garantie est limitée à 2 interventions par année civile.

ART 33-2 Assistance plomberie intérieure

Afin de procéder aux réparations urgentes, nous mandaton un prestataire qui réalisera un diagnostic par téléphone. Lorsque l'aide téléphonique s'avère insuffisante, nous organisons et prenons en charge, les frais de déplacement d'un prestataire, la main d'œuvre et les pièces nécessaires à la réparation, à **concurrence de 150 € TTC maximum**.

Sont couvertes les installations privatives apparentes de plomberie du domicile situées après l'arrivée d'eau pour les incidents suivants :

- Les fuites sur :
 - le robinet d'arrêt d'alimentation générale d'eau,
 - le joint de parcours des canalisations d'alimentation ou d'évacuation d'eau,
 - les canalisations d'alimentation ou d'évacuation d'eau,
 - le trop-plein de baignoire, de lavabo et d'évier,

- le groupe de sécurité du ballon d'eau chaude,
- le joint de sortie de cuvette de WC,
- le joint et le robinet d'arrêt de chasse d'eau de WC,
- le siphon,
- le joint et le robinet existant de machine à laver (vaisselle ou linge),
- le robinet et le joint ou té de réglage de radiateurs du chauffage individuel.

- Les engorgements :
 - des WC, lavabos et éviers,
 - des canalisations d'évacuation.
- Les dysfonctionnements des mécanismes de WC.

Les réparations (hors débouchages) sont garanties pour une période de 12 mois.

Les travaux complémentaires entrepris à la suite de cette intervention (main d'œuvre et pièces) sont à la charge du bénéficiaire.

Cette prestation est limitée à 2 interventions par année civile.

Sont exclus : la recherche de fuites, les appareils de production d'eau chaude ou de chauffage et les radiateurs et circuits de chauffage au sol, les appareils ménagers, les pompes, les réducteurs de pression et les détendeurs, les piscines, spas, saunas, hammams et jacuzzis.

ART 33-3 Invasion des nuisibles

La prise en charge de cette prestation nécessite que le bénéficiaire nous appelle au préalable.

Nous intervenons pour le traitement des invasions des nuisibles suivants :

- fouines,
- taupes,
- cafard/ blattes,
- punaises de lit,
- rats,
- araignées,
- chenilles processionnaires,
- cloportes,
- fourmis,
- nids de guêpes, d'abeilles et frelons asiatiques et européens,
- insectes alimentaires,
- insectes xylophages,
- puces de parquet,
- rongeurs,
- termites.

L'intervention est prévue sous réserve des arrêtés préfectoraux qui peuvent ponctuellement protéger des espèces telles que les abeilles, les chauves-souris, les hirondelles et les moineaux selon les régions.

L'invasion doit avoir lieu au domicile assuré du bénéficiaire, y compris sur le terrain du domicile et le nid doit être identifié et au domicile ou sur le terrain du domicile.

ASSURANCE MULTIRISQUE HABITATION

- **Intervention à domicile** : nous organisons et prenons en charge le traitement du domicile et l'intervention du prestataire.

Ce dernier prend contact sous 24 heures ouvrées avec le bénéficiaire, pendant ses heures d'ouverture (entre 8 h et 17 h du lundi au vendredi, hors jours fériés) et lui expose les contraintes liées au traitement des nuisibles (ex : nécessité d'avoir un lieu inoccupé pendant le traitement, délai de réoccupation après l'intervention du prestataire, etc.).

Si l'invasion concerne un nuisible non énuméré ci-avant le bénéficiaire conservera à sa charge les frais de traitement.

L'intervention chez le bénéficiaire aura lieu moins de 72 heures (jours ouvrés) après le premier appel du bénéficiaire.

Le traitement du domicile est pris en charge à concurrence de 300 € TTC.

- **Nuit d'hôtel** : en cas d'impossibilité de dormir sur place en raison du traitement, nous organisons et prenons en charge une nuit d'hôtel à concurrence maximum de 90 € TTC par nuit et par bénéficiaire et par personne vivant habituellement sous le même toit.

Ces prestations sont limitées à une intervention par année civile quel que soit le type de nuisible.

Ces prestations ne peuvent être mises en œuvre dans les cas suivants :

- invasion par des nuisibles non énumérés à l'article 33-3,
- ré-invasion à la suite d'une première intervention du prestataire couverte par la présente garantie,
- inaccessibilité de la zone à traiter,
- dangerosité de la zone à traiter en raison de la présence de biens ou de produits incompatibles avec le traitement dans cette zone,
- non-respect par le bénéficiaire des consignes préalables transmises par le prestataire,
- contre-indication médicale.

Sont également exclues, les conséquences directes ou indirectes sur les personnes, les animaux, les biens mobiliers et immobiliers résultant :

- de l'exposition à des agents biologiques ou chimiques ainsi que de l'utilisation du matériel par le prestataire pour le traitement,
- du non-respect des consignes transmises par le prestataire.

ART 34 ASSISTANCE COMPLÉMENTAIRE POUR LES BÉNÉFICIAIRES DE LA FORMULE EXCELLENCE

ART 34-1 Nettoyage du domicile garanti en cas de sinistre

À la suite d'un sinistre, nous organisons et prenons en charge le nettoyage du domicile par une entreprise spécialisée jusqu'à 750 € TTC.

Cette prestation est limitée à une intervention par sinistre. Le délai pour la mise en œuvre de cette prestation est de 72 heures ouvrées minimum à compter de la demande du bénéficiaire.

ART 34-2 Diagnostics et expertise immobilière (hors sinistre)

Le coût des réparations à la suite d'un avis de non-conformité est à la charge du bénéficiaire.

- **Les diagnostics techniques obligatoires** : en cas de mise en vente ou de mise en location du domicile garanti caractérisées par la signature d'un mandat de vente ou la publication d'une annonce, nous prenons en charge les diagnostics techniques obligatoires selon la législation en vigueur.

Cette prestation est prise en charge à hauteur de 120 € TTC et limitée à une intervention par année civile.

- **Un audit d'état général du bien** : en cas de projet d'acquisition d'un bien immobilier, nous prenons en charge un audit d'état général du bien par un prestataire, avec estimation des travaux éventuels à réaliser permettant au bénéficiaire de vérifier son budget.

Cette évaluation fait l'objet d'un rapport écrit adressé au bénéficiaire dans les 5 jours ouvrés qui suivent la visite du bien.

Cette prestation est limitée à une intervention par année civile.

- **L'expertise du bien** : en cas de projet d'acquisition d'un bien immobilier, nous prenons en charge l'expertise du bien par un prestataire, expert immobilier qui examine l'état du bien, ses caractéristiques et son environnement, recherche des transactions de biens comparables et établit une évaluation du bien.

Cette expertise fait l'objet d'un rapport écrit adressé au bénéficiaire dans les 5 jours ouvrés qui suivent la visite du bien.

Cette prestation est limitée à une intervention par année civile.

ART 34-3 Assistance au déménagement (hors sinistre)

Pour faciliter l'emménagement dans un nouveau domicile (sous réserve que le nouveau logement soit couvert par un contrat d'assurance habitation souscrit auprès de MACSF assurances).

Ces prestations sont limitées à un déménagement par année civile.

- **Mise en relation avec un déménageur, ou un loueur de véhicules utilitaires et un prestataire pour une aide à l'état des lieux du nouveau logement** : pour faciliter l'emménagement dans un nouveau domicile, nous mettons le bénéficiaire en relation avec :

- une entreprise de déménagement ou un loueur de véhicule de type utilitaire se conduisant avec un permis B,
- un prestataire pour l'aider, par téléphone ou sur place, à faire l'état des lieux.

- **Nettoyage de l'ancien ou du nouveau logement avant l'emménagement** : pour faciliter l'emménagement dans un nouveau domicile que nous assurons, nous organisons et prenons en charge le nettoyage de l'ancien logement ou du nouveau logement avant l'emménagement.

ASSURANCE MULTIRISQUE HABITATION

Nous déterminons la prise en charge **selon la surface à nettoyer**, dans la limite de **500 € TTC**.

Le **déla**i pour la mise en œuvre de cette prestation est de **72 heures ouvrées minimum à compter de la demande du bénéficiaire**.

Le **domicile** devra être alimenté en eau et en électricité au moment de l'intervention.

• **La garde des enfants et/ou petits enfants à charge de moins de 16 ans**, nous organisons et prenons en charge l'une des prestations suivantes :

- **La présence d'un proche au domicile** pour faciliter l'emménagement dans un nouveau domicile, nous prenons en charge le transport aller-retour d'un proche résidant en France métropolitaine jusqu'au domicile du bénéficiaire pour s'occuper des enfants et/ou petits enfants de moins de 16 ans.

- **La garde au domicile des enfants et/ou petits enfants à charge de moins de 16 ans pour un maximum de 14 heures à répartir sur 2 jours**.

Chaque prestation de garde au domicile dure au minimum 4 heures incluant le temps de parcours jusqu'au logement temporaire du bénéficiaire, et peut être fournie entre 8h et 19h du lundi au samedi, hors jours fériés.

La prestation est assurée par un travailleur familial ou une auxiliaire puéricultrice. Sa mission consiste à garder l'enfant, préparer ses repas et lui apporter les soins quotidiens.

• **Services d'informations administratives et juridiques** : pour faciliter l'emménagement dans un nouveau domicile, sur simple appel téléphonique, du lundi au samedi hors jours fériés de 8h00 à 20h00, nous communiquons, par téléphone, des informations juridiques, administratives, pratiques relatives au domicile ainsi que les démarches administratives à effectuer en cas de déménagement.

En aucun cas les renseignements fournis ne feront l'objet d'une confirmation écrite.

Certaines demandes peuvent nécessiter des recherches. Nous nous engageons à répondre dans un délai de 48 heures (jours ouvrés). Nous pouvons fournir des renseignements d'ordre juridique mais en aucun cas ne donne de consultation juridique.

Les informations fournies sont des renseignements à caractère documentaire.

Notre responsabilité ne pourra être recherchée dans le cas d'une utilisation ou interprétation erronée des renseignements communiqués.

ART 35 CONDITIONS D'APPLICATION ET EXCLUSIONS

ART 35-1 Dispositions générales

Nous ne pourrions être tenus responsables des manquements ou contretemps à l'exécution de ses obligations qui résulteraient de cas de force majeure ou d'évènements listés ci-dessous :

• toute recommandation de l'O.M.S. ou des autorités nationales ou internationales ou restriction à la libre circulation des personnes et des biens, et ce quel

qu'en soit le motif notamment sanitaire, de sécurité, météorologique, limitation ou interdiction de trafic aéronautique,

- tout acte de sabotage ou de terrorisme commis dans le cadre d'actions concertées,
- les pandémies ou épidémies,
- les conflits sociaux tels que les grèves (sauf celles concernant le personnel d'OPT EVEN Services), émeutes, mouvements populaires, lock-out,
- les catastrophes naturelles,
- le risque nucléaire.

Nous nous efforcerons néanmoins de tout mettre en œuvre pour venir en aide au bénéficiaire.

Nous nous réservons le droit de demander au bénéficiaire, à tout moment, tous actes, pièces, factures, certificats, toutes pièces complémentaires etc, de nature à établir la matérialité de l'évènement ouvrant droit au bénéfice des prestations d'assistance ou de contrôler le respect des conditions de prise en charge.

ART 35-2 Durée de validité

Les prestations d'assistance sont accordées exclusivement pendant la durée de validité du contrat d'assurance « Multirisque Habitation » avec option « Assistance Multirisque Habitation » et de l'accord liant MACSF assurances et OPT EVEN Services pour la délivrance de ces prestations.

ART 35-3 Conditions applicables aux services d'information

En aucun cas les renseignements communiqués ne feront l'objet d'une confirmation écrite.

Les informations fournies par nos services sont des renseignements à caractère documentaire. Nous nous interdisons toute consultation, diagnostic ou prescription médicale, et ne sommes pas tenus de répondre aux questions concernant des jeux et des concours.

Notre responsabilité ne pourra en aucun cas être recherchée dans le cas d'une mauvaise utilisation ou interprétation inexacte du ou des renseignements qui auront été communiqués.

Notre responsabilité ne peut en aucun cas être retenue si, à la recherche d'un numéro d'urgence (pompiers, police secours...), le bénéficiaire s'adresse à nous au lieu de contacter directement le ou les services concernés.

Certaines demandes peuvent nécessiter des recherches. Nous nous engageons alors à répondre dans un délai de 2 jours ouvrés.

Art 35-4 Conditions applicables à « La garde des enfants et/ou petits enfants à charge de moins de 16 ans »

Les prestations d'assistance énoncées dans la présente convention ne se substituent en aucune façon aux interventions des services publics, ni aux prestations dues par les organismes sociaux et les employeurs.

CONDITIONS GÉNÉRALES

ASSURANCE MULTIRISQUE HABITATION

Sauf mention contraire, la mise en place des prestations d'assistance au domicile peut nécessiter un délai de 48 h (jours ouvrés).

Le travailleur familial et/ou l'auxiliaire puéricultrice interviennent dans le cadre défini de leur activité : ils ne peuvent en aucun cas ni prodiguer des soins d'ordre médical ni donner des médicaments.

L'intervenant peut être l'employé qui s'occupe habituellement de la garde des enfants auquel cas nous procéderons au remboursement des frais de garde sur présentation des justificatifs correspondants (CESU, fiche de salaire, copie du chèque ou bordereau de virement de salaire), dans la limite de 48 heures par évènement.

ART 35-5 Conditions applicables à l'invasion des nuisibles

Le bénéficiaire se conformera aux consignes transmises par le prestataire notamment les consignes de sécurité.

Nous ne pouvons pas être tenus responsables des conséquences directes ou indirectes des retards, empêchements ou faits dommageables commis par le prestataire et de l'absence de résultat sur l'invasion par les nuisibles.

ART 35-6 Obligations de sincérité du bénéficiaire

Si le bénéficiaire fait de fausses déclarations et notamment exagère le montant des dommages, use de faux justificatifs ou de moyens frauduleux, il sera entièrement déchu de tout droit à indemnité ou prestations.

Les indemnités ou prestations déjà réglées pour le sinistre en cause devront alors nous être remboursées.

ART 35-7 Enregistrements téléphoniques

Dans le cadre de l'amélioration de la qualité de nos services et/ou dans un objectif de formation et d'évaluation de nos salariés et/ou à des fins probatoires (par exemple pour prouver la mise en œuvre ou la bonne exécution des prestations ou la réalité d'un contrat), nos communications téléphoniques pour la gestion des prestations d'assistance sont susceptibles d'être enregistrées. Ces enregistrements sont conservés pour une durée maximale de six mois.

Ces enregistrements téléphoniques constituent un traitement de données à caractère personnel dont le responsable de traitement est OPT EVEN Services, auprès de qui le bénéficiaire peut exercer ses droits d'accès, de rectification et d'opposition pour motifs légitimes, à l'adresse suivante : OPT EVEN Services - DPO/Direction juridique et conformité - 10 rue Olympe de Gouges - 69100 Villeurbanne, ou par email, à l'adresse dpo@opteven.com.

ART 35-8 Exclusions relatives aux prestations d'assistance

Ce qui est exclu :

Outre les exclusions générales mentionnées au TITRE IX, ne sont pas garanties :

- les demandes de remboursement sans justificatifs,

- les maladies chroniques et l'invalidité permanente, antérieurement avérées ou constituées,
- les maladies et accidents et leurs conséquences, antérieurs à la date d'effet du contrat,
- les maladies psychiques chroniques,
- les maladies psychologiques antérieurement avérées, constituées ou en cours de traitement,
- les convalescences et les affections (maladie, accident) en cours de traitement non encore consolidées,
- les maladies préexistantes diagnostiquées et/ou traitées ayant fait l'objet d'une hospitalisation dans les six mois précédant la demande d'assistance,
- les états résultant de l'usage de drogues, stupéfiants et produits assimilés non prescrits médicalement, et de l'absorption d'alcool,
- les conséquences de tentative de suicide,
- les conséquences des risques graves et sériels qui font l'objet d'une mise en quarantaine ou de mesures préventives ou de surveillances spécifiques ou de recommandations de la part des autorités sanitaires internationales ou des autorités sanitaires locales du pays où le bénéficiaire séjourne ou des autorités sanitaires nationales du pays de destination du rapatriement ou du transport sanitaire.

TITRE IX - LES EXCLUSIONS GÉNÉRALES

Sont toujours exclus :

- les dommages causés intentionnellement ou frauduleusement par vous ou par un complice, ou résultant de votre ou de sa participation à une action violente ou à une rixe (sauf légitime défense) et sous réserves des dispositions de l'article L. 121-2 du Code,
- les paiements des amendes auxquelles vous pourriez être condamné,
- de la garantie des dommages subis par vos biens, ceux qui résultent directement d'un défaut de réparation ou d'entretien indispensables vous incombant et dont vous aviez connaissance,
- les dommages occasionnés par un tremblement de terre, une éruption volcanique, un raz-de-marée ou cataclysme naturel. Cette exclusion ne s'applique pas à la garantie « Catastrophes naturelles »,
- les dommages résultant :
 - de la guerre civile ou étrangère,
 - de tout combustible, produit ou déchet radioactif, de tout engin destiné à irradier ou à exploser par modification du noyau de l'atome ainsi que leur décontamination, sauf pour les dommages matériels directs causés par un attentat ou un acte de terrorisme.

Les effets du contrat seront suspendus (sous réserve des dispositions de l'article L. 160-7 du Code) pendant la durée de l'évacuation des locaux assurés ordonnée par les autorités, ou nécessitée par des faits de guerre ou des troubles civils.

ASSURANCE MULTIRISQUE HABITATION

TITRE X - EN CAS DE SINISTRE

ART 36 DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AU SINISTRE

ART 36-1 Vos obligations de déclaration

Lorsqu'un sinistre survient, vous devez :

- nous déclarer par téléphone à notre siège au **01 71 25 20 25** dès que vous en avez connaissance et au plus tard dans un délai de **5 jours ouvrés (2 jours ouvrés en cas de vol, 30 jours ouvrés pour les catastrophes naturelles)** après la publication de l'arrêté de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle),
- nous transmettre dans les **48 heures** de leur réception, tout avis, lettres, convocations, assignations, actes extrajudiciaires et pièces de procédure qui vous seraient adressés, remis ou signifiés à vous-même ou à vos préposés,
- en cas de vol ou d'actes de vandalisme et au plus tard **48 heures** après sa constatation, porter plainte auprès des autorités locales ou de la gendarmerie et nous adresser le récépissé.

Si vous ne vous conformez pas à ces obligations, le Code nous autorise à laisser à votre charge, à titre d'indemnité, une part correspondante au préjudice occasionné par ces manquements.

- En cas de mise en jeu de votre garantie protection juridique générale : votre déclaration devra être adressée au **GIE CIVIS** avant tout engagement d'action judiciaire et avant toute saisine d'un mandataire (avocat, huissier, expert,...), sauf mesures conservatoires urgentes et appropriées.

3 modes de déclaration sont à votre disposition :

- en ligne en vous connectant sur votre espace assuré sur le site www.civis.fr,
- par courriel : giecivis@civis.fr,
- par courrier postal : GIE CIVIS, service déclarations, 90 avenue de Flandre 75019 PARIS.

Dans le cas contraire, nous serons fondés à ne pas prendre en charge les frais et honoraires engagés sans notre accord préalable.

En cas de déclaration inexacte et de mauvaise foi sur les faits, les événements ou la situation qui sont à l'origine de votre demande, de la poursuite, du litige ou plus généralement sur tout élément pouvant servir à sa solution, vous encourez une déchéance de garantie.

ART 36-2 Vos obligations de sincérité

Si vous faites de fausses déclarations et notamment exagérez le montant des dommages, usez de faux justificatifs ou de moyens frauduleux, vous serez entièrement déchu de tout droit à indemnité sur l'ensemble des garanties de votre contrat.

Les indemnités ou prestations déjà réglées pour le sinistre en cause devront alors nous être remboursées.

ART 37 DISPOSITIONS SPÉCIALES AUX GARANTIES DES DOMMAGES SUBIS PAR VOS BIENS

ART 37-1 Coopération de l'assuré

En cas de sinistre, vous devez engager les premières mesures urgentes de sauvegarde des biens qui subsistent pour éviter l'extension des dommages. Par la suite, vous vous engagez à faciliter l'accès des lieux aux représentants de l'assureur et aux experts et à coopérer aux missions de vérification, d'évaluation et d'expertise.

ART 37-2 Droit à indemnisation et justificatifs

Il vous appartient de réunir tous moyens de preuve quant à la réalité de l'événement dommageable dont vous demandez réparation. En cas de sinistre, vous devez justifier l'existence, la propriété et la valeur des biens disparus ou détruits. Il est donc nécessaire de conserver précieusement un maximum de documents d'identification.

ART 37-3 Paiement des indemnités - Expertise

L'évaluation des dommages est fixée à l'amiable et d'un commun accord, suivant la valeur des biens au jour du sinistre.

Nous pouvons désigner un expert pour évaluer le préjudice. En cas de désaccord, vous pouvez également vous faire assister par un expert. Si le désaccord persiste, les deux experts font appel à un troisième expert et tous trois opèrent en commun à la majorité des voix.

Chacun de nous paie les frais et honoraires de son expert et, s'il y a lieu, la moitié de ceux du troisième.

Nous pourrions vous rembourser les honoraires de votre expert, dans les limites fixées à la garantie « Frais Annexes » lorsqu'elle est acquise.

Nous devons vous verser l'indemnité dans les **30 jours** soit de l'accord amiable, soit de la décision judiciaire définitive. Ce délai, en cas d'opposition, ne court que du jour de la mainlevée.

Cas particulier des catastrophes naturelles :

Nous vous communiquons le rapport d'expertise définitif relatif au sinistre déclaré. Dans le cas des sinistres causés par le phénomène de sécheresse-réhydratation des sols, nous vous communiquons également un compte rendu des constatations effectuées lors de chaque visite.

ART 37-4 Indemnisation

Les biens sont indemnisés dans les limites des montants indiqués dans les tableaux de garanties et selon les modalités ci-après.

Les objets d'art, les fourrures, les objets de valeur non désignés ou désignés en valeur déclarée, les vins, alcools et spiritueux en bouteilles sont estimés selon le cours moyen en vente publique (y compris les frais) d'objets de nature, d'ancienneté et d'état semblables.

Les objets de valeur désignés en valeur expertisée sont indemnisés sur la base de la valeur fixée par expertise pendant les 5 premières années suivant l'expertise. Au-delà

ASSURANCE MULTIRISQUE HABITATION

de ces 5 ans, ils sont indemnisés selon le cours moyen en vente publique (y compris les frais) d'objets de nature, d'ancienneté et d'état semblable.

Les objets d'usage courant, le fauteuil roulant automoteur ou non, les vêtements, les bagages et les instruments de musique sont estimés à leur coût de remplacement par des objets d'âge, d'état, d'usage et de qualité analogues, aux meilleures conditions économiques et compte tenu de leur dépréciation.

L'indemnité de remise à neuf vous sera versée, sur justificatifs, pour les objets effectivement remplacés dans un délai de 2 ans après la date du sinistre.

Si vous avez souscrit la garantie « Rééquipement à neuf », vous bénéficierez des prestations énoncées pour les biens concernés (voir ART 3-7).

Les tablettes et ordinateurs confiés par un établissement scolaire sont indemnisés sur la base de la valeur indiquée sur la facture d'achat originale, déduction faite d'un taux de vétusté fixé à 1% par mois à compter de leur date d'achat, avec un maximum de 80%.

Les denrées alimentaires pour la garantie « Contenu du congélateur et/ou réfrigérateur » sont indemnisées à concurrence des montants indiqués au tableau 2.3 « Les limites particulières ». En l'absence de justificatif d'achat, l'indemnisation sera forfaitaire.

L'indemnisation des biens immobiliers et vérandas se fait sur la base du coût de remise en état ou de reconstruction pour des travaux de qualité analogue avec des matériaux et des procédés contemporains au jour du sinistre, dépréciation déduite.

Sont compris dans cette indemnisation les frais de démolition et de déblaiement, le coût des mesures conservatoires imposées par les autorités ou autorisées par l'expert et les frais de remise des lieux en état de conformité avec la législation.

Une première indemnité calculée comme il est dit ci-avant vous est versée dans la limite de la valeur économique de l'habitation, terrain non compris, au jour précédant le sinistre.

Si vous faites remettre en état ou reconstruire les bâtiments au même endroit ou à proximité immédiate, pour un usage identique et dans un délai de 2 ans, l'indemnisation initiale sera complétée dans la limite du coût de remise en état ou de reconstruction, dépréciation déduite, majoré de l'indemnité de remise à neuf (voir ART 3-6).

Lorsqu'il est nécessaire à la suite d'un attentat ou d'un acte de terrorisme de décontaminer un bien immobilier, l'indemnisation des dommages, y compris les frais de décontamination, ne peut excéder la valeur vénale du bien contaminé.

Bâtiment construit sur terrain d'autrui :

En cas de reconstruction dans le délai d'un an à partir de la clôture de l'expertise, l'indemnité est versée au fur et à mesure de l'exécution des travaux.

En cas de non reconstruction, s'il résulte, d'obligations légales ou d'un acte ayant date certaine avant le sinistre, que vous devez à une époque quelconque être remboursé par le propriétaire du sol, de tout ou partie de la construction,

l'indemnité ne peut excéder le remboursement prévu, dans la limite de la valeur assurée.

À défaut, l'indemnité serait fixée sur la base de la valeur des matériaux évalués comme matériaux de démolition.

Biens frappés d'expropriation ou devant être démolis :

En cas d'expropriation des bâtiments assurés, nous vous indemnisons sur la base des matériaux de démolition.

Nous procédons de même pour les bâtiments destinés à la démolition.

Cas particulier des catastrophes naturelles :

Dans la limite du montant de la valeur de la chose assurée au moment du sinistre, les indemnisations qui vous sont dues au titre des sinistres liés aux mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse-réhydratation des sols couvrent les travaux permettant un arrêt des désordres existants consécutifs à l'événement lorsque l'expertise constate une atteinte à la solidité du bâtiment ou un état du bien le rendant impropre à sa destination.

Sont également pris en charge :

- le remboursement du coût des études géotechniques rendues préalablement nécessaires pour la remise en état des constructions affectées par les effets d'une catastrophe naturelle ainsi que les frais d'architecte et de maîtrise d'œuvre associés à cette remise en état, lorsque ceux-ci sont obligatoires,
- les frais de relogement d'urgence y compris ceux rendus strictement nécessaires par les travaux de réparation des dommages causés par une catastrophe naturelle au sens de l'article L. 125-1 du Code sur justificatifs.

Ces frais sont indemnisés pendant 6 mois dans les limites mentionnées ci-après pour :

- 1° Les propriétaires assurés occupant leur habitation principale, l'indemnisation s'applique à concurrence de la valeur locative de l'habitation sinistrée, déterminée si nécessaire par un rapport d'expert.
- 2° Les locataires et les occupants à titre gratuit ayant souscrit un contrat d'assurance couvrant l'habitation principale, l'indemnisation est fixée à concurrence du montant des loyers payés charges incluses ou, à défaut, de la valeur locative de l'habitation sinistrée, si nécessaire par un rapport d'expert.
- 3° Les locataires dont le bail a pris fin suite au sinistre, l'assureur prend en charge le surcoût engendré par le relogement de l'assuré dans des conditions comparables, par rapport au montant des loyers charges incluses payés au titre de l'habitation sinistrée et dans la limite de trois mois.

Pour les phénomènes résultant de mouvements de terrains différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols, sous réserve du respect de la condition fixée par l'article L. 121-16 du Code, l'indemnité perçue au titre de la garantie prévue par l'article L. 125-1 du Code doit être utilisée pour la remise en état effective du bien conformément aux recommandations issues du rapport d'expertise. Si le montant des travaux de réparation permettant la remise en état effective du bien est supérieur à la valeur de la chose assurée au moment du sinistre, cette obligation d'utilisation de l'indemnité ne s'applique pas.

ASSURANCE MULTIRISQUE HABITATION

Dans le cas où cette obligation s'applique et que nous ne missionnons pas l'entreprise de réparation, vous nous transmettez les factures justifiant la réalisation des travaux de réparation consécutifs aux dommages matériels directs imputables aux mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols.

Si, dans un délai de vingt-quatre mois après son accord sur la proposition d'indemnisation, éventuellement prorogé de douze mois lorsque les délais d'obtention des autorisations administratives ou ceux de réalisation des études préalables à l'engagement des travaux le nécessitent, vous n'avez pas engagé les travaux vous permettant de vous conformer à l'obligation d'utilisation, nous pouvons vous mettre en demeure, par lettre recommandée ou par envoi recommandé électronique, de vous conformer, dans un délai que nous déterminons, à vos obligations d'utilisation et de transmission mentionnées précédemment, en tenant compte notamment de l'échéancier de versement de l'indemnité restant à verser, de la nature et de la complexité des travaux de réparation à réaliser. Nous pouvons conditionner le versement du solde de l'indemnité contractuellement due à la transmission des factures. À la réception de ces factures, nous disposons d'un délai de vingt et un jours pour verser le solde de l'indemnisation due. À défaut de réception de ces factures, nous pouvons demander la restitution de l'acompte de l'indemnité déjà versé.

En cas de litige relatif à l'application de la garantie catastrophe naturelle, vous avez la possibilité de recourir à une contre-expertise. En cas de contestation des conclusions du rapport d'expertise, vous avez la faculté de faire réaliser une contre-expertise dans les conditions prévues à l'article 37-3-Paiement des indemnités – Expertise en se faisant assister par un expert de votre choix.

Cas particulier de la catastrophe technologique :

La garantie de catastrophe technologique couvre :

- la réparation intégrale des dommages subis par votre local à usage d'habitation, ses embellissements et aménagements, les installations fixes de chauffage et de climatisation de manière à vous replacer dans la situation qui était la vôtre avant la catastrophe,
- les dommages de vos biens mobiliers (bagages, contenu de votre habitation, et si l'option est souscrite, les objets de valeur) dans la limite des valeurs déclarées ou des capitaux assurés au contrat,
- le remboursement total des frais de démolition, de déblais, pompage, désinfection, décontamination et nettoyage rendus nécessaires à l'habitabilité de votre logement et des frais annexes.

Les autres biens et garanties complémentaires (voir ART 3) seront indemnisés selon les modalités contractuelles spécifiques à chacun d'entre eux.

Pack Piscine

Les piscines, spa et jacuzzi sont indemnisés selon les modalités des « biens immobiliers ».

Pack Canalisations enterrées

Les frais de réparation ou de désengorgement des canalisations sont indemnisés dans la limite prévue au tableau 2.4 « Limites de garanties » sur présentation de la

facture détaillée du professionnel qui est intervenu.

Le coût de la réparation inclut le coût de déplacement, de la main d'œuvre, des frais de mise en sécurité du chantier si nécessaire et du matériel de réparation ou de remplacement.

Les frais de surconsommation d'eau sont calculés sur la base de deux fois la consommation moyenne mensuelle observée sur la dernière année et sont limités au montant indiqué dans le tableau 2.4 « Limites de garanties ». Ils seront indemnisés après réception de la facture du distributeur d'eau faisant état de cette surconsommation.

Pack Numérique

Les appareils numériques sont indemnisés sur la base de la valeur indiquée sur la facture d'achat originale, déduction faite d'un taux de vétusté fixé à 1% par mois à compter de leur date d'achat.

Pack Jardin

Les serres, pergolas, auvents, gazebos, carports, terrasses, aires goudronnées, cimentées, dallées ou gravillonnées, les balançoires et portiques sont indemnisés selon les modalités des « biens immobiliers ».

Les clôtures végétales, arbres et végétaux sont indemnisés selon le coût de remplacement, de mise en terre et de transport pour des arbres et végétaux de même essence.

Les frais de déblais des arbres et végétaux (frais de tronçonnage, de dessouchage et d'évacuation) sont indemnisés sur présentation de la facture acquittée.

Les tondeuses autonomes, le mobilier de jardin sont indemnisés selon les modalités des « objets d'usage courant ».

ART 37-5 Récupération des biens volés

Si les objets sont retrouvés :

- avant le paiement de l'indemnité, vous devez les reprendre. Nous vous rembourserons les frais de remise en état des détériorations qu'ils auraient pu subir ainsi que les frais de récupération (dans la limite de la valeur des objets) ;
- après le paiement de l'indemnité, vous en faites délaissement. Cependant, sur votre demande, vous pourrez récupérer moyennant remboursement de l'indemnité intégrale que vous avez perçue et, le cas échéant, sous déduction des frais visés à l'alinéa précédent.

TITRE XI - LA VIE DE VOTRE CONTRAT

ART 38 FORMATION ET DURÉE DE VOTRE CONTRAT

Le contrat prend effet à la date et heure indiquées aux conditions particulières. Cependant la prise d'effet de certaines garanties peut être différée sur demande écrite particulière de notre part, jusqu'à la date de réalisation de la condition fixée.

Les mêmes dispositions s'appliquent à tout avenant du contrat.

ASSURANCE MULTIRISQUE HABITATION

Le contrat est conclu pour une durée d'un an et il est reconduit tacitement d'année en année, sauf si une stipulation différente, au plus égale à un an, est mentionnée aux conditions particulières.

ART 39 POSSIBILITÉS DE METTRE FIN À VOTRE CONTRAT (RÉSILIATION)

ART 39-1 Cas et conditions de résiliation

PAR VOUS ET PAR NOUS à l'échéance (L. 113-12 du Code)

A l'échéance annuelle, en respectant un délai de préavis d'un mois si la résiliation est de votre fait, deux mois si c'est nous qui en prenons l'initiative.

PAR VOUS dans les 30 jours suivant la date à laquelle vous avez eu connaissance du fait

Le Code autorise à mettre fin au contrat, avant l'échéance, dans les cas suivants :

- Si nous résilions un autre contrat pour sinistre (article R.113-10 du Code),
- si nous majorons, non contractuellement, votre cotisation,
- si nous modifions la franchise ou les garanties, de façon unilatérale.

PAR VOUS (OU VOTRE NOUVEL ASSUREUR)

À l'expiration d'un délai d'un an à compter de la première souscription, sans frais ni pénalités dès lors que le contrat couvre une personne physique en dehors de son activité professionnelle (article L. 113-15-2 du Code - Loi Hamon).

Si vous êtes (co)locataire, les formalités nécessaires à l'exercice de ce droit doivent être effectuées, pour votre compte, par votre nouvel assureur, lequel s'assurera ainsi de la permanence de votre couverture.

PAR NOUS

Après la survenance d'un sinistre.

PAR NOUS OU PAR VOUS dans les 3 mois suivant la date à laquelle le fait a été connu

Après l'un des événements suivants :

- changement de domicile,
- changement de situation matrimoniale ou de régime matrimonial,
- changement de profession, retraite professionnelle ou cessation définitive d'activité professionnelle,

lorsque les risques garantis sont en relation directe avec la situation antérieure et ne se retrouvent pas dans la situation nouvelle (article L. 113-16 du Code).

DE PLEIN DROIT à effet immédiat

- En cas de perte totale du bien assuré par un événement non indemnisé (article L. 121-9 du Code),
- en cas de retrait total de l'agrément de la Mutuelle (article L. 326-12 du Code),
- si le bien assuré est réquisitionné par les autorités (article L. 160-6 du Code).

PAR L'HÉRITIER, L'ACQUÉREUR OU PAR NOUS

- En cas de transfert de propriété du bien assuré (article L.121-10 du Code),
- en cas de décès du sociétaire, propriétaire du bien immobilier assuré, le contrat est transféré de plein droit au profit de l'héritier si les ayants droit font connaître immédiatement son nom et son adresse et si son activité professionnelle est conforme à nos statuts.

ART 39-2 Modalités de résiliation

La résiliation doit être faite selon les modalités suivantes, sauf lorsqu'elle intervient de plein droit.

Lorsque vous avez la faculté de résilier votre contrat, vous pouvez le faire à votre choix selon une des modalités suivantes :

- par lettre ou tout autre support durable,
- par déclaration faite au siège social ou chez notre représentant,
- par acte extrajudiciaire,
- lorsque nous proposons la conclusion de contrat par un mode de communication à distance, par le même mode de communication.

Conformément à l'article L.113-14-II du Code, lorsqu'un contrat d'assurance couvrant les personnes physiques en dehors de leurs activités professionnelles a été conclu par voie électronique ou a été conclu par un autre moyen et que l'assureur, au jour de la résiliation par le souscripteur, offre au souscripteur la possibilité de conclure des contrats par voie électronique, la résiliation est rendue possible selon cette même modalité.

Lorsque la résiliation intervient à notre initiative, nous en adressons notification à votre dernier domicile connu par lettre recommandée.

La résiliation prend effet 30 jours à partir de la date figurant sur le cachet postal ou de la date d'expédition de la notification (hors le cas particulier de la résiliation «Par l'héritier, l'acquéreur ou par nous» et des résiliations de plein droit à effet immédiat).

Cas particulier des dispositions de l'article L. 113-15-2 du Code (Loi Hamon) : la résiliation doit être faite par lettre recommandée, y compris électronique, par le nouvel assureur si vous êtes (co)locataire ou selon une des modalités ci-avant si vous êtes (co)propriétaire.

Elle prend effet un mois après que nous en aurons reçu notification, soit par votre nouvel assureur si vous êtes (co)locataire, soit par vous-même dans les autres cas.

Dans les cas de résiliation intervenant en dehors de l'échéance annuelle, nous vous remboursons la portion de cotisation correspondant à la période postérieure à la résiliation.

ART 40 VOS DÉCLARATIONS

ART 40-1 À la souscription du contrat

Le contrat est établi d'après vos réponses aux questions qui vous sont posées (ou réponses que vous avez données en souscrivant en ligne sur notre site www.macsf.fr) et qui figurent dans les conditions particulières que vous avez signées.

Vos réponses doivent être complètes et exactes pour nous permettre d'apprécier le risque aussi précisément que possible.

ASSURANCE MULTIRISQUE HABITATION

ART 40-2 En cours de contrat

Vous devez nous informer, par **lettre recommandée**, de toute modification par rapport aux renseignements figurant aux conditions particulières dans un délai de **15 jours à partir du moment où vous en avez eu connaissance**.

S'il s'agit d'une **aggravation du risque**, nous pourrions soit résilier le contrat, soit vous en proposer un aménagement. Vous disposerez alors de 30 jours pour l'accepter sinon nous pourrions résilier le contrat. **Dans tous les cas, la résiliation prendra effet 10 jours après sa notification**.

S'il s'agit d'une **diminution du risque**, nous vous proposerons une réduction de votre cotisation. Sinon, vous pourrez résilier le contrat. La résiliation prendra effet 30 jours après la date de dénonciation et nous vous rembourserons la part de cotisation afférente à la période postérieure à la résiliation.

Pour toute réticence ou fausse déclaration faite à la souscription ou en cours de contrat, le Code nous autorise à vous opposer des sanctions :

- résiliation du contrat sans indemnité,
- nullité du contrat si le fait est intentionnel (article L. 113-8 du Code),
- réduction de l'indemnité si le fait n'est pas intentionnel (article L. 113-9 du Code).

ART 40-3 Déclaration des autres assurances

Si les risques garantis sont ou viennent à être couverts par une autre assurance, vous devez nous le déclarer immédiatement (article L. 121-4 du Code), sinon, vous vous exposeriez aux sanctions prévues par l'article L. 121-3 alinéa 1 du Code.

ART 40-4 Déménagement

Les dommages subis par vos biens sont garantis au lieu indiqué aux conditions particulières. Il en va de même des garanties de responsabilités envers les locataires, les voisins et les tiers, et le propriétaire.

En cas de déménagement de **résidence principale**, les garanties accordées par le présent contrat s'exerceront conjointement sur les deux sites, **pour autant que nous les assurions**, et qu'ils se situent en **France métropolitaine** pendant une période de **trente jours** à compter du début du contrat de location ou de prise de possession s'il s'agit d'acquisition immobilière.

Vous devez nous le déclarer afin de nous permettre d'adapter votre contrat à votre nouveau logement.

ART 41 COTISATION (OBLIGATION DE PAIEMENT)

ART 41-1 Paiement de la cotisation

Votre cotisation est payable annuellement et d'avance à la date d'échéance indiquée aux conditions particulières. Des modalités de paiement peuvent y être spécifiées (fractionnement, prélèvement).

ART 41-2 Conséquences du retard dans le paiement

À défaut du paiement de votre cotisation dans les **10 jours** de son échéance, nous pouvons suspendre la garantie 30 jours après l'envoi d'une lettre recommandée.

À l'expiration de ce délai de 30 jours, nous pouvons résilier le contrat, **sous un délai de 10 jours**, la cotisation totale restant due à titre d'indemnité.

Les frais de recouvrement liés à cette procédure seront à votre charge.

ART 41-3 Variation de la cotisation

La cotisation varie en fonction de l'indice défini à l'article 43- INDEXATION.

Indépendamment des dispositions ci-dessus, des raisons techniques et économiques peuvent nous amener à modifier les tarifs applicables : vous en serez alors avisé avant l'échéance principale.

Votre cotisation peut également être modifiée en cours de contrat, en cas d'aggravation ou de diminution du risque (voir ART 40-2).

ART 42 FRANCHISES

Le montant de la **franchise générale** de votre contrat est mentionné sur vos conditions particulières. Cette franchise ne s'applique pas en cas de dommages corporels causés aux tiers, de dommages matériels causés à un fauteuil roulant automoteur ou non, de catastrophes technologiques, pour les garanties « contenu du congélateur et/ou réfrigérateur », « panne électroménager », « protection familiale », « assurance scolaire et extrascolaire » ainsi que pour les prestations d'assistance.

Pour la **formule Excellence**, moyennant surprime et mention portée à vos conditions particulières, cette franchise générale peut être abrogée, **sauf pour les biens du Pack Numérique (franchise spécifique) et les dommages matériels en cas de mise en jeu de la garantie responsabilité civile vie privée (ART 13-1 et 13-2)**.

• En cas de **catastrophes naturelles** : voir vos conditions particulières.

ART 43 INDEXATION

Le montant des garanties - sauf pour la garantie « objet de valeur » des biens désignés, la garantie « contenu du congélateur et/ou réfrigérateur », le Pack Numérique, le Pack Canalisations enterrées, le Pack Piscine, le Pack Jardin, les garanties de « responsabilité civile », les « garanties défense pénale et recours et protection juridique » ainsi que toutes les prestations d'assistance - évolue suivant la valeur de l'indice du prix de la construction dans la Région Parisienne, publié par la Fédération Française du Bâtiment (FFB) ou d'un autre indice, substitué par accord des parties.

Le montant des franchises évolue suivant la valeur de l'indice prévu ci-dessus, sauf pour la franchise catastrophes naturelles, la franchise du Pack numérique et la franchise

ASSURANCE MULTIRISQUE HABITATION

de la garantie « responsabilité civile vie privée » en cas de dommages matériels (ART 13-1).

- Toutes les valeurs indexées figurant dans les présentes conditions générales correspondent à la valeur de cet indice au jour de la souscription du contrat.
- La valeur applicable lors d'un sinistre correspondra à la dernière valeur de l'indice connue ce jour-là.

ART 44 PRESCRIPTION ET SUBROGATION

Conformément à l'article L. 114-1 du Code, toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance, y compris les prestations d'assistance, sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance. Par exception, les actions dérivant d'un contrat d'assurance relatives à des dommages résultant de mouvements de terrain consécutifs à la sécheresse-réhydratation des sols, reconnus comme une catastrophe naturelle dans les conditions prévues à l'article L. 125-1 du Code, sont prescrites par cinq ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

- en cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;
- en cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'assuré décédé.

Conformément à l'article L. 114-2 du Code, la prescription est interrompue par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre et par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription suivantes :

- la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait (article 2240 du Code civil),
- la demande en justice (articles 2241 à 2243 du Code civil),
- un acte d'exécution forcée (articles 2244 à 2246 Code civil).

L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée ou d'un envoi recommandé électronique, avec accusé de réception, adressé par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Conformément à l'article L. 114-3 du Code, l'assureur et l'assuré ne peuvent déroger contractuellement à cette durée de prescription, à ses causes d'interruption ou de suspension.

Le texte intégral de ces articles figure en **Annexes I et II**.

Nous sommes subrogés dans vos droits et actions, jusqu'à concurrence des sommes versées, contre tout responsable du sinistre. Si par votre fait, cette subrogation ne peut s'opérer, notre garantie cesse d'être acquise.

ART 45 MODALITÉS D'EXAMEN DES RÉCLAMATIONS

En cas de litige relatif à l'application de ce contrat, une voie de recours amiable est à votre disposition.

Vous pouvez l'exercer auprès de notre **Service Réclamations** :

- par voie postale à l'adresse suivante : **10 Cours du Triangle de l'Arche - TSA 40100 - 92919 LA DÉFENSE CEDEX**,
- ou depuis votre espace personnel sur le site MACSF rubrique « aide et contact » (ou l'application mobile) après avoir saisi vos identifiants et code secret de connexion.

Nous accusons réception, par écrit, de votre réclamation écrite dans un délai maximal de dix jours ouvrables à compter de son envoi. En tout état de cause, nous répondons dans les deux mois à compter de l'envoi de la première manifestation écrite d'un mécontentement, sauf circonstance particulière notifiée, le cachet de la poste faisant foi pour les réclamations adressées par voie postale.

Si le litige persiste, et après épuisement de toutes les voies de recours en interne, vous avez la possibilité de saisir le Médiateur de la profession dont les coordonnées sont les suivantes :

La Médiation de l'Assurance
TSA 50110
75441 PARIS Cedex 09

ART 46 AUTORITÉ CHARGÉE DU CONTRÔLE DE LA MACSF

Autorité de Contrôle Prudential et de Résolution (ACPR)

4 place de Budapest
CS 92459
75436 Paris Cedex 09

ART 47 PROTECTION DE VOS DONNÉES PERSONNELLES

Les données personnelles recueillies par MACSF assurances, en sa qualité de responsable de traitement, auprès du souscripteur du contrat, sont nécessaires pour les finalités principales suivantes : la passation, gestion et exécution du contrat et services souscrits, l'évaluation et la gestion du risque, la connaissance Client, le recouvrement et la gestion du contentieux, la prospection commerciale, l'élaboration de statistiques et études actuarielles ou encore la lutte contre la fraude à l'assurance. À ce titre, le souscripteur du contrat est informé que le dispositif de lutte anti-fraude peut conduire à l'inscription sur une liste de personnes présentant un risque de fraude.

Selon les finalités précitées, les données du souscripteur du contrat traitées par MACSF assurances reposent sur la base des fondements suivants : le consentement du souscripteur du contrat ; la nécessité d'exécuter le contrat ou des mesures précontractuelles ; le respect d'obligations légales ou réglementaires auxquelles MACSF assurances est soumis, tel que la lutte contre le blanchiment ; ou encore l'intérêt légitime poursuivi par MACSF assurances.

CONDITIONS GÉNÉRALES

ASSURANCE MULTIRISQUE HABITATION

Les conséquences d'un défaut de réponse du souscripteur du contrat sur les données personnelles demandées sont les suivantes : MACSF assurances peut ne pas procéder à la conclusion, la modification, la gestion ou l'exécution du contrat ainsi que des services souscrits. Dès lors que les données personnelles demandées ont un caractère obligatoire, MACSF assurances peut, en cas de défaut de réponse :

- refuser de procéder à la conclusion du contrat,
- refuser de procéder à l'opération demandée par le souscripteur du contrat.

Dans tous ces cas, le souscripteur du contrat reste responsable des conséquences d'un défaut de réponse sur la conclusion, la gestion et l'exécution du contrat et des services souscrits.

Le souscripteur du contrat est informé que les données pourront notamment être transmises au personnel strictement habilité de MACSF assurances, à toute entité du Groupe MACSF dans le cadre de l'exécution de ses missions ; à ses partenaires, prestataires et sous-traitants.

Les données personnelles seront conservées pendant la durée nécessaire à l'exécution des contrats et des services souscrits et à la réalisation des finalités précisées ci-dessus. Elles seront ensuite archivées puis supprimées conformément aux obligations légales ou réglementaires, ou afin de permettre à MACSF assurances, d'établir la preuve d'un droit ou d'un contrat (délais applicables en matière de prescription).

Le souscripteur du contrat dispose d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et de limitation des données le concernant, ainsi que du droit de s'opposer au traitement de ses données notamment à des fins de prospection commerciale. Lorsque le traitement de données est fondé sur le consentement, le souscripteur du contrat a le droit de retirer son consentement à tout moment. L'exercice de ce droit n'emporte pas résiliation du contrat souscrit. Le souscripteur du contrat peut également adresser des directives concernant le sort de ses données post-mortem et obtenir la portabilité de certaines de ses données dans certains cas.

Pour exercer ses droits ou pour toute question relative au traitement de ses données personnelles par MACSF assurances, le souscripteur du contrat peut adresser un courrier à **DPO MACSF - 10 cours du triangle de l'Arche, TSA 40100, 92919 La Défense Cedex** ou envoyer un email à l'adresse suivante : **dpo@macsf.fr**

Le souscripteur du contrat a la possibilité d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL).

Le souscripteur du contrat peut trouver plus d'informations s'agissant du traitement de ses données en consultant la Charte de protection des données directement accessible à l'adresse suivante : <https://www.macsf.fr/Donnees-personnelles>

ART 48 DROIT D'OPPOSITION AU DÉMARCHAGE TÉLÉPHONIQUE

Vous avez la possibilité de vous inscrire sur la liste d'opposition au démarchage téléphonique « BLOCTEL » sur le site internet www.bloctel.gouv.fr.

ART 49 LOI APPLICABLE ET LANGUE UTILISÉE

La loi applicable au contrat est la loi française.
Tous les échanges relatifs au contrat se font en langue française.

ART 50 RENONCIATION AU CONTRAT

Vous pouvez renoncer à votre contrat lorsque celui-ci a été conclu dans les conditions d'une vente à distance (Article L. 112-2-1 du Code) ou lors d'une opération de démarchage (Article L. 112-9 du Code).

Cette renonciation doit être faite dans les **14 jours calendaires** révolus à compter du jour où vous avez reçu les conditions particulières et les conditions générales en cas de vente à distance ou du jour de la conclusion du contrat en cas de démarchage.

Elle doit être faite par **lettre recommandée avec avis de réception adressée à Monsieur le Directeur de la société MACSF assurances - 10, cours du Triangle de l'Arche - TSA 40100 - 92919 La Défense Cedex** et peut être faite selon le modèle suivant :

Monsieur le Directeur,
Je soussigné(e), domicilié(e),
prie la MACSF assurances de bien vouloir considérer qu'à dater de ce jour, je désire renoncer à la police n°..... souscrite auprès de votre société.
Vous voudrez bien, en conséquence, effectuer dans le délai requis la restitution de l'intégralité des sommes versées.
Fait à, le

Signature

La renonciation entraîne la restitution de l'intégralité des sommes versées dans un délai maximum de 30 jours à compter de la réception de la lettre recommandée.

Au terme de ce délai, les sommes dues sont, de plein droit, productives d'intérêts au taux légal en vigueur.

ART 51 ÉCHANGES DÉMATÉRIALISÉS

Nous pouvons fournir ou mettre à disposition toutes informations et/ou documents relatifs à votre contrat d'assurance soit par écrit sur support papier, soit par écrit sous forme électronique. Pour ce faire, nous utiliserons l'adresse électronique que vous nous avez communiquée et/ou votre espace personnel.

Vous pouvez nous demander, à tout moment et par tout moyen, qu'un écrit sur support papier soit utilisé, pour la poursuite de l'envoi des informations et documents relatifs à votre contrat d'assurance.

ASSURANCE MULTIRISQUE HABITATION

ANNEXE I - ARTICLES L. 114-1 À L. 114-3 DU CODE DES ASSURANCES

Article L. 114-1

Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance. Par exception, les actions dérivant d'un contrat d'assurance relatives à des dommages résultant de mouvements de terrain consécutifs à la sécheresse-réhydratation des sols, reconnus comme une catastrophe naturelle dans les conditions prévues à l'article L. 125-1, sont prescrites par cinq ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

- 1° En cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;
- 2° En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance sur la vie lorsque le bénéficiaire est une personne distincte du souscripteur et, dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'assuré décédé.

Pour les contrats d'assurance sur la vie, nonobstant les dispositions du 2°, les actions du bénéficiaire sont prescrites au plus tard trente ans à compter du décès de l'assuré.

Article L. 114-2

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée ou d'un envoi recommandé électronique, avec accusé de réception, adressés par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Article L. 114-3

Par dérogation à l'article 2254 du code civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

ASSURANCE MULTIRISQUE HABITATION

ANNEXE II - ARTICLES 2240 À 2246 DU CODE CIVIL

Article 2240

La reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription.

Article 2241

La demande en justice, même en référé, interrompt le délai de prescription ainsi que le délai de forclusion.

Il en est de même lorsqu'elle est portée devant une juridiction incompétente ou lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulé par l'effet d'un vice de procédure.

Article 2242

L'interruption résultant de la demande en justice produit ses effets jusqu'à l'extinction de l'instance.

Article 2243

L'interruption est non avenue si le demandeur se désiste de sa demande ou laisse périmer l'instance, ou si sa demande est définitivement rejetée.

Article 2244

Le délai de prescription ou le délai de forclusion est également interrompu par une mesure conservatoire prise en application du code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée.

Article 2245

L'interpellation faite à l'un des débiteurs solidaires par une demande en justice ou par un acte d'exécution forcée ou la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription contre tous les autres, même contre leurs héritiers.

En revanche, l'interpellation faite à l'un des héritiers d'un débiteur solidaire ou la reconnaissance de cet héritier n'interrompt pas le délai de prescription à l'égard des autres cohéritiers, même en cas de créance hypothécaire, si l'obligation est divisible. Cette interpellation ou cette reconnaissance n'interrompt le délai de prescription, à l'égard des autres codébiteurs, que pour la part dont cet héritier est tenu.

Pour interrompre le délai de prescription pour le tout, à l'égard des autres codébiteurs, il faut l'interpellation faite à tous les héritiers du débiteur décédé ou la reconnaissance de tous ces héritiers.

Article 2246

L'interpellation faite au débiteur principal ou sa reconnaissance interrompt le délai de prescription contre la caution.

ANNEXE III - GUIDE DE PRÉVENTION VOL

Constituez vous-même un dossier complet de vos biens...

- **Décrivez au mieux chaque objet**, avec ses dimensions, les inscriptions lisibles (cachet, estampille, numéro de série, signature) et n'omettez aucun élément susceptible de le caractériser : défaut, éraflure, griffure, marque, marquage, tâche, trace de restauration et leur emplacement, factures et certificats de garantie. Ce descriptif est particulièrement important pour des objets fabriqués en série qui doivent **absolument être individualisés afin de pouvoir être attribués avec certitude à leur propriétaire**.
- **Relevez marque, type, modèle et numéro de série** pour des biens tels que matériel informatique, hifi, vidéo...
- **Conservez ce dossier en plusieurs exemplaires**, dans un lieu sûr autre que celui de votre habitation. En cas de vol, vous remettrez un exemplaire aux autorités publiques lors du dépôt de plainte ainsi qu'à notre expert ou directement à nous.
- **Photographiez chaque objet**

... et en particulier de vos objets de valeur

Les biens ayant un intérêt patrimonial sont aujourd'hui la cible de vols destinés à alimenter un très important trafic à l'échelle française, européenne et mondiale.

L'identification des objets volés est la clé des enquêtes conduites dans ce domaine par les services de police et de gendarmerie. Elle permet, d'une part de confondre les acteurs de ce trafic, et d'autre part de **restituer les objets à leurs propriétaires**.

Afin de permettre d'identifier rapidement et sûrement un objet volé, il est important que les propriétaires en fournissent des photographies qui, pour être exploitables, doivent obéir à un certain nombre de règles.

Il est conseillé d'y ajouter une **description textuelle** la plus précise possible, avec des informations telles que l'époque, les dimensions, le poids et tout autre détail permettant d'identifier avec certitude l'objet (description des restaurations effectuées).

Ces informations (**photographies et descriptions**) doivent être stockées de préférence sur un support informatique mobile et être communiquées le plus rapidement possible (Internet) aux services d'enquête et à notre expert ou à nous-même.

La qualité des informations et la rapidité de leur transmission peuvent conditionner le succès des enquêtes et donc la récupération des objets volés.

Comment photographier vos objets

Photographier ses objets de valeur, en respectant au mieux les préconisations suivantes, c'est augmenter les chances de retrouver son bien disparu.

- Les objets doivent prendre **autant de place que possible** sur les photos et être centrés.
- Un **seul** objet doit apparaître par photographie.
- **Les lumières directes et/ou naturelles sont déconseillées.**
- Dans la mesure du possible, **le fond de la photographie doit être uniforme et si possible blanc (ou sombre si les objets sont clairs)**.
- La partie la plus longue de l'objet doit être prise **horizontalement ou verticalement** (et non en diagonale).
- Les objets en **3 dimensions** (sculptures, chaises, ...) **doivent être pris sous plusieurs angles** (haut, face et profil). En revanche, les objets plutôt plats (tableaux, montres,...) seront pris de face.
- Les appareils photos numériques doivent être configurés pour prendre des photos en couleur de résolution suffisante et de **la meilleure qualité possible**.
- Il faut s'assurer que la **photographie n'est pas floue**.
- **Les détails visuels intéressants et discriminants doivent être photographiés**, surtout s'ils ne sont pas apparents sur la photo globale de l'objet (ex : position d'un poinçon, d'un maillon d'une chaîne, de la signature d'un tableau, du veinage du bois ou encore de traces de réparations, taches ou autres marques d'usure). **Cette précaution augmente les probabilités d'identification d'un objet** surtout lorsque celui-ci a été fabriqué à plusieurs exemplaires, voire en série.

CONDITIONS GÉNÉRALES

ASSURANCE **MULTIRISQUE HABITATION**



MACSF assurances | SIREN n° 775 665 631 | Société d'Assurance Mutuelle | Entreprise régie par le Code des assurances |
Siège Social : Cours du Triangle - 10 rue de Valmy - 92800 PUTEAUX.
Adresse postale : 10 cours du Triangle de l'Arche - TSA 40100 - 92919 LA DEFENSE CEDEX

